Soixante-dix-neuvième année. — N° 139. Le Numéro : 4 francs. Vendredi 13 Juin 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français.....	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux...	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays.....	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'**Édition des LOIS ET DÉCRETS** comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'**Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'**Édition COMPLÈTE** comprend : 1° *l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — 2° *l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — 3° *tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes* ; — 4° *les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 11 juin 1947 portant renouvellement des fonctions d'un conseiller d'Etat (p. 5187).

Décret du 12 juin 1947 relatif aux services du ravitaillement (p. 5187).

Ministères d'Etat.

Décret du 12 juin 1947 portant nomination des membres de la commission instituée par l'article 3 du décret du 6 novembre 1946, pris en application de la loi du 16 avril 1946 portant amnistie (p. 5187).

Ministère de la justice.

Décret n° 47-1047 du 12 juin 1947 relatif à la formule exécutoire (p. 5187).

Décret du 12 juin 1947 portant attribution de fonctions à trois magistrats (p. 5188).

Ministère des affaires étrangères.

Décrets portant attribution de la médaille de la Résistance française (rectificatifs) (p. 5188).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 47-1048 du 12 juin 1947 étendant à l'Algérie, en les adaptant, les dispositions de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à l'attribution de prêts aux anciens prisonniers de guerre, déportés et réfugiés, en vue de la remise en activité ou de l'installation d'une petite entreprise industrielle, commerciale ou artisanale (p. 5188).

Décret du 12 juin 1947 portant changement de nom de la commune d'Heining (Moselle) (p. 5189).

Décret du 12 juin 1947 admettant un secrétaire général pour la police à faire valoir ses droits à la retraite (p. 5189).

Décrets du 12 juin 1947 portant modification des statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 5189).

Décrets portant attribution de la médaille de la Résistance française (rectificatifs) (p. 5189).

Ministère de la guerre.

Décret du 12 juin 1947 portant promotions automatiques au grade de lieutenant de réserve d'officiers des ex-forces françaises de l'intérieur (p. 5190).

Décrets portant attribution de la médaille de la Résistance française (rectificatifs) (p. 5191).

Ministère de la marine.

Décret n° 47-1049 du 11 juin 1947 portant modification du décret n° 46-2264 du 12 octobre 1946 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer en service à terre en Extrême-Orient ou en service à la mer, hors de France et d'Afrique du Nord (p. 5193).

Décret n° 47-1050 du 11 juin 1947 portant attribution de primes de spécialités aux personnels non officiers de l'armée de mer, spécialistes, en service en Extrême-Orient (p. 5193).

Décret du 11 juin 1947 portant attribution d'un commandement à un officier général (p. 5194).

Décrets portant promotions et nominations dans le corps des officiers de marine (cadre actif et réserve) (rectificatifs) (p. 5194).

Liste de désignation pour campagne des maîtres principaux et premiers maîtres des spécialités de l'aéronautique navale (tour colonial) (p. 5194).

Ministère de l'air.

Décret portant attribution de la médaille de la Résistance française (rectificatif) (p. 5196).

Ministère des finances.

Décret n° 47-1051 du 11 juin 1947 relatif aux indemnités allouées aux inspecteurs de l'office des changes (p. 5196).

Décret n° 47-1052 du 11 juin 1947 relatif aux indemnités forfaitaires pour frais de tournées et de bureau allouées aux agents mis à la disposition des comités de confiscation des profits illicites (p. 5196).

Ministère de l'économie nationale.

Décret n° 47-988 rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions du titre Ier de la loi n° 145 du 4 mars 1943 relative aux sociétés par actions (rectificatif) (p. 5196).

Ministère de l'agriculture.

Convention du 6 février 1947 entre le ministre des finances et la caisse nationale de crédit agricole relative à l'émission de bons à vingt ans (p. 5192).

Arrêté du 14 février 1947 fixant les conditions dans lesquelles les bons à vingt ans de la caisse nationale de crédit agricole pourront être remboursés par anticipation (p. 5192).

Arrêtés portant mise en disponibilité, acceptation de démission, réintégration et affectations (eaux et forêts) (p. 5193).

Ministère de la production industrielle.

Décret n° 47-1053 du 11 juin 1947 modifiant l'article 2 du décret du 27 novembre 1946 (indemnités à certains fonctionnaires du corps des mines) (p. 5196).

Décret n° 47-1054 du 11 juin 1947 relevant les taux anormalement bas des indemnités accordées aux membres et membres adjoints des commissions centrales ou jurys chargés de procéder aux épreuves de divers concours ou examens professionnels prévus pour l'accession à certains emplois de l'administration du ministère de la production industrielle (p. 5197).

Décret du 12 juin 1947 portant nomination d'administrateurs des charbonnages de France (p. 5497).

Arrêté du 11 juin 1947 fixant, pour les mines, les conditions d'attribution de l'indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle créée par la loi du 31 mars 1947 (p. 5497).

Arrêté du 11 juin 1947 nommant les membres du conseil d'administration du bureau de recherches de pétrole (p. 5497).

Ministère de l'éducation nationale.

Décrets du 9 juin 1947 portant reclassement, transfert, admission à la retraite et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 5498).

Décret du 10 juin 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5499).

Décret du 11 juin 1947 portant nomination d'un professeur titulaire de faculté (p. 5499).

Décret du 12 juin 1947 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie nationale de médecine (p. 5499).

Décrets portant attribution de la médaille de la Résistance française (rectificatifs) (p. 5499).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret du 9 juin 1947 portant déclaration d'utilité publique d'une acquisition immobilière à la Martinique (p. 5505).

Arrêté du 5 juin 1947 instituant au profit de la chambre de commerce de Quimper une taxe sur la valeur du poisson débarqué au port de Lesconil (p. 5505).

Arrêté du 10 juin 1947 modifiant l'arrêté du 10 octobre 1933 relatif au montage et au réglage des projecteurs d'automobiles (p. 5506).

Arrêté du 10 juin 1947 portant délégation de signature (p. 5506).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 47-1055 du 30 avril 1947 portant approbation du budget fédéral de l'Indochine pour l'exercice 1947 (p. 5499).

Décret n° 47-1056 du 5 juin 1947 portant approbation de l'arrêté du 4 avril 1947 du haut commissaire de France dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercice 1946) (p. 5500).

Décret du 11 juin 1947 portant mise hors cadres d'un inspecteur des colonies (p. 5500).

Décrets du 11 juin 1947 portant réintégration, rétrogradation et révocation (administrateurs des colonies) (p. 5500).

Décret du 12 juin 1947 chargeant un inspecteur général des colonies du contrôle des dépenses du budget de l'Etat en Indochine (p. 5500).

Décrets portant attribution de la médaille de la Résistance française (rectificatifs) (p. 5501).

Arrêté du 8 mai 1947 fixant le nombre de places mises au concours d'entrée en 1947 dans la section de la magistrature coloniale à l'école nationale de la France d'outre-mer (p. 5501).

Arrêté du 3 juin 1947 instituant un concours pour l'admission dans la section de la magistrature coloniale à l'école nationale de la France d'outre-mer réservé aux anciens prisonniers de guerre, déportés et mobilisés ou engagés volontaires, en octobre 1947 (p. 5501).

Arrêté du 6 juin 1947 fixant la composition de la commission de surveillance à Paris des épreuves du concours pour l'accession des agents forestiers des cadres locaux au cadre général des eaux et forêts des colonies en 1947 (p. 5501).

Arrêté du 7 juin 1947 modifiant l'arrêté du 23 mai 1947 créant des primes en faveur des exploitations aurifères des territoires d'outre-mer (p. 5501).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement, promotions, nomination, réintégration, reclassements, titularisation, intégration, mise en service détaché, acceptation de démission et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté :

Administration centrale (p. 5501).

Administrateurs des colonies (p. 5502).

Agriculture aux colonies (p. 5502).

Enseignement aux colonies (p. 5502).

Travaux publics, mines et techniques industrielles des colonies (p. 5502).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décision portant classification des emplois dans certaines branches d'industries relevant des industries du bois (rectificatif) (p. 5502).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 47-1057 du 11 juin 1947 portant création d'une indemnité mensuelle pour travaux supplémentaires au profit de certains médecins de l'air collaborant au service de contrôle sanitaire aux frontières aériennes (p. 5503).

Arrêtés des 5 et 6 juin 1947 relatifs au centre régional de lutte contre le cancer de Strasbourg et portant nomination du directeur (p. 5503).

Arrêté du 6 juin 1947 portant nomination d'un membre du conseil permanent d'hygiène sociale (p. 5503).

Arrêté du 6 juin 1947 portant modification des tableaux annexés à l'arrêté du 2 mars 1938 (substances vénéneuses) (p. 5503).

Arrêté du 9 juin 1947 fixant la composition des jurys des concours du personnel médical des hôpitaux et hospices publics (p. 5504).

Arrêté du 9 juin 1947 autorisant des praticiens étrangers à exercer la médecine ou la chirurgie dentaire (p. 5504).

Ministère du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 12 juin 1947 mettant fin aux fonctions d'un directeur à l'administration centrale (p. 5504).

Décret du 12 juin 1947 portant nomination d'un inspecteur général du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 5505).

Décret n° 47-1058 du 12 juin 1947 modifiant le décret n° 47-408 du 6 mars 1947 relatif à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 5505).

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Arrêtés portant nominations et attribution de fonctions (architecture) (p. 5509).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 11 juin 1947 portant attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre (p. 5506).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 47-1059 du 11 juin 1947 fixant le taux mensuel des vacations des spécialistes chargés d'études ou de travaux au laboratoire national de radioélectricité (p. 5507).

Décret n° 47-1060 du 11 juin 1947 modifiant le décret du 16 octobre 1936 portant fixation du régime de la solde et des accessoires du personnel câbliste de l'administration des postes, télégraphes et téléphones assurant à Igalo (Yougoslavie) l'exploitation du câble Tunisie-Yougoslavie (p. 5508).

Décret n° 47-1061 du 11 juin 1947 modifiant le décret n° 45-061 du 8 décembre 1945 fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités au personnel de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones à des titres divers (p. 5508).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 5509).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Nomination de membres de commissions générales et d'un membre de la commission de comptabilité. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 5511).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA MARINE

Avis de concours pour le recrutement de deux officiers de justice maritime (p. 5512).

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis de tirage de la quinzième tranche de la loterie nationale 1947 (p. 5513).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Avis aux exportateurs vers les Etats-Unis (p. 5512).

Avis de concours à l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 5512).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis d'ouverture d'une session spéciale de concours des écoles nationales vétérinaires (p. 5512).

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision G. 131, du 9 juin 1947, du répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels abrogeant l'annexe I de la décision G. 64 du 19 août 1943 relative à des interdictions de fabrication (p. 5512).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur au centre d'observation « Institut pédotechnique » de Toulouse (p. 5512).

Avis de concours pour le recrutement d'un médecin fonctionnaire à temps complet des dispensaires antituberculeux des Ardennes (p. 5512).

Avis de concours pour le recrutement de sténodactylographes (p. 5512).

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Avis de concours pour l'admissibilité au poste d'architecte ordinaire des bâtiments civils et palais nationaux (p. 5512).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 5513).

Annonces (p. 5514).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT AU PRIX DE 2 FR. 50 LE NUMÉRO)

N° 52

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 12 juin 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2031).

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 12 juin 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 717).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret portant renouvellement des fonctions d'un conseiller d'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, et notamment son article 8;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 4 mars 1946 portant nomination d'un conseiller d'Etat en service extraordinaire pour une période d'un an;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont renouvelées pour une période d'un an, à dater du 4 mars 1947, les fonctions de M. Georges Boris en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 12 juin 1947 relatif aux services du ravitaillement.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le président du conseil des ministres exerce, en ce qui concerne le ravitaillement, les attributions suivantes:

Il évalue les besoins de la métropole en denrées et produits destinés à l'alimentation humaine;

Il établit les plans de distribution de ces denrées et produits en fonction des disponibilités de l'Union française, déterminées par les ministres compétents;

Il évalue les compléments de ressources qu'il est nécessaire d'importer de l'étranger et propose, en accord avec les ministres de l'économie nationale et de l'agriculture et, s'il y a lieu, les autres ministres intéressés, les programmes d'importation des denrées et produits destinés à l'alimentation humaine;

Il détermine les circuits de distribution, conformément à la politique économique du Gouvernement;

Il donne, soit directement, soit par l'intermédiaire du ministre de l'agriculture pour les denrées dont ce dernier assure la mise en place, les instructions de mise en place des denrées et produits alimentaires et en assure la distribution aux consommateurs, conformément à la politique de rationnement arrêtée par le Gouvernement;

Il est chargé de la constatation, de la poursuite et de la répression des infractions à la collecte des produits et denrées alimentaires.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres exerce également, en ce qui concerne les produits destinés au ravitaillement, les attributions dévolues, en matière de fixation du prix de ces produits, au ministre de l'économie nationale et aux ministres responsables par l'article 1er de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 susvisée.

Le mode de fixation des prix reste celui prévu par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 susvisée; toutefois, la présidence du comité central des prix, lorsqu'il s'agit des produits visés au paragraphe précédent, est exercée par le président du conseil des ministres et, à son défaut, par son délégué.

Art. 3. — Sont rattachés à la présidence du conseil et placés sous l'autorité du président du conseil:

1° La direction de l'administration, de la réglementation et du contentieux;

2° Les services financiers (comptes spéciaux du Trésor, caisses de péréquation et de financement);

3° La direction de l'approvisionnement;

4° La direction de la consommation;

5° L'inspection générale du ravitaillement;

6° Les directions départementales et directions de transit du ravitaillement général.

Sont mises à la disposition du président du conseil des ministres pour tout ce qui concerne le ravitaillement:

1° La direction des industries et commerces de l'alimentation;

2° La direction des prix;

3° La direction générale du contrôle et des enquêtes économiques.

Ces services continuent à dépendre au point de vue administratif et financier de leurs départements ministériels respectifs.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 2 du présent décret sont applicables jusqu'au 1er août 1947.

Art. 5. — Les décrets du 17 avril 1947 et du 24 mai 1947 sont abrogés.

Art. 6. — Le ministre de l'économie nationale et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,

TANGUY PRIGENT.

MINISTÈRES D'ÉTAT

Décret du 12 juin 1947 portant nomination des membres de la commission instituée par l'article 3 du décret du 6 novembre 1946, pris en application de la loi du 16 avril 1946 portant amnistie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, vice-président du conseil,

Vu la loi du 16 avril 1946 portant amnistie;

Vu l'article 3 du décret n° 46-2437 du 6 novembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 9 et 11 de la loi du 16 avril 1946 précitée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission instituée par l'article 3 du décret du 6 novembre 1946 portant application de la loi du 16 avril 1946:

1° Les fonctionnaires dont les noms suivent:

MM. Deschamps, conseiller d'Etat, président.

Finelli, inspecteur des services administratifs au ministère de l'intérieur.

Levin, administrateur civil au ministère de la production industrielle.

Longour, chef du poste central télégraphique de Paris.

Mlle Simon, sous-chef de bureau au ministère de l'éducation nationale.

2° Sur propositions des organisations syndicales de fonctionnaires:

M. Ardillon, secrétaire de la fédération des services publics et de santé.

Mme Etienne, secrétaire de la fédération air-guerre-marine.

MM. Foulot, vice-président de la fédération des syndicats chrétiens de fonctionnaires.

Guilbaud, secrétaire général du syndicat des douanes.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,

vice-président du conseil,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 47-1047 du 12 juin 1947 relatif à la formule exécutoire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 47 de la Constitution du 27 octobre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice, ainsi que les grosses et expéditions des contrats et

de tous les actes susceptibles d'exécution forcée, seront intitulées ainsi qu'il suit:

« RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

« Au nom du peuple français »,

et terminés par la formule suivante:

« En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt (ou ledit jugement, etc.) à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

« En foi de quoi le présent arrêt (ou jugement, etc.) a été signé par..... ».

Art. 2. — Les porteurs de grosses et expéditions d'actes revêtues des formules prescrites antérieurement à la publication du présent décret pourront faire mettre ces actes à exécution sans faire ajouter la formule ci-dessus indiquée.

Art. 3. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 12 juin 1947 portant attribution de fonctions à trois magistrats.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur proposition dudit conseil,

Décrète:

Art. 1er. — Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction dans les tribunaux de première instance ci-après désignés:

Marseille. — M. Toubert, juge audit tribunal, en remplacement de M. Jouin, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge au siège.

Pontoise. — M. Fuster, juge audit tribunal, en remplacement de M. Perrot, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de première instance de Versailles.

Tarbes. — M. Ozon, juge audit tribunal, en remplacement de M. Aigon, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge au siège.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,
ANDRÉ MARIE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décrets portant attribution de la médaille de la Résistance française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 décembre 1946:

DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1946

Page 114 MR, 1re colonne, article 1er, au lieu de: « M. Maurice Chavallier », lire: « M. Maurice Chevallier ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mars 1947:

DÉCRETS DU 11 MARS 1947

Page 135 MR, 2e colonne, article 1er, lire: « La médaille de la Résistance française est décernée, avec rosette, à: ».
(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 47-1048 du 12 juin 1947 étendant à l'Algérie, en les adaptant, les dispositions de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à l'attribution de prêts aux anciens prisonniers de guerre, déportés et réfugiés, en vue de la remise en activité ou de l'installation d'une petite entreprise industrielle, commerciale ou artisanale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à l'attribution de prêts aux anciens prisonniers de guerre, déportés et réfugiés en vue de la remise en activité ou de l'installation d'une petite entreprise industrielle, commerciale ou artisanale;

Vu les lois nos 46-1036 du 15 mai 1946 et 46-2151 du 7 octobre 1946 étendant les dispositions de l'ordonnance susvisée respectivement aux combattants volontaires et aux veuves dont les maris sont morts pour la France,

Décrète:

Art. 1er. — Le gouverneur général de l'Algérie est autorisé à mettre à la disposition des banques populaires d'Algérie, sur les ressources du Trésor algérien, une somme de 100 millions de francs au maximum en vue de l'octroi aux démobilisés, comptant au moins deux ans de présence sous les drapeaux ou dans une unité ayant combattu contre les puissances de l'Axe, aux anciens prisonniers de guerre, déportés ou réfugiés de nationalité française, aux personnes ayant la qualité de combattant volontaire de la résistance telle qu'elle est définie par l'article 1er de l'ordonnance n° 45-1056 du 15 mai 1946 et aux veuves dont les maris, depuis le 1er septembre 1939, sont morts pour la France, ont disparu alors qu'ils étaient militaires, sont décédés ou ont disparu alors qu'ils étaient prisonniers, ont été déportés dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 45-948 du 11 mai 1945 et ont disparu, de prêts destinés à faciliter la remise en activité ou l'installation d'une petite entreprise industrielle ou commerciale ou d'une entreprise artisanale.

TITRE Ier

Prêts pour la remise en activité d'entreprises.

Art. 2. — La somme de 100 millions de francs, visée à l'article précédent, est utilisée à concurrence d'un montant maximum de 50 millions de francs, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-après, à l'octroi de prêts aux petits commerçants, petits industriels ou artisans qui satisfont aux conditions fixées par l'article 1er et dont l'entreprise, créée avant le 1er septembre 1939, a dû cesser ou réduire son activité postérieurement à cette date, pour cause autre que faillite ou liquidation judiciaire.

Ces prêts sont attribués par les banques populaires constituées et fonctionnant en conformité de la loi du 13 mars 1917, du décret du 12 mai 1921 et des lois subséquentes. L'attribution des prêts est décidée après avis du comité institué par l'article 6 du présent décret.

Art. 3. — Le montant des prêts ne peut pas être supérieur, pour chaque emprunteur, à 300.000 F. Leur durée est fixée à dix-huit mois au minimum et ne peut, en aucun cas, dépasser cinq années. Ils portent intérêt au taux des avances de la Banque de l'Algérie en vigueur au moment de l'octroi du prêt, majoré de 0,75.

Tout postulant doit présenter sa demande dans le délai de six mois à compter de la date du présent décret. Il doit apporter toutes justifications quant aux besoins de capitaux indispensables à la reprise de son activité professionnelle.

Art. 4. — Lorsque l'entreprise qui doit être remise en activité à l'aide du prêt sollicité a été sinistrée par actes de guerre, sa reconstitution reste soumise aux conditions posées par la législation en vigueur sur la reconstruction aux entreprises industrielles, commerciales ou artisanales.

Au cas où l'emprunteur obtiendrait de l'Etat une indemnité au titre de la législation sur les dommages de guerre, le montant de cette indemnité devrait être affecté par priorité au remboursement du prêt accordé en vertu du présent décret.

Art. 5. — L'ensemble des opérations de prêts consentis par chaque banque populaire donne lieu à une garantie du Trésor algérien à concurrence de 20 p. 100 de leur montant total.

TITRE II

Prêts pour l'installation d'entreprises.

Art. 6. — Dans la limite de 50 millions de francs au maximum, la seconde fraction de la somme de cent millions de francs mise à la disposition des banques populaires d'Algérie est affectée dans les conditions fixées par les articles 7 et 9 ci-après, à l'attribution de prêts à des démobilisés, tels qu'ils sont définis à l'article 1er ci-dessus, à des anciens prisonniers de guerre, déportés ou réfugiés de nationalité française, à des combattants volontaires de la résistance et à des veuves dont les maris sont morts pour la France, acquéreurs d'un fonds de commerce ou détenteurs d'une autorisation de création de fonds en vue de l'aménagement ou de l'équipement en outillage ou en matériel de leurs entreprises.

Un comité dont la composition sera fixée par arrêté du gouverneur général de

l'Algérie statue sur les demandes de prêts formulées par les intéressés.

Art. 7. — Le montant des prêts ne peut pas être supérieur, pour chaque emprunteur, à 300.000 F. Leur durée ne doit pas excéder 10 années. Ils portent intérêt au taux de 3,50 p. 100 l'an.

Tout postulant doit présenter sa demande dans le délai d'une année à compter de la date du présent décret. Il doit justifier que la somme demandée est indispensable en vue de l'exercice de son activité professionnelle.

Art. 8. — Le matériel et l'outillage achetés au moyen de ces prêts sont frappés, au profit du Trésor algérien, d'un privilège spécial qui s'exerce avant tout autre, à l'exception de celui institué par la loi du 12 novembre 1808 pour le recouvrement des contributions directes.

Le matériel et l'outillage ainsi acquis ne peuvent, en aucun cas, être déplacés sans le consentement de la banque populaire. En cas d'infraction à cette disposition, le remboursement de la totalité du prêt devient exigible sans préavis, les biens déplacés restant grevés du privilège et pouvant être saisis.

La banque populaire qui a consenti le prêt est subrogée au droit du Trésor pour l'exercice dudit privilège. Les modalités d'inscription et d'exercice du privilège sont celles prévues au titre II du décret du 17 novembre 1945 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 45-2255 du 5 octobre 1945.

Art. 9. — Le recouvrement des prêts, en principal et en intérêts, et assuré par les banques populaires pour le compte du Trésor algérien. Toute annuité non payée à l'échéance porte, à titre de pénalité de retard, un intérêt de 5,50 p. 100 courant de plein droit et sans mise en demeure depuis le lendemain de l'échéance jusqu'au jour du remboursement, sans préjudice de poursuites éventuelles contre le débiteur.

Au cas ou l'emprunteur bénéficierait, au titre d'une entreprise existant antérieurement à l'indemnité d'éviction instituée par la législation en vigueur sur la reconstruction aux entreprises industrielles, commerciales ou artisanales sinistrées par faits de guerre, le montant de cette indemnité devrait être affecté par priorité au remboursement du prêt.

Les sommes récupérées par les banques populaires sont reversées au Trésor algérien dans les six mois qui suivent leur encaissement sous retenue d'une commission forfaitaire fixée par le gouverneur général à titre de remboursement de frais.

TITRE III

Dispositions communes.

Art. 10. — Tous actes et formalités dressés ou accomplis pour l'application de la présente loi sont exempts de tous droits de timbre d'enregistrement et d'hypothèque.

Les honoraires des notaires et les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié.

Les intérêts des prêts consentis en vertu du présent décret sont exempts de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Art. 11. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par un arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 12. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 12 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 12 juin 1947 portant changement de nom de la commune d'Heining (Moselle).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales;

Vu la délibération du conseil municipal d'Heining en date du 6 janvier 1946;

Vu l'avis du conseil général de la Moselle en date du 9 décembre 1946;

Vu l'avis de l'archiviste en chef de la Moselle en date du 20 février 1946;

Vu l'avis du directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones en date du 30 juillet 1946;

Ensemble les autres pièces du dossier;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — La commune d'Heining (canton de Bouzonville, arrondissement de Boulay, département de la Moselle), est autorisée à porter le nom de Heining-lès-Bouzonville.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 12 juin 1947 admettant un secrétaire général pour la police à faire valoir ses droits à la retraite.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 14 avril 1924;

Vu la loi du 5 novembre 1943;

Vu la loi du 30 mars 1947 (art. 8),

Décrète:

Art. 1er. — M. Surville (Gaston), secrétaire général pour la police de 1re classe, directeur départemental des services de police pour le département de la Gironde, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1947.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 12 juin 1947 portant modification des statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 12 juin 1947, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association des paralysés de France, dont le siège est à Paris.

Décret du 12 juin 1947 portant modification des statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 12 juin 1947, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Société albigeoise d'assistance, dont le siège est à Albi (Tarn).

Décret du 12 juin 1947 portant modificaiton des statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 12 juin 1947, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Bureau d'études géologiques et minières coloniales, dont le siège est à Paris.

Décrets portant attribution de la médaille de la Résistance française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 mai 1946:

DÉCRET DU 25 AVRIL 1946

Page 46 MR, 1re colonne, article 51, insérer *in fine:* « M. Padolski dit Simon ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juillet 1946:

DÉCRET DU 15 JUIN 1946

Page 74 MR, 2e colonne, article 130, au lieu de: « M. Louis Gruffaz (à titre posthume) », lire: « M. Louis Gruffaz ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 décembre 1946:

DÉCRET DU 20 NOVEMBRE 1946

Page 117 MR, 3e colonne, article 1er, au lieu de: « M. Fritz Balzinger », lire: « M. Fritz Baltzinger ».

Page 118 MR, 3e colonne, article 15, au lieu de: « Mlle Liliane Perrion », lire: « Mme Liliane Perrion ».

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Décret du 12 juin 1947 portant promotions automatiques au grade de lieutenant de réserve d'officiers des ex-forces françaises de l'intérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu la loi du 8 janvier 1925 portant organisation des cadres des réserves,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus à titre définitif:

RÉSERVE

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de lieutenant.

Les sous-lieutenants:

(Pour prendre rang du 25 mars 1947.)

M. Gineste (Paul-Bernard).

(Pour prendre rang du 1er juin 1947.)

MM. Adam (Raymond-Louis).
Alevêque (Pierre-Germain).
Allard (Jean-François).
Allard (René-Jules).
d'Araujo (Ernest).
Aubert (Jean-François).
Aubry (Jean-Auguste).
Augey (René).
Autret (Alain).
Bach (Jean).
Bacle (Charles-Robert).
Bahu (Louis-Eugène).
Barataud (André-François).
Barbedor (Constant).
Barbier (Jean-Constant).
Bars (Jean-Louis).
Bastide (Gilbert-Aimé).
Bauthamy (Roger).
Bayt (Régis-Louis).
Bazin (Pierre-Marc).
Beaupin (Pierre-Valentin).
Bertoncini (Antoine-François).
Bizeau (Jacques-Jean).
Blanc (Théodore-Amédée).
Bleuze (Jacques-Pierre).
Blottière (Jean-Baptiste).
Blouin (René).
Boisson (Hector-Léon).
Bonhem (Guy-Jules).
Bonnabry (Georges-Etienne).
Bonnin (Robert-Louis).
Bordier (Louis-Jules).
Boucherat (Roger-Guy).
Boudigou (Yves).
Boursereau (Ernest-Louis).
Bousquet (Lucien-Jean).
Bovier-Lapierre (François-Clément).
Bresson (Maurice-Joamy).
Bridault (César-Joseph).
Brisebat (Roger-Marcel).
Broucke (Lucien-Etienne).
Brugère (Raoul).
Bureau (Raymond-René).
Cadec (Robert).
Cadiou (Jean-Marie).
Cagnat (André-Octave).
Calvet (Marcel).
Camassel (Georges-André).
Carbonne (Jean-Antoine).
Carrot (Marcel).
Cassagneau (Pierre-Robert).
Castagnoni (Denis-Jean).
Castan (Louis-Jean).
Catard (Mac).
Chabot (Antoine).
Chabrolles (Antoine-Jean).
Chapochnik (Nathan).
Charbonniaud (Roger-Joseph).
Charrier (Pierre).
Charlron (Henri-André).

MM. Chaussade (Jean-Marie).
Chauvin (Bernard-Joseph).
Chave (Willy-Yves).
Chegorce (Adrien-Alfred).
Chevret (André).
Cledic (Marcel).
Colin (Roger-Albert).
Collombin (Albert-Jacques).
Coppens (René-Alexis).
Cornille (Louis-Arthur).
Coste (Jean-Marie).
Costes (Gabriel-Serge).
Crommer (Gabriel).
Cuvelier (Roger-François).
Cuzacq (Hubert-René).
Dadillon (Gaston-Michel).
Daniel (Francis-Pierre).
Danies (René-Henri).
David (Jean-Pierre).
Debra (Joseph).
Defoly (Jean-Robert).
Delobeau (Paul-Lucien).
Delphy (Jean-Louis).
Delvart (Julien-Emile).
Despierre (Albert-Elisée).
Clavel (Jean-Albert).
Detroy (Léon).
Doguet (Bernard-Henri).
Dore (Jean-Pierre).
Dosimont (Louis-Alphonse).
Droz (Jean-Pierre).
Ducret (Roger-Jean).
Dufrenne (Lionel-Ridevert).
Durand (Pierre-César).
Enaudeau (Alfred-Jean).
Estevenon (Jean-Alfred).
Etienne (Raymond-Georges).
Facon (Roger-Emile).
Fievet (René-Jules).
Foiret (Maurice-Omer).
Fornichel (Astor).
Foubert (Georges-Romain).
Fournie (Edmond).
Fraisseix (Marcel).
Fusil (René-Roger).
Gaidella (Robert-Dante).
Gaillard (Raymond-André).
Gallois (Eugène).
Garbay (Joseph-Charles).
Garcia (Maurice-Jean).
Garro (Maurice).
Gaud (Bernard-Georges).
Gaudin (Marcel).
Gautrat (Jean-Charles).
Gavelle (Raymond-Auguste).
Gaye (Maurice).
Germain (Roger-Charles).
Gonon (Gabriel).
Goursolle (Joseph).
Grouiller (Henri-Fleury).
Guegan (Alexis).
Guidard (Marcel).
Guillard (Robert-Victor).
Guinamant (Edmond-Jacques).
Guinecht (Henri-Charles).
Guyon (Jules-Hippolyte).
Hanns (Emile-André).
Henge (René-Georges).
Hernot (Hervé-Louis).
Hostein (Henri-Jean).
Humbert (Verdun-Jean).
Ipes (Gabriel-Joseph).
Jacobs (Jean-Henri).
Jacquemont-Collet (Raymond).
Jacques (Raoul).
Jacquet (René-Pierre).
Jamelin (René-Joseph).
Jaubert (Raymond).
Jego (Joseph-Mathurin).
Jego (Rémy-Pierre).
Jeudy (Robert-Louis).
Jolivet (Jean-Louis).
Jorand (Marius-Louis).
Joubert (René-François).
Julien (André-Bernard).
Juval (Jean-Alfred).
Kirsch (Gustave-Joseph).
Laborde-Lagrave (Pierre-Louis).
de La Brosse (Henri-Jean).
Lacour (André).
Lafay (Lucien-Georges).
Lagarde (Marcel-Julien).
Lanty (Roger-Gabriel).
Larivière (René-Georges).
Lasselin (Georges-Eugène).
Laurent (Camille).
Laurent (Jean).
Le Bars (Robert).
Le Beurrier (Gildas).
Le Guennic (Jean-François).

MM. Le Guilloux (Yves-François).
Lemonnier (Francis-Louis).
Le Roy (Henri).
Levasseur (Francinet-Marcel).
Levy (Gilles-Maurice).
Loncan (Charles).
Louizos (Raoul-Ange).
Mace (Jean).
Mais (Marcel-Adrien).
Maison (Charles).
Malaurie (Charles).
Mallet (Jean).
Mancey (Jules-André).
Mandart (Georges).
Marca (Georges-Louis).
Mars (Ernest).
Marsil (Georges-Alfred).
Martin (Jacques-Henri).
Maujean (Marcel-Roger).
Meleard (René-Jean).
Melin (Charles-Edouard).
Mercier (Guy-Pierre).
Metzger (Frédéric-Ernest).
Meyer (Jean-Jacques).
Michaud (Pierre).
Michel (Jules-Valentin).
Milot (Jean-Richard).
Monboucher (Roger).
Monguilan (Louis-Fréderic).
Monier (Pierre-Hyacinthe).
Montalt (Jean-Marcel).
Montrepos (Jean).
Moreau (Marcel-Michel).
Moyte (Georges-Roger).
Mounis (Emile-Henri).
Mousteou (Pierre-Paul).
Nagouas (Guy-Marie).
Olivier (Jean-Marius).
Olivier (Pierre).
Pambrun (Claude-Pierre).
Papelebe (Paul-Jean).
Paponaud (Marc-Antoine).
Passerieux (Arthur-Maurice).
Pautard (Léon-Julien).
Percon (Isidore-Charles).
Perin (André).
Periou (Yves-Etienne).
Perlet (André).
Perrin (Léon-Joseph).
Persilier (Anthony-Michel).
Petitdemange (Jean-Paul).
Philippe (Gilbert-Charles).
Piboyeux (Emile).
Planchard (Louis).
Plot (André-Henri).
Poilvet (Jean).
Poncin (Albert-Charles).
Quema (Maurice-René).
Quilpien (Yves-Gabriel).
Raynaud (Marc).
Rensersade (Claude).
Reverchon (Roger).
Rigaud (Bernard).
Rional (Roger-Sylvestre).
Rolland (Joseph-Pierre).
Ronceray (Robert-Maurice).
Rossignol (Raymond-Lucien).
Rostand (Jean-François).
Roubertier (Laurent-Armand).
Rougelot (Jean-Albert).
Roure (Marcel-Victor).
Rousseau (Jean-Richard).
Roux (Charles-Raymond).
Roy (Denis).
Roy (René-Julien).
Sable (Robert-Jean).
Sagot (Albert-Auguste).
Saint-Jalmes (Emile).
Sidot (Paul).
Sochard (Jean-Camille).
Soleau (Joseph).
Souille (Roger-René).
Soustelle (René-Jacques).
Teychene (Raymond-Paul).
de Traverse (Michel-Mary).
Trousse (Antoine).
Truaud (Jean).
Valery (Edouard).
Vercruysse (Charles-Léon).
Vic (Pierre-Joseph).
Vidal (Paul-Georges).
Vigoureux (Roger-Marcel).
Vincent (Dominique-Emile).
Walle (Jacques-Jules).
Watier (Jean-François).
Wattel (Louis-Jules).
Wimmer (Michel-Marcel).
Yvonnou (Robert-Louis).
Zullian (Charles-Auguste).

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1947.)

MM. Andries (Alfred-Henri).
de Bois de Beauchesne (Jean-Patrick).
Bouyre (Simon-Pierre-Robert).
Cappe de Baillon (Jacques-Auguste).
Chevre (Charles-Robert).
Ducamp (Pierre-Joseph).
Etien (Marc-Raymond).
Fourrier (Henri-Pierre).
Gillot (Louis).
Guillotin (Marcel-Raymond).
Hus (Jean-Fidèle-Antoine).
La Barriere (Fernand-Jean-Marie).
Le Cour Grandmaison (Gilbert-Pie-Marie).
Liegeois (Jean-Marceau).
Mabeas (Louis-André)
de Montalembert (Bertrand-Charles-René).
Pellet (Marius-François-Albert).
Pochan (Albert-Raymond-Jean).
Rousselot de Saint-Geran (Pierre-Claude-Jean).

Train.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1947.)

MM. Moinard (Gilbert-Albert-Anselme).
Dieci (Alfred).
Poirette (Victor-François).
Tanguy (Yves-Louis-Michel).
Calvet (Abel-Ernest).
Estrade (André).
Peyres (Jean-Paul).
Brisebarre (François-Jean).
Puiferat (Bernard-Charles-Jean).
Dupuy (Georges-Aimé).
Baud (Guy-Gaston).
Cambray (Georges-Pierre).

Artillerie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1947.)

MM. Augustin (Charles-J.).
Belzung (Roger).
Cabannes (Gilbert).
Coffrand (André).
Collot (Robert).
David (Roland-Gaston).
Droguet (Pierre-Jean).
Ducros (Roger-Marcel).
Goetz (Lucien-Emile).
Horvais (André-Julien).
Mailloux (Georges).
Mallet (Jean-Gabriel).
Marietton (Guy).
Meunier (Paul-André).
Noullet (Jules-Jean).
Perrier (Emile-A.).
Petit (René-Albert).
Bernard (Jean-J.).
Picot (Raymond-F.).

Génie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1947.)

MM. Hervé (Daniel).
Conche (Gilbert-Alix-Marcel).
Roux (Charles-Edmond).

Transmissions.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1947.)

MM. Bouley (Pierre-Paul-Marcel).
Casadepax (Jean-François-Paul).
Laborde-Lagrave (Pierre-Louis-Désiré).
Quere (Pierre-Henri).
Degeorges (Elie).
Verdier (Henri-Jean-Michel).

Corps du matériel.

CADRE DES ADJOINTS

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1947.)

MM. Baetz (Simon-Félix).
Ferrand (André-Franc).
Grand (Jean-Marie-Léon).
Tajan (Jean-Baptiste).

Recrutement et statistique.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1947.)

M. Laplace (Lucien-Laurent).

TROUPES COLONIALES

RÉSERVE

Infanterie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1947.)

MM. Coudougnes (Jean-Armand).
Durand (Gilbert-Alfred-Elie).
Baches (Alexandre-Emile).
Tallet (Pierre-Christian-Hubert).
Branson (Jacques-Simon).
Andrillo (Louis).
Mencarelli (Albert-Joseph).
Marescaux (Jules-Charles).
Bourgognon (Marcel-Robert).
Le Sclotour (Raymond).
Brepson (Charles-Robert).
Chomienne (André-Alexandre-Auguste).
Serre (Emile-Victor-Louis).
Baylac (Pierre-Julien).
Lacroix (Jean-Raymond).
Kernec (Robert).
Casanova (Jehan-Marisu).
Llanos (Francis).
Celeste (Jules-Maxime-Raoul).
Dufour (François-Fernand-Georges).
Pomarède (Max-Robert).
Gaillard (Michel-Simon-Albert).
Dewerse (Siéohane-Marie-Camille).
Dault (Roger-Jean-Joseph).

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décrets portant attribution de la médaille de la Résistance française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 octobre 1945:

DÉCRET DU 15 OCTOBRE 1945

Page 6672, 1re colonne, article 28, au lieu de: « Mme Marie-Joseph-Eulalie Meinel, née Sigot », lire: « Mme Marie-Joseph-Eulalie Meinnel, née Sigot ».

Page 6674, 2e colonne, article 1er, au lieu de: « Médecin commandant Paul Giron », lire: « Médecin commandant Paul Girod »; au lieu de: « Médecin commandant Max Levy-Markus », lire: « Médecin commandant Max Levy-Markus dit Mate »; article 1er, 3e colonne au lieu de: « Médecin lieutenant Paul Loheac », lire: « Médecin capitaine Paul Loheac ».

Page 6675, 1re colonne, article 1er, au lieu de: « Docteur Champagne », lire: « Docteur Jean Champagnac ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 octobre 1945:

DÉCRET DU 15 OCTOBRE 1945

Page 6717, 1re colonne, article 10, au lieu de: « Lieutenant Robert Leccia », lire: « Lieutenant François-Marie Leccia ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 mai 1946:

DÉCRETS DU 24 AVRIL 1946

Page 25 MR, 3e colonne, article 50, au lieu de: « Sergent Georges-Joseph Bouin », lire: « Sergent Georges-Joseph Houin ».

Page 28 MR, 1re colonne, article 89, au lieu de: « Lieutenant-colonel Louis Thomas », lire: « Médecin colonel Louis Thomas »; au lieu de: « M. Pierre Anjaden », lire: « M. Pierre Aujaleu ».

Page 12 MR, 1re colonne, article 24, au lieu de: « M. Octave-Pierre Croare », lire: « M. Octave-Pierre Crohare ».

Page 43 MR, 2e colonne, article 135, au lieu de: « Capitaine Gérard Berger », lire: « Capitaine Gérald Berger ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juillet 1946:

DÉCRET DU 14 JUIN 1946

Page 58 MR, 2e colonne, article 1er, au lieu de: « M. Roger Schurl », lire: « M. Roger Schuhl ».

Page 61 MR, 1re colonne, article 26, au lieu de: « M. Marcel Vauthier », lire: « Lieutenant Paul Vuillard dit Marcel Vauthier »; 2e colonne, article 27, au lieu de: « Chef de bataillon Marcel-Marius Godrand », lire: « Chef de bataillon Marcel-Marius Gourand ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 octobre 1946:

DÉCRET DU 3 AOÛT 1946

Page 91 MR, 2e colonne, article 1er, au lieu de: « Sous-lieutenant André Maraggi », lire: « Sous-lieutenant André Maragi ».

Page 95 MR, 2e colonne, article 7, supprimer: « Maréchal des logis chef Camille-Jules Colin », en raison d'un double emploi avec le décret du 6 septembre 1945 (*Journal officiel* du 12 septembre 1945, page 5690, article 9).

Page 97 MR, 2e colonne, article 32, au lieu de: « Mme Simonne-Louisa Cardoix », lire: « Mme Simonne-Louisa Cardoit ».

Page 105 MR, 3e colonne, article 80, au lieu de: « M. José Ivaldi », lire: « Mme José Ivaldi ».

Page 110 MR, 1re colonne, article 117, au lieu de: « Lieutenant-colonel Edouard Reynier », lire: « Lieutenant-colonel Daniel Edouard-Antoine Reynier ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mars 1947:

Page 141 MR, 1re colonne, article 39, au lieu de: « M. Jules Lyaudet », lire: « Commandant Jules Lyautey ».

Page 143 MR, 1re colonne, article 67, au lieu de: « Lieutenant Maurice Cherifi », lire: « Commandant Maurice Cherifi ».

Page 145 MR, 1re colonne ,article 20, au lieu de: « M. Auguste-Albert Abel », lire: « Lieutenant Henri-Auguste-Albert Abel ».

Page 147 MR, 1re colonne, article 3, au lieu de: « Adjudant Clotaire Chapartier », lire: « Adjudant Clotaire Charpentier »; au lieu de: « Maréchal des logis Marcel Bouy », lire: « Maréchal des logis Marcel Bony ».

Page 149 MR, 2e colonne, article 1er, supprimer: « Colonel Aimé-Jean-Marie Jouannic » (pour double emploi avec article 1er décret du 11 mars 1947, page 138 MR); au lieu de: « Lieutenant Eugène Mèche », lire: « Lieutenant Eugène Meiche ».

Page 151 MN, 3e colonne, article 2, au lieu de: « Mme Sebatjean », lire: « Mme Sevatjean »; au lieu de: « Mme Yonne Piroulas », lire: « Mme Yvonne Piroulas ».

Page 152 MN, 3e colonne, article 25, au lieu de: « M. Jacques Thomasini », lire: « Lieutenant Jacques Tomasini ».

Page 156 MN, 1re colonne, article 66, au lieu de: « M. Jean Deviller », lire: « Lieutenant Jean-Lucien Devillers ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Convention entre le ministre des finances et la caisse nationale de crédit agricole relative à l'émission de bons à vingt ans.

Entre le ministre des finances, agissant au nom de l'Etat,

D'une part;

La caisse nationale de crédit agricole, représentée par M. André Cramois, directeur général, autorisé à cet effet par une délibération du comité d'administration provisoire de ladite caisse en date du 5 février 1947,

D'autre part,

Vu l'article 142 de la loi du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 autorisant le ministre des finances à passer toutes conventions avec la caisse nationale de crédit agricole, en vue de fixer les modalités de l'émission par cet établissement, d'emprunts à moyen ou à long terme, destinés à financer les prêts ordinaires du crédit agricole mutuel,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — La caisse nationale de crédit agricole est autorisée à émettre, au moyen de bons, un emprunt destiné à faciliter le financement des prêts à long terme ordinaires du crédit agricole mutuel.

Art. 2. — Ces bons seront à échéance de vingt ans à partir du jour de leur émission; ils ne porteront pas intérêt mais seront remboursables à leur échéance au double de leur prix de souscription.

Ils seront au porteur, mais pourront être mis à ordre.

Ils pourront, à tout moment, faire l'objet d'un barrement ou être revêtus d'une mention de domiciliation soit à la caisse nationale de crédit agricole, soit à une caisse régionale de crédit agricole mutuel, soit encore à la caisse d'un comptable direct du Trésor.

Ils pourront être remboursés par anticipation dans des cas et à des conditions qui seront déterminés par un arrêté pris sous la signature du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

Art. 3. — Ces bons seront soumis au droit de timbre proportionnel, conformément au deuxième alinéa de l'article 81 du code du timbre.

Art. 4. — Les bons seront émis par coupures de 5.000 F, de 10.000 F et de 50.000 F.

Les souscriptions seront effectuées en un seul versement soit en numéraire, soit par prélèvement sur le compte courant du souscripteur à la caisse nationale de crédit agricole ou dans les caisses régionales de crédit agricole mutuel.

Art. 5. — Les bons seront délivrés aux guichets de la caisse nationale de crédit agricole, à ceux des caisses régionales de crédit agricole mutuel qui lui sont affiliées et chez les comptables directs du Trésor.

Le montant des souscriptions sera centralisé par la caisse nationale de crédit agricole, qui en versera le montant au Trésor

D'autre part, le Trésor versera à la caisse nationale de crédit agricole la contrevaleur des frais d'émission exposés par elle (prix de revient des coupures, commission de placement, frais de transport et d'assurance des bons, droit de timbre), dont le montant ou les bases de calcul auront été préalablement agréés par le ministre des finances.

A cet effet, la caisse nationale de crédit agricole produira, périodiquement, un relevé visé par le contrôleur d'Etat des frais payés auquel sera jointe une copie certifiée des pièces justificatives.

Art. 6 — Le Trésor mettra à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole les sommes nécessaires au remboursement des bons venus à échéance ou devant faire l'objet d'un remboursement anticipé.

Art. 7 — Jusqu'à concurrence d'un montant maximum qui sera fixé dans la limite du produit des émissions par décision conjointe du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, le Trésor avancera à la caisse nationale de crédit agricole les sommes nécessaires à la réalisation des opérations de prêt à long terme ordinaires prévues par la législation relative au crédit mutuel et à la coopération agricoles. Les sommes ainsi avancées à la caisse nationale de crédit agricole porteront intérêt au profit du Trésor au taux de 2 p. 100 l'an. Le payement de cet intérêt et le remboursement au Trésor des avances reçues par la caisse nationale de crédit agricole seront effectués d'après les modalités prévues par le décret du 22 octobre 1929 pris pour l'application de la loi du 4 août 1929.

Fait à Paris, le 6 février 1947, en double exemplaire.

A. CRAMOIS. SCHUMAN.

Conditions dans lesquelles les bons à vingt ans de la caisse nationale de crédit agricole pourront être remboursés par anticipation.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances,

Vu l'article 142 de la loi du 7 octobre 1946 autorisant le ministre des finances à passer toutes conventions avec la caisse nationale de crédit agricole en vue de fixer les modalités de l'émission par cet établissement d'emprunts à moyen ou à long terme destinés à financer les prêts ordinaires de crédit agricole mutel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les bons à vingt ans que la caisse nationale de crédit agricole a été autorisée à émettre en application de la convention du 6 février 1947 pourront, à partir de la cinquième année écoulée depuis leur souscription, jusqu'à trois mois de leur échéance, être remboursés par anticipation dans les cas suivants:

1° Mariage du porteur, naissance ou mariage d'un descendant du porteur en ligne directe;

2° Décès du porteur, de son conjoint, d'un de leurs ascendants ou descendants en ligne directe;

3° Acquisition par le porteur d'un bien rural ou d'une entreprise d'artisanat rural ou exercice par le porteur du droit de préemption réservé au fermier d'un bien rural destiné à être exploité par lui-même, par son conjoint ou par l'un de ses descendants en ligne directe;

4° Etablissement dans une exploitation agricole ou dans une entreprise d'artisanat rural soit du porteur lui-même, soit de son conjoint ou d'un de ses descendants en ligne directe;

5° Payement à la charge du porteur, de son conjoint ou d'un de ses descendants en ligne directe d'une soulte en cas de partage d'une exploitation agricole ou d'une entreprise d'artisanat rural;

6° Sinistre résultant notamment d'une calamité atteignant un bien rural ou une entreprise artisanale rurale exploité par le porteur, par son conjoint ou par un de ses descendants en ligne directe.

Art. 2. — Le remboursement anticipé des bons peut être demandé:

1° Par le porteur lui-même ou par un intermédiaire dûment mandaté;

2° En cas de décès: par le conjoint, les héritiers, légataires ou les donataires du porteur;

3° En cas d'acquisition d'un bien rural ou d'une entreprise d'artisanat rural, en cas d'exercice du droit de préemption réservé au fermier d'un bien rural, ou en cas de payement d'une soulte de partage, par le vendeur ou le bénéficiaire de la soulte si celui-ci a reçu les bons en payement du prix.

La demande doit être formulée dans les trois mois qui suivent la date du fait qui la motive; le délai est porté à six mois, s'il s'agit d'un décès.

Elle doit être déposée à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du domicile du porteur.

Les règles ci-dessus s'appliquent aux bons revêtus d'une mention de domiciliation; toutefois, ces bons ne peuvent être remboursés qu'après avoir été soumis au visa de la caisse régionale de crédit agricole mutuel ou du comptable du Trésor chez lequel ils sont domiciliés.

La demande de remboursement est, avec toutes justifications nécessaires, transmise par la caisse régionale ou le comptable du Trésor qui en est saisi, à la caisse nationale de crédit agricole seule qualifiée pour en décider l'acceptation totale ou partielle ou le rejet.

Art. 3. — Le montant des bons remboursés par anticipation conformément à l'article 1er du présent arrêté peut atteindre au maximum pour chacun des faits donnant ouverture au droit à remboursement:

1° La somme de 50.000 F en cas de naissance ou de mariage;

2° Le montant des droits de succession en cas de décès;

3° Le prix énoncé dans l'acte, augmenté des droits, frais et loyaux coûts du contrat en cas d'acquisition d'une exploitation agricole ou d'une entreprise d'artisanat rural ou de payement d'une soulte de partage concernant de tels biens;

4° La somme de 350.000 F en cas d'établissement dans une exploitation agricole ou dans une entreprise d'artisanat rural;

5° Le montant des dommages subis en cas de sinistre visé à l'article 1er (6°) du présent arrêté, survenu dans une exploitation agricole ou une entreprise d'artisanat rural.

Art. 4. — Les demandes de remboursement doivent être appuyées des justifications suivantes:

1° En cas de naissance, mariage ou décès, toutes copies ou extraits d'actes de l'état civil prouvant le fait invoqué:

2° En cas d'acquisition d'un bien rural ou d'une entreprise d'artisanat rural ou de payement d'une soulte de partage:

a) Un certificat du notaire rédacteur de l'acte indiquant le prix énoncé dans l'acte ainsi que le montant des droits, frais et loyaux coûts du contrat; de plus, pour les entreprises d'artisanat rural: un extrait du registre des métiers;

b) Un certificat du maire du lieu de l'exploitation ou de l'entreprise attestant que le bien acquis est destiné à être exploité par l'une des personnes énumérées à l'article 1er (3°) du présent arrêté;

3° En cas d'établissement dans une exploitation agricole ou d'une entreprise d'artisanat rural, un certificat du maire du lieu de l'exploitation attestant que l'établissement est fait au profit d'une des personnes énumérées à l'article 1er (4°) du présent arrêté; de plus, pour les entreprises d'artisanat rural, un extrait du registre des métiers;

4° En cas de sinistre visé à l'article 1er (6°) survenu à une exploitation agricole ou à une entreprise d'artisanat rural, un certificat du maire du lieu de l'exploitation ou entreprise, indiquant de façon approximative le montant des dommages subis et visé par le directeur départemental des services agricoles, si le remboursement demandé s'élève à plus de 50.000 F.

Art. 5. — Au vu des justifications énumérées à l'article 4 ci-dessus, les bons sont remboursés ou, le cas échéant, reçus en payement des droits de succession, conformément au tarif des valeurs de reprise en vigueur à l'époque où ils ont été émis. Jusqu'à décision contraire.

ce tarif est celui qui figure en annexe au présent arrêté.

La caisse nationale de crédit agricole statue sur les contestations qui s'élèveraient au sujet des demandes de remboursement.

Fait à Paris, le 14 février 1947.

Le ministre de l'intérieur,
ministre de l'agriculture par intérim,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

ANNEXE

A L'ARRÊTÉ DU 14 FÉVRIER 1947 FIXANT LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES BONS DE LA CAISSE NATIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE A VINGT ANS

Tarif des valeurs de reprise des bons remboursés par anticipation.

(Barème établi pour des bons d'un capital nominal de 5.000 F, de 10.000 F et de 50.000 francs.)

NOMBRE d'années écoulées depuis la souscription.	VALEUR de reprise d'un bon de 5.000 F.	VALEUR d'un bon de reprise de 10.000 F.	VALEUR d'un bon de reprise de 50.000 F.
	francs.	francs.	francs.
5 ans.....	5.726 »	11.453 »	57.265 »
6 ans.....	5.970 »	11.941 »	59.705 »
7 ans.....	6.149 »	12.299 »	61.495 »
8 ans.....	6.334 »	12.668 »	63.340 »
9 ans.....	6.524 »	13.048 »	65.240 »
10 ans.....	6.720 »	13.440 »	67.200 »
11 ans.....	7.108 »	14.216 »	71.082 »
12 ans.....	7.339 »	14.678 »	73.392 »
13 ans.....	7.578 »	15.156 »	75.780 »
14 ans.....	7.824 »	15.648 »	78.240 »
15 ans.....	8.078 »	16.157 »	80.785 »
16 ans.....	8.706 »	17.412 »	87.060 »
17 ans.....	9.013 »	18.026 »	90.130 »
18 ans.....	9.330 »	18.661 »	93.306 »
19 ans.....	9.659 »	19.319 »	96.595 »

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 19 mai 1947: M. Allard (Augustin), garde général des eaux et forêts de 1re classe, à la disposition du gouverneur général de l'Algérie pour le service forestier algérien, est mis en disponibilité, d'office et par mesure disciplinaire, à compter du 12 janvier 1946.

Par arrêté en date du 28 mai 1947: est acceptée, sur sa demande, à compter du 8 mai 1947, la démission de M. Laplace (Victor), garde domanial des eaux et forêts à le Sen (Landes), triage n° 17 de l'inspection des eaux et forêts de Mont-de-Marsan.

Par arrêté en date du 29 mai 1947: M. Daniel (Thomas-Emile-Marius), garde domanial des eaux et forêts de 4e classe, en disponibilité, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts, et affecté, avec ses grade et classe actuels, à Clans (Alpes-Maritimes), triage n° 7 de l'inspection des eaux et forêts de Nice-Est, poste vacant.

La durée des services accomplis postérieurement à la réintégration de M. Daniel, validables pour l'avancement et la retraite, sera décomptée à partir de la date effective de son installation consécutive au présent arrêté.

Par arrêté en date du 2 juin 1947, M. Casamatta (Jean-Baptiste), garde domanial des eaux et forêts, à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Ajaccio (Corse), est affecté, avec ses grade et classe actuels, à Bocognano (Corse), triage n° 9 de l'inspection des eaux et forêts d'Ajaccio, en remplacement de M. Caitucoli (Ange), en congé de longue durée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juin 1947: page 5064, tableau eaux et forêts, 3e colonne, 39e ligne, au lieu de: « Triage 81 », lire: « Triage 31 »; 68e ligne, au lieu de « Bruderhane », lire: « Brudershans »; 5e colonne, 68e ligne, au lieu de: « Welschthel », lire: « Welschthal »; 76e ligne, au lieu de: « Manufacture », lire: « Maison forestière ».

MINISTÈRE DE LA MARINE

Décret n° 47-1049 du 11 juin 1947 portant modification du décret n° 46-2264 du 12 octobre 1946 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer en service à terre, en Extrême-Orient ou en service à la mer, hors de France et d'Afrique du Nord.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-1637 du 17 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer;

Vu le décret n° 46-2264 du 12 octobre 1946 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer en service à terre, aux colonies et en Extrême-Orient ou en service à la mer hors de France et d'Afrique du Nord;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les quatre premiers alinéas de l'article 6 du décret n° 46-2264 du 12 octobre susvisé, sont abrogés et remplacés par les suivants:

« Les quartiers-maîtres de 2e classe, matelots et apprentis marins, servant après la durée légale, ainsi que les militaires non officiers de la marine servant pendant la durée légale, en service à terre dans la zone d'Extrême-Orient ou embarqués à bord d'un bâtiment spécialement affecté à la défense de l'Indochine reçoivent, s'ils sont affectés au corps expéditionnaire d'Extrême-Orient, et pendant la durée de leur séjour effectif en Extrême-Orient, une prime spéciale décomptée sur la base de 1.020 F par mois.

« Cette prime spéciale est exclusive de la majoration de solde prévue à l'article 8 du présent décret et de l'indemnité exceptionnelle, créée par l'arrêté du 12 octobre 1946; elle ne se cumule pas avec la prime d'engagement éventuellement perçue en vertu de l'article 3 du décret du 27 septembre 1945.

« Quel que soit le lieu du payement, les sommes dues au titre de la prime spéciale jusqu'au 31 décembre 1946 doivent, dans tous les cas, être payées pour leur valeur en francs métropolitains, sans majoration pour conversion en monnaie coloniale.

« Les sommes acquises au titre de la prime spéciale à partir du 1er janvier 1947 sont payées sur place, avec la solde et abondées de la majoration pour conversion en monnaie coloniale.

« La prime spéciale est payable sur les fonds du budget colonial ».

Art. 2. — Le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1050 du 11 juin 1947 portant attribution de primes de spécialités aux personnels non officiers de l'armée de mer, spécialistes, en service en Extrême-Orient.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine et du ministre des finances,

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Des indemnités sont allouées en rémunération de connaissances spéciales aux officiers mariniers et quartiers-maîtres titulaires d'un brevet de spécialiste en service en Extrême-Orient.

Art. 2. — A titre transitoire et en attendant la réforme générale du régime des spécialistes, les indemnités sont allouées sous forme de primes de spécialités aux militaires servant par contrat au delà de la durée légale, titulaires d'un brevet élémentaire de spécialiste.

Les militaires ayant le grade d'officier marinier, détenteurs d'un brevet supérieur, perçoivent, en outre, une majoration de prime.

Art. 3. — Les taux des primes de spécialités et de la majoration des primes sont provisoirement fixés au montant annuel suivant:

1° *Primes de spécialité.*

Maîtres principaux.....	9.720 F.
Premiers maîtres.....	9.360
Maîtres	9.000
Seconds maîtres de 1re classe.	8.640
Seconds maîtres de 2e classe.	8.280
Quartiers-maîtres de 1re classe.	7.560
Quartiers-maîtres de 2e classe.	5.760

2° *Majoration de prime de spécialité.*

Officiers mariniers.....	7.200 F.

Art. 4. — La prime de spécialité et la majoration de prime sont acquises pendant la durée du séjour effectif en Extrême-Orient.

Elles cessent d'être dues à partir du jour où les ayants droit cessent d'être investis de la qualité de spécialiste.

Elles sont allouées, réduites ou supprimées dans les mêmes conditions que la solde d'activité; toutefois, elles ne sont pas dues dans le cas de congé de longue durée pour tuberculose ouverte.

Elles sont décomptées à raison de trente jours par mois et de trois cent soixante jours par an et payées périodiquement dans les mêmes conditions que la solde.

Les payements sont effectués d'après le décompte en francs métropolitains et majorés pour conversion en monnaie coloniale.

Art. 5. — Les conditions dans lesquelles est reconnue la qualité de titulaire du brevet élémentaire et supérieur de spécialiste sont fixées par des instructions ministérielles.

Art. 6. — Le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret du 11 juin 1947 portant attribution d'un commandement à un officier général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 18 février 1928 sur le service à bord;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les propositions d'affectation dans l'armée;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Vu le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contre-amiral Peries (P.-M.-E.-R.) est nommé au commandement du groupe des croiseurs.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Décret portant promotions dans le corps des officiers de l'armée de mer (cadre actif).

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mai 1947: page 4862, 1re colonne, 16e ligne, supprimer: « à titre temporaire ».

Décret portant nominations dans le corps des officiers de marine (réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* des 26, 27 et 28 mai 1947: page 4863, 1re colonne, 63e ligne, au lieu de: « Lemaine (André-Georges) », lire: « Lemaire (André-Georges) ».

Liste de désignation pour campagne des maîtres principaux et premiers maîtres des spécialités de l'aéronautique navale (tour colonial).

(Références: A. M. du 28 juillet 1926, modifié le 16 mai 1947.)

Cette liste a été établie en tenant compte des services effectués, conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1926, modifié le 16 mai 1947, et de la circulaire 1007 P. M. 2/E du 2 juin 1947.

NOMS ET PRENOMS	MATRICULE	DATE D'INSCRIPTION au tour colonial.	AFFECTATION	OBSERVATIONS
Maîtres principaux.				
Radios volants.				
Fèvre (Tanguy)	121 720-2	15 septembre 1923.	Chef atelier radio Cuers.	
Leymerigie (Kléber)	552 27-4	28 mai 1931.	S.A.M.A.N. Paris.	
Frey (Maurice)	518 R-30	1er octobre 1932.	E.M. Aéro 3e région.	
Marquant (Pierre)	1211 C-30	4 janvier 1934.	C.N.E.T.	
Robin (Alexis)	2587 25-2	13 août 1936.	52 S. Lartigue.	
Douchet (Jacques)	1315 C-29	1er septembre 1944.	33 S. Saint-Mandrier.	
Souedo (Roger)	6903 C-28	5 avril 1945.	30 S. Saint-Mandrier.	
Mécaniciens volants.				
Rumeau (Jean)	93 560-5	10 septembre 1927.	52 S. Lartigue.	Tour différé.
Branval (Abel)	128 455-2	1er décembre 1944.	E.M.G./Aéro (Mat.).	
Motte (Emile)	3350 G-29	26 janvier 1945.	50 S. Lanveoc.	
Le Garff (Gildas)	1692 L-29	1er janvier 1947.	B.A.N. Lanveoc.	
Mitrailleurs bombardiers.				
Le Hirez (François)	42874-3	23 octobre 1930.	C.F. Hourtin.	
Vergnon (Lucien)	372 L-29	1er décembre 1944.	S.A.M.A.N. Paris.	
Mécaniciens moteurs d'avions.				
Sannac (Charles)	223 27-4	27 décembre 1927.	E. P. N. V. Lartigue.	Tour différé.
Colomb (Armand)	2253 T-28	3 mai 1930.	E.M. Aéro 3e région.	Tour différé.
Neveur (Edmond)	37465-3	15 février 1932.	E.P.N.V. Lartigue.	Tour différé.
Carranante (Janvier)	1497 L-29	7 novembre 1932.	B.A.N. Karouba.	
Maestrali (François)	3617 T-29	27 février 1945.	30 S. Saint-Mandrier.	
Le Chaton (Eugène)	39731-3	1er avril 1946.	E.M.G./Aéro/(Mat.).	
Mécaniciens d'avions.				
Capitaine (Alphonse)	133 603-2	13 janvier 1923.	S.A.M.A.N. Paris.	
Spilmann (Marcel)	623 C-28	11 avril 1928.	E.P.N.V. Lartigue.	Tour différé.
Bizien (François)	2948 27-2	26 septembre 1935.	S.M.E.R. Rochefort.	
Le Moing (Pierre)	486 24-2	1er avril 1945.	S.M.E.R. Rochefort.	
Melec (Julien)	133 396-2	26 juin 1945.	S.A.M.A.N. Paris.	
Philip (François)	122 232-11	25 août 1945.	S.A.M.A.N. Paris.	
Roue (Jacques)	3825 B-28	26 février 1946.	50 S. Lanveoc.	
Armuriers d'aéro.				
Néant.				
Electriciens d'aéro.				
Néant.				
Radaristes aéro.				
Néant.				

NOMS ET PRENOMS	MATRICULE	DATE D'INSCRIPTION au tour colonial	AFFECTATION	OBSERVATIONS
Premiers maîtres.				
Radios volants.				
Le Goaziom (Léon)	127 777-2	11 septembre 1920.	S.A.M.A.N. Paris.	Tour différé.
Mallesol (Jean)	4236 B-28	8 octobre 1928.	B.A.N. Karouba.	Tour différé.
Cledic (Pierre)	271 B-31	12 juin 1931.	33 S. Saint-Mandrier.	Tour différé.
Pennec (Paul)	2582 B-30	2 juillet 1931.	S.M.A.N. Mère Air.	
Graf (Lucien)	4132 C-30	1er juillet 1933.	51 S. Kouribga.	
Jeanlebœuf (Daniel)	414 T-29	1er avril 1935.	B.A.N. Les Mureaux.	
Desroches (Roger)	284 R-35	1er décembre 1940.	52 S. Lartigue.	
Davy (René)	1039 L-29	2 octobre 1942.	52 S. Lartigue.	
Bleth (Alfred)	1838 C-30	26 novembre 1943.	S.A.M.A.N. Paris.	
Mécaniciens volants.				
Lamour (Albert)	38000-3	1er juin 1924.	S.A.M.A.N. Paris.	Tour différé.
Sudrie (Jean)	1508 25-IV	10 août 1928.	Récupération Allemagne Ad. M.P.	Tour différé.
Tarquis (Yves)	1066 27-2	30 juin 1929.	B.A.N. Cuers.	Tour différé.
Chassagnard (Jean)	609 C-28	31 octobre 1933.	B.A.N. Agadir.	
Leroux (Jean)	293 26-II	7 août 1934.	4 S. Lartigue.	
Secondi (Martin)	263 T 32-A	5 janvier 1939.	D.T.I. Mère air.	
Chaput (René)	1138 R-28	25 novembre 1940.	52 S. Lartigue.	
Le Biraison (Henri)	39196-3	18 septembre 1941.	33 Saint-Mandrier.	
Daouben (Aristide)	2183 B-29	21 novembre 1943.	S.E.S. Les Mureaux.	
Cure (Charles)	899 T-34	4 janvier 1944.	Arromanches.	
Mitrailleurs bombardiers.				
Toullec (Jean)	129 654-2	21 février 1924.	52 S. Lartigue.	Tour différé.
Deschamps (Georges)	167 L-33	13 octobre 1934.	S.A.M.A.N. Paris.	
Marjadou (Jean)	1256 25-4	26 octobre 1938.	52 S. Lartigue.	
Bacon (Joseph)	40 B-30-A	1er septembre 1944.	53 S. Hourtin.	
Badaud (Alfred)	1218 L-31	1er novembre 1944.	Chef escale Casa Cazes.	
Iliou (Joseph)	549 25-II	29 décembre 1944.	Entrepôt Nanterre.	
Mécaniciens moteurs d'avions.				
Michaux (Joseph)	37952-3	4 octobre 1924.	51 S. Kouribga.	Tour différé.
Delcluse (Charles)	4891 25-I	1er juin 1928.	B.A.N. Lartigue.	
Beuzen (François)	2613 27-2	25 octobre 1929.	Vedettes Meulan.	
Ziel (Désiré)	952 C-29	1er octobre 1930.	9 F. Karouba.	
Kervella (André)	4162 B-30	1er octobre 1931.	B.A.N. Rochefort.	
Bex (René)	496 T-31-A	16 novembre 1933.	E.P.N.V. Lartigue.	Tour différé.
Boulat (Albert)	1115 R-33	14 décembre 1933.	E.P.N.V. Lartigue.	Tour différé.
Ducuing (Yves)	584 R-34	5 février 1934.	C.E.P.A. Saint-Raphaël.	
Guezennec (Jean)	1979 L-30	1er janvier 1936.	E.P.N.V. Lartigue.	Tour différé.
Dulat (Marc)	153 R-31-A	30 septembre 1940.	B.A.N. Karouba.	
Peguiler (Raymond)	348 26-I	29 juillet 1941.	B.A.N. Kouribga.	
Lacaberats (Jean)	1228 R-32	23 août 1941.	B.A.N. Lartigue.	
Le Page (Paul)	939 C-29	6 mars 1942.	10 S. Saint-Raphaël.	
Le Bihan (Pierre)	2582 B-31	31 mars 1942.	51 S. Kouribga.	
Morvan (Yves)	358 25-2	10 octobre 1942.	B.A.N. Lann-Bihoué.	
Mécaniciens avions et observateurs.				
Berthele (Jean)	133 602-2	1er juin 1918.	E.M./Aéro III.	
Douguet (Pierre)	124 842-2	13 février 1922.	B.A.N. Lartigue.	
Dagorn (François)	133 556-2	25 août 1922.	4 S. Lartigue.	Tour différé.
Berthou (Jean)	133 681-2	20 août 1923.	32 S. Karouba.	Tour différé.
Riou (Henri)	487 24-2	4 avril 1926.	B.A.N. Karouba.	
Le Gall (Claude)	239 24-2	29 décembre 1926.	S.A.M.A.N. Cuers.	
Jacq (François)	313 427-2	17 janvier 1929.	B.A.N. Saint-Mandrier.	
Mainguy (Emile)	1346 27-3	18 février 1929.	B.A.N. Agadir.	Tour différé.
Le Doussal (Antoine)	402 27-3	1er avril 1930.	B.A.N. Lanveoc.	
Stephan (Gabriel)	2558 B-30	1er septembre 1930.	E.P.N.V. Lartigue.	Tour différé.
Nicol (François)	3814 B-28	1er décembre 1930.	B.A.N. Saint-Mandrier.	
Le Fourhis (Joseph)	2260 B-30	27 septembre 1931.	B.A.N. Les Mureaux.	
La Chaux (Roger)	5049 26-I	4 novembre 1931.	C.R.R.A. Casablanca.	
Cadoret (Joseph)	127 L-32-A	23 mai 1932.	51 S. Kouribga.	Tour différé.
Heinrich (Camille)	3917 C-28	1er juillet 1932.	B.A.N. Berre.	
Duchene (Eugène)	134 650-2	31 octobre 1932.	S.A.M.A.N. Paris.	
Lavenan (Célestin)	3137 B-28	2 janvier 1933.	B.A.N. Agadir.	Tour différé.
Lucas (Louis)	17 26-2	27 juillet 1933.	B.A.N. Kouribga.	Tour différé.
Forestier (Yves)	3941 B-28	1er avril 1934.	B.A.N. Kouribga.	
Le Theo (Joseph)	127 668-2	1er juillet 1937.	E.M./Aéro Maroc.	
Appere (Jean)	598 27-2	3 août 1937.	Base transit Casa.	
Armuriers d'aéro.				
Néant.				
Electriciens d'aéro.				
Le Peurien (Louis)	4634 26-2	1er janvier 1933.	Arromanches.	
Kerampran (Georges)	131 237-2	1er janvier 1939.	51 S. Kouribga.	Tour différé.
Simon (Louis)	159 27-2	1er avril 1947.	S.M.E.P. Rochefort.	
Radaristes d'aéro.				
Fossecave (Joseph)	479 B-30	1er janvier 1931.	B.A.N. Cuers.	
Tinnes (Guillaume)	4040 T-29	8 août 1945.	B.A.N. Saint-Mandrier.	
Soulard (Marcel)	1117 R-33	1er septembre 1945.	E.M.G./Aéro/Trans.	

MINISTÈRE DE L'AIR

Décret portant attribution de la médaille de la Résistance française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mars 1947: page 158 MR, 2e colonne, article 1er, au lieu de: « Lieutenant Daniel Thipiez (à titre posthume) », lire: « Lieutenant Daniel Thiriez (à titre posthume) ».

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 47-1051 du 11 juin 1947 relatif aux indemnités allouées aux inspecteurs de l'office des changes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les inspecteurs principaux et inspecteurs de l'office des changes à qui un travail supplémentaire permanent est effectivement demandé en raison de leurs fonctions pourront recevoir des indemnités forfaitaires annuelles représentatives d'heures supplémentaires, dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit:

	PÉRIODE du 1er février 1945 au 31 juillet 1946.		A PARTIR du 1er août 1946.	
	Maximum.	Moyenne	Maximum.	Moyenne
	francs.	francs.	francs.	francs.
Inspecteurs principaux	22.500	11.250	40.000	20.000
Inspecteurs	18.000	9.000	32.000	16.000

Les agents des administrations financières affectés à l'office des changes pourront bénéficier des indemnités ci-dessus, pendant la durée de leur affectation, dans la limite des taux prévus en faveur des inspecteurs de l'office des changes.

Art. 2. — Les inspecteurs principaux et inspecteurs de l'office des changes, ainsi que les agents des administrations financières affectés à l'office des changes, chargés d'un service d'enquêtes dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise pourront recevoir une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de tournées, dont les taux sont fixés dans la limite des maxima ci-après:

Chef de famille..... 12.000 F.

Célibataire 10.000

Cette indemnité, payable par trimestre et à terme échu, est exclusive de toute allocation journalière pour frais de mission et de tournées, de toute indemnité kilométrique pour utilisation de voiture automobile personnelle et de tout autre remboursement de frais de transport.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1er février 1945.

Fait à Paris, le 11 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1052 relatif aux indemnités forfaitaires pour frais de tournées et de bureau allouées aux agents mis à la disposition des comités de confiscation des profits illicites.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 26 avril 1945 fixant le taux de l'indemnité forfaitaire pour frais de tournées et de bureau allouées aux agents mis à la disposition des comités de confiscation des profits illicites;

Vu le décret du 4 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat;

Vu le décret du 19 mars 1947 relatif aux indemnités pour frais de mission et de tournées allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les agents mis à la disposition des comités de confiscation des profits illicites perçoivent, pour l'exécution de leur service, au lieu et place des indemnités journalières pour frais de déplacement, des allocations forfaitaires de frais de tournées.

Ces allocations sont fixées chaque année par le président du comité départemental de confiscation, d'après l'importance du service et les difficultés de parcours et dans la limite de maxima obtenus en multipliant par 150 les tarifs journaliers prévus par la réglementation générale en vigueur en matière de frais de tournées pour les déplacements de plus de dix-huit heures, compte tenu de la classification des intéressés dans les différents groupes, en matière de frais de déplacement et de la différence des taux prévus pour les chefs de famille et les autres agents.

Art. 2. — Les agents mis à la disposition des comités de confiscation des profits illicites perçoivent une indemnité représentative de frais de bureau fixée par les présidents desdits comités, dans la limite d'un montant maximum de 5.000 F.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er octobre 1945.

Fait à Paris, le 11 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Décret n° 47-988 rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions du titre Ier de la loi n° 145 du 4 mars 1943 relative aux sociétés par actions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juin 1947: page 5117, dans les visas et à l'article 4, au lieu de: « Ministre des finances », lire: « Ministre de l'économie nationale ».

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 47-1053 du 11 juin 1947 modifiant l'article 2 du décret du 27 novembre 1946 (indemnités à certains fonctionnaires du corps des mines).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre des finances,

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, maintenant provisoirement en application l'acte dit arrêté du 11 juin 1943;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1934 modifié par l'arrêté du 24 février 1938 portant règlement de l'école pratique des mines de Thionville et des cours préparatoires à cette école, et notamment l'article 9;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 27 novembre 1946 et le rectificatif paru au *Journal officiel* du 1 décembre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 27 novembre 1946 est modifié de la manière suivante:

« Des indemnités spéciales peuvent être attribuées aux taux et conditions ci-après, aux fonctionnaires du corps des mines chargés en sus de leurs attributions normales des fonctions suivantes:

« Ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique de Nancy, chargé de la direction et de l'administration financière de l'école de Thionville et des cours préparatoires ..... 12.000 F.

« Ingénieur des mines chargé de la direction des cours de l'école de Thionville et des cours préparatoires 24.000

« Ingénieur des travaux publics de l'Etat chargé du secrétariat de l'école de Thionville. 12.000 F.

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er février 1945 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1054 du 11 juin 1947 relevant les taux anormalement bas des indemnités actuellement accordées aux membres et membres adjoints des commissions centrales ou jurys chargés de procéder aux épreuves de divers concours ou examens professionnels prévus pour l'accession à certains emplois de l'administration du ministère de la production industrielle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre des finances;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 9 février 1938 relatif aux indemnités attribuées aux membres des jurys et des commissions d'examen;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1943;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les corrections des compositions et les interrogations faites par les membres ou les membres adjoints des commissions centrales ou jurys chargés de procéder aux épreuves des divers concours ou examens professionnels prévus pour l'accession aux emplois de l'administration du ministère de la production industrielle désignés ci-après, sont rétribués d'après les taux unitaires ci-dessous:

NATURE DES EMPLOIS	NATURE DES ÉPREUVES	EXAMENS écrits	EXAMENS oraux
1° Ingénieur des mines: Examen professionnel.....	Avant-projets	75	»
	Autres compositions.....	12	»
Ingénieurs élèves des mines...	Toutes compositions.....	12	»
	Interrogations de toute nature..	»	30
2° Ingénieurs adjoints des T. P. E. (mines) et adjoints techniques des mines.	Avant-métré, projets.....	12	»
	Autres compositions.....	10	»
	Interrogations	»	9
3° Agents de bureau.....	Compositions de toute nature....	6	»

Lorsque les correcteurs ou examinateurs appartiennent au ministère de la production industrielle, ils peuvent recevoir une rémunération pour la correction des épreuves écrites, mais il ne leur est alloué aucune indemnité pour les épreuves orales.

Art. 2. — Les membres des commissions centrales d'examen ou de jurys reçoivent, à raison du temps employé pour la préparation des sujets de composition ou de déplacements occasionnés par les réunions des commissions ou jurys, une indemnité de 150 F par session d'examen en ce qui concerne les emplois du groupe I visé à l'article 1er et de 100 F pour les emplois des groupes II et III.

Art. 3. — Sont abrogés le texte dit arrêté du 22 septembre 1943 ainsi que toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de la production industrielle et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er juillet 1946 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret du 12 juin 1947 portant nomination d'administrateurs des charbonnages de France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle,

Vu la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, et notamment son article 21;

Vu les décrets des 27 mai 1946 et 5 août 1946 portant nomination des administrateurs des charbonnages de France;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés administrateurs des charbonnages de France, en qualité de représentants de l'Etat:

a) Au titre du ministre chargé des mines: M. Beaurepaire, directeur de la coordination industrielle, en remplacement de M. Chapelon.

b) Au titre du ministre du travail: M. Lambert, inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre, en remplacement de M. Madesclaire.

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Conditions d'attribution pour les mines de l'indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle créée par la loi du 31 mars 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la production industrielle et le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi n° 47-614 du 31 mars 1947 concernant l'indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle;

Vu l'arrêté du 31 mars 1947, modifié par l'arrêté du 31 mai 1947, fixant les conditions d'attribution d'une indemnité mensuelle, temporaire et exceptionnelle, et notamment l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les salariés des exploitations minières et assimilées, affiliés au régime de la sécurité sociale dans les mines, dont le salaire net de comparaison, défini à l'article 2 ci-après, est inférieur à la rémunération minima définie à l'article 3 ci-après, recevront, à compter du 1er février 1947, une indemnité temporaire et exceptionnelle égale à la différence entre la rémunération minima et le salaire net susvisé.

Art. 2. — Le salaire net de comparaison est le produit du salaire net effectif par un coefficient égal à

$$\frac{1 + r}{C},$$

r étant le taux de la prime de régularité, C étant le coefficient de valorisation du salaire du manœuvre de l'entreprise considérée, respectivement pour le jour et pour le fond, par rapport au salaire horaire de référence défini par l'article 12 du décret du 14 juin 1946 ou les arrêtés fixant la rémunération du personnel dans les exploitations en cause.

Les majorations relatives aux heures supplémentaires et au travail de nuit, des dimanches et des jours fériés, ainsi que les indemnités représentatives de frais et les primes de régularité, de danger, d'insalubrité et autres primes exceptionnelles, n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du salaire net.

Art. 3. — La rémunération minima est égale au produit d'un salaire horaire de 35 F, auquel est appliqué l'abattement de zone prévu par la réglementation en vigueur, par la durée du travail qui a servi au calcul du salaire réel de l'intéressé.

La rémunération minima subit, pour les jeunes salariés, les mêmes réductions que celles que subissent leurs salaires conformément aux textes ou usages en vigueur.

La réduction possible de salaire subie, conformément à la réglementation en vigueur, par les salariés que leurs aptitudes physiques placent dans une condition d'infériorité notoire, est applicable pour le calcul de l'indemnité temporaire.

Art. 4. — Le bénéfice de l'indemnité temporaire et exceptionnelle n'est acquis qu'aux salariés ayant effectué plus de vingt-cinq heures de travail par semaine.

Art. 5. — Les sanctions prévues en cas d'infraction aux dispositions relatives à la réglementation des salaires sont applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1947.

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Conseil d'administration du bureau de recherches de pétrole.

Le ministre de la production industrielle,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1945 instituant un bureau de recherches de pétrole

Vu le décret du 30 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'organisation administrative et financière du bureau de recherches de pétrole, et notamment les articles 2 et 3;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1945 fixant la composition du conseil d'administration du bureau de recherches de pétrole,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil d'administration du bureau de recherches de pétrole:

Au titre de représentants du ministre de la France d'outre-mer.

M. Pierre Legoux, ingénieur en chef des mines, chef du service des mines au ministère de la France d'outre-mer, membre titulaire.

M. Paul Delmond, administrateur des colonies, attaché à la direction des affaires politiques au ministère de la France d'outre-mer, membre suppléant.

Art. 2. — Ces nominations auront effet à dater du 3 juin 1947.

Art. 3. — Sont annulées les dispositions contraires à l'arrêté du 28 novembre 1945.

Fait à Paris, le 11 juin 1947.

ROBERT LACOSTE.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 9 juin 1947 prtant reclassement d'un professeur titulaire de faculté.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 20 août 1945 nommant M. Wolff professeur titulaire à la faculté des sciences de Strasbourg;

Vu l'avis émis par la commission administrative de reclassement, dans sa séance du 16 avril 1947,

Décrète:

Art. 1er. — M. Wolff (Etienne) est nommé rétroactivement professeur sans chaire, à compter du 1er janvier 1942.

Art. 2. — M. Wolff, nommé professeur titulaire à la faculté des sciences de Strasbourg par l'arrêté du 20 août 1945 susvisé, est reclassé, compte tenu de ses services de professeur sans chaire, dans la 3e classe des professeurs titulaires des départements, à compter du 1er janvier 1942.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Décret du 9 juin 1947 portant transfert d'un professeur titulaire de faculté.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la nomination des professeurs de l'enseignement supérieur;

Vu les propositions du conseil de la faculté de médecine de l'université de Paris;

Vu l'avis du comité consultatif des universités de Paris,

Décrète:

Art. 1er. — M. Chabrol, professeur titulaire de la chaire de clinique médicale Broussais de la faculté de médecine de l'université de Paris, est transféré, à compter du 1er octobre 1947, dans la chaire de clinique médicale thérapeutique Saint-Antoine de cette même faculté (dernier titulaire: M. Loeper, retraité).

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Décret du 9 juin 1947 portant transfert d'un professeur titulaire de faculté.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la nomination des professeurs de l'enseignement supérieur;

Vu les propositions du conseil de la faculté de médecine de l'université de Paris;

Vu l'avis du comité consultatif des universités,

Décrète:

Art. 1er. — M. Alajouanine, professeur titulaire de la chaire d'histoire de la médecine de la faculté de médecine de l'université de Paris, est transféré, à compter du 1er octobre 1947, dans la chaire de clinique des maladies nerveuses de ladite faculté (dernier titulaire: M. Guillain, retraité).

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Décret du 9 juin 1947 portant admission à la retraite de fonctionnaires de l'enseignement supérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 14 avril 1924 fixant le régime des pensions;

Vu la loi du 18 août 1936 relative à la mise à la retraite pour ancienneté et les décrets des 25 septembre 1936 et 2 février 1937 modifiés par la loi de finances du 31 décembre 1938 et l'acte dit loi du 21 novembre 1940;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 25 août 1944 sur les cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions publiques, modifiée et complétée par les ordonnances du 30 mai 1945 et du 23 juillet 1945;

Vu la loi du 15 février 1946 portant prorogation des limites d'âge;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1946 rapportant l'arrêté du 12 septembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les fonctionnaires des facultés et des universités des départements dont les noms suivent:

M. Tavernier, professeur à la faculté de médecine de l'université de Lyon, à compter du 16 février 1946.

M. Villat, professeur à la faculté des lettres de l'université de Toulouse, à compter du 27 octobre 1945.

Mlle Villard, professeur à la faculté des lettres de l'université de Lyon, à compter du 30 novembre 1945.

M. Moirand, professeur à l'école de médecine de Tours, à compter du 6 novembre 1945.

Art. 2. — Les fonctionnaires ci-dessus désignés sont rappelés à l'activité à compter de la date de leur admission à la retraite et au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire 1946-1947.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Décret du 9 juin 1947 portant admission à la retraite de fonctionnaires de l'enseignement supérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 14 avril 1924 fixant le régime des pensions;

Vu la loi du 18 août 1936 relative à la mise à la retraite pour ancienneté et les décrets des 25 septembre 1936 et 2 février 1937 modifiés par la loi de finances du 31 décembre 1938 et l'acte dit loi du 21 novembre 1940;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 25 août 1944 sur les cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions publiques, modifiée et complétée par les ordonnances du 30 mai 1945 et du 23 juillet 1945;

Vu la loi du 15 février 1946 portant prorogation des limites d'âge;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1945 portant admission à la retraite de fonctionnaires de l'université de Paris, modifié par l'arrêté du 27 août 1946,

Décrète:

Art. 1er. — M. Millardet, professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 15 octobre 1945.

Art. 2. — M. Millardet est rappelé à l'activité à compter de la date de son admission à la retraite jusqu'à la fin de l'année scolaire 1946-1947.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Décret du 9 juin 1947 portant admission à la retraite d'un chef de travaux à la faculté de médecine de l'université de Nancy.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 14 avril 1924 (art. 17) relatif aux pensions des femmes fonctionnaires mariées ou mères de famille, ayant accompli quinze ans de services effectifs,

Décrète:

Art. 1er. — Mme Chalnot, chef de travaux à la faculté de médecine de l'université de Nancy, est admise, sur sa demande, et en application de l'article 17 de la loi du 14 avril 1924 susvisé, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er janvier 1948.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Décret du 9 juin 1947 conférant le titre de professeur honoraire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 28 mai 1921;

Vu les propositions du conseil de la faculté des sciences de Caen (séance du 16 mai 1947),

Décrète:

Art. 1er. — Le titre de professeur honoraire de la faculté des sciences de Caen est conféré à M. Janet, professeur titulaire de cette faculté, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Décret du 10 juin 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 10 juin 1947, sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 3 juin 1947 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Vardeme (Louis-Hippolyte), préfet des études au collège Chaptal; 29 ans 8 mois de services civils.

Décret du 11 juin 1947 portant nomination d'un professeur titulaire de faculté.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 5 mai 1947 transformant en chaire magistrale la maîtrise de conférences de chimie biologique et des corps gras de la faculté des sciences de Marseille;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la nomination des professeurs de l'enseignement supérieur;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des universités (division des sciences), dans sa séance du 27 janvier 1947;

Décrète:

Art. 1er. — M. Desnuelle, maître de conférence à la faculté des sciences de Marseille, est nommé professeur titulaire de la chaire de chimie biologique et des corps gras de cette faculté, à compter du 5 mai 1947 (emploi transformé).

Art. 2. — M. Desnuelle sera rangé dans la dernière classe des professeurs titulaires des départements.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Décret du 12 juin 1947 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie nationale de médecine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le procès-verbal de la séance de l'académie nationale de médecine en date du 6 mai 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée l'élection, par l'académie nationale de médecine, de M. Simonnet à la place devenue vacante dans la 5e section (médecine vétérinaire), par suite du décès de M. Roussel.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Décrets portant attribution de la médaille de la Résistance française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 décembre 1946:

DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1946

Page 10136, au lieu de: « M. Terrencq », lire: « M. Terrenq ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 janvier 1947:

DÉCRETS DU 10 JANVIER 1947

Page 309, article 8, au lieu de: « M. Léopold Rousselle », lire: « M. Léopold Roussel ».

Page 310, article 13, au lieu de: « Mme Yvonne Besançon », lire: « Mme Yvonne Bezançon »; au lieu de: « M. Jean Ferre », lire: « M. Jean Perre »; au lieu de: « Mme Léona Pastor », lire: « M. Léona Pastor ».

Page 311, article 18, au lieu de: « M. Michel Joint Lambert », lire: « M. Michel Join Lambert »; au lieu de: « M. Robert Thirel », lire: « M. Robert Tirel »; au lieu de: « M. Georges Farceix », lire: « M. Georges Fargeix ».

Même page, supprimer la mention « à titre posthume » pour les noms suivants: « Weisembach, Daget, de Sainte-Mareville, Mazeaud, Ungerer, Waltz ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 janvier 1947:

DÉCRETS DU 10 JANVIER 1947

Page 309, article 7, au lieu de: « M. Chuma Bajtsloch (à titre posthume) », lire: « M. Chuna Bajtsztok »; article 8, au lieu de: « M. Louis Despierre (à titre posthume) », lire: « M. Louis Despierre ».

Page 310, article 12, au lieu de: « M. Gustave Levasseur », lire: « M. Gustave Levavasseur »; au lieu de: « M. André Parpayonne », lire: « M. André Parpayoune »; article 14, au lieu de: « Mme Marie Espinet, née Campine », lire: « Mme Marie Espinet, née Courdy ».

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-1055 du 30 avril 1947 portant approbation du budget fédéral de l'Indochine pour l'exercice 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances,

Vu le décret du 20 octobre 1911 portant fixation des pouvoirs du gouverneur général de l'Indochine;

Vu le décret du 27 mars 1947 fixant les attributions du haut commissaire de France pour l'Indochine;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents sur le régime financier des colonies;

Vu le projet de budget fédéral de l'Indochine arrêté par le haut commissaire de France pour l'Indochine à la date du 6 janvier 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé le budget fédéral de l'Indochine, exercice 1947, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 681.212.210 F.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Indochine et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

FÉLIX GOUIN.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-1056 du 5 juin 1947 portant approbation de l'arrêté n° 30 HC du 4 avril 1947 du haut commissaire de France dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercice 1946).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 13 mars 1946 approuvant le budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercice 1946);

Vu les décrets des 27 novembre 1946, 20 février et 24 mars 1947 approuvant des arrêtés portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercice 1946);

Vu l'arrêté n° 30 H. C. du 4 avril 1947 du haut commissaire de France dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercice 1946),

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté n° 30 H. C. susvisé, en date du 4 avril 1947, du haut commissaire de France dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercice 1946).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET

Décret du 11 juin 1947 portant mise hors cadres d'un inspecteur des colonies.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 1er avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies, et tous actes modificatifs;

Vu l'arrêté du 19 août 1946 du ministre de la France d'outre-mer mettant M. Lucas, inspecteur de 1re classe des colonies, à la disposition du ministère des affaires étrangères pour servir à l'Organisation des Nations unies, à compter du 10 juillet 1946,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lucas (Albert-Jean), inspecteur de 1re classe des colonies, mis à la disposition du ministère des affaires étrangères pour servir à l'Organisation des Nations unies, à compter du 10 juillet 1946, est placé, à partir de la même date, dans la position hors cadres prévue par l'article 5 (§ 4) du décret du 1er avril 1921. Dans cette position, il conserve les droits à l'avancement prévus pour les fonctionnaires de l'inspection des colonies chargés des fonctions de directeur du contrôle ou de directeur des services financiers dans les territoires d'outre-mer. Conformément à l'article 4 du décret du 1er avril 1921, seuls les séjours hors d'Europe compteront comme temps de mission pour les droits à l'avancement.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret du 11 juin 1947 portant réintégration d'un administrateur des colonies.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine;

Vu le décret du 7 avril 1946 pris à Londres portant révocation de M. Lassus (Léon), administrateur de 3e classe des colonies;

Vu le décret du 16 février 1946 relatif à la revision des peines disciplinaires prises en application du décret du 18 novembre 1939;

Vu l'avis émis le 4 avril 1947 par la commission d'enquête du personnel des administrateurs des colonies se trouvant en France,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lassus (Léon-André), ex-administrateur de 3e classe des colonies, révoqué par décret du 7 avril 1946, pris à Londres, pour compter du 31 décembre 1942, est réintégré dans ses fonctions, à la 3e classe du grade d'administrateur, pour compter du 27 juillet 1944, date de sa mobilisation.

Art. 2. — M. Lassus (Léon-André), administrateur de 3e classe des colonies, est considéré en position de disponibilité sans traitement, pour la période du 30 décembre 1942 au 27 juillet 1944.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret du 11 juin 1947 portant rétrogradation d'un administrateur des colonies.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine;

Vu l'avis émis le 30 avril 1947 par la commission d'enquête du personnel des administrateurs des colonies se trouvant en France,

Décrète:

Art. 1er. — M. Begou (Emile-Charles), administrateur adjoint de 2e classe des colonies, est rétrogradé à la 3e classe de son grade.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret du 11 juin 1947 portant révocation d'un administrateur des colonies.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine;

Vu l'avis émis le 30 avril 1947 par la commission d'enquête du personnel des administrateurs des colonies se trouvant en France,

Décrète:

Art. 1er. — M. Perret (François-Léon-Trivier), administrateur adjoint de 1re classe des colonies, est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Pendant la période du 15 avril 1945 à la date du présent décret, M. Perret est considéré en position de disponibilité sans traitement.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret du 12 juin 1947 chargeant un inspecteur général des colonies du contrôle des dépenses du budget de l'Etat en Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 17 août 1945 fixant les attributions du haut commissaire de France pour l'Indochine;

Vu le décret du 17 novembre 1945 portant réforme du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer autres que l'Afrique du Nord;

Vu le décret du 5 septembre 1946 portant organisation d'une mission temporaire de contrôle des dépenses de la métropole en Indochine,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gayet (Georges) est placé en position de mission en Indochine en vue d'y exercer le contrôle de l'exécution du budget de l'Etat.

Art. 2. — La solde et accessoires de solde de M. Gayet restent imputés au cha-

titre de solde de l'inspection des colonies. Les frais de transport et les indemnités de mission seront imputés au budget militaire du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Les ministres des finances et de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décrets portant attribution de la médaille de la Résistance française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 octobre 1946:

DÉCRET DU 3 OCTOBRE 1946

Page 82 M R, 2e colonne, article 3, au lieu de: « M. Alfred Paroi », lire: « M. Alfred Poroi ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 décembre 1946:

DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1946

Page 130 M R, 3e colonne, article 4, au lieu de: M. Henri-Charles d'Arnoux de Fleury de l'Hermitte », lire: « M. Hervé-Charles d'Arnoux de Fleury de l'Hermitte ».

Nombre de places mises au concours d'entrée en 1947 dans la section de la magistrature coloniale à l'école nationale de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 mai 1947, le nombre de places mises au concours en 1947 pour l'entrée dans la section de la magistrature coloniale à l'école nationale de la France d'outre-mer a été fixé à quinze dans la proportion de:

Un tiers pour la sous-section indochinoise;
Un tiers pour la sous-section africaine.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris à l'école nationale de la France d'outre-mer aux dates ci-après désignées:

Jeudi 23 octobre 1947. — Composition de droit civil.
Vendredi 24 octobre 1947. — Composition de droit commercial.
Samedi 25 octobre 1947. — Composition d'économie politique.

La date des épreuves orales sera fixée ultérieurement.

Les demandes d'admission devront parvenir au directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer avant le 1er août 1947.

En conformité des dispositions de l'ordonnance du 20 avril 1945 et de l'arrêté du 7 juin 1945 instituant des mesures exceptionnelles en matière d'examens et de concours, les candidats admissibles pourront bénéficier des majorations suivantes, s'ils se trouvent dans les conditions définies ci-après:

Acte de résistance homologué par les organismes qualifiés du ministère de la guerre ou du conseil national de la Résistance: 10 points.

Blessés de guerre ou blessés au cours d'un acte de résistance à main armée, ou titulaires d'une citation dans l'armée ou dans les Forces françaises de l'intérieur (Croix de guerre ou médaille de la Résistance): 20 points.

Titulaires de la médaille militaire ou de la Croix de la libération ou chevaliers de la Légion d'honneur: 30 points.

Les majorations précitées ne peuvent être cumulées. Elles n'entrent en ligne de compte qu'après l'écrit pour déterminer le classement à l'oral. Elles ne seront valables qu'après justification par la production d'une copie certifiée conforme du titre de décoration, citation ou certificat.

Institution d'un concours pour l'admission dans la section de la magistrature coloniale à l'école nationale de la France d'outre-mer réservé aux anciens prisonniers de guerre, déportés et mobilisés ou engagés volontaires, en octobre 1947.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 juin 1947, il a été institué un concours pour l'admission dans la section de la magistrature coloniale à l'école nationale de la France d'outre-mer réservé aux anciens prisonniers de guerre, déportés et mobilisés ou engagés volontaires dans les Forces françaises libres, l'armée du Gouvernement provisoire de la République française ou les Forces françaises de l'intérieur avant le 1er janvier 1945, qui ont dû interrompre pendant une année au moins leurs études par suite de leur appartenance à l'une de ces catégories, ledit concours ayant lieu en octobre 1947.

La preuve d'une telle interruption incombe aux intéressés qui devront la produire en adressant leur demande de concourir.

Les candidats doivent être français, titulaires du diplôme de licencié en droit et âgés de vingt à vingt-huit ans.

Toutefois la limite d'âge supérieure est prorogée du nombre d'années passées en captivité, déportation, sous les drapeaux ou dans des unités des Forces françaises de l'intérieur.

Le nombre maximum des admissions a été fixé à dix, dans la proportion de:

Un tiers pour la sous-section indochinoise;
Deux tiers pour la sous-section africaine.

Les épreuves écrites sont les suivantes:

Composition de droit civil (théorie des obligations, théorie des sûretés réelles et personnelles, état des personnes), coefficient: 2;
Composition de droit commercial terrestre (programme de la troisième année de licence en droit), coefficient: 2;
Composition d'économie politique (programme des deux premières années de licence en droit), coefficient: 1.

Les épreuves orales comportent une interrogation sur chacune des matières suivantes:

Droit civil (même programme qu'à l'écrit);
Droit commercial terrestre (même programme qu'à l'écrit);
Droit pénal (partie générale);
Histoire de la colonisation française jusqu'à nos jours;
Géographie sommaire des colonies françaises.

Elles sont toutes affectées du coefficient 2.

Les dossiers de candidature doivent parvenir à l'école nationale de la France d'outre-mer, 2, avenue de l'Observatoire, Paris (7e), avant le 1er août 1947.

Les épreuves écrites auront lieu à l'école aux dates ci-après indiquées:

Lundi 13 octobre 1947. — Composition de droit civil
Mardi 14 octobre 1947. — Composition de droit commercial terrestre.
Mercredi 15 octobre 1947. — Composition d'économie politique.

La date des épreuves orales sera fixée ultérieurement.

Pour être déclarés admissibles, les candidats doivent totaliser un minimum de 60 points, toute note inférieure à 6 étant éliminatoire.

Les candidats admissibles pourront bénéficier des majorations suivantes, s'ils se trouvent dans les conditions définies ci-après:

Acte de résistance homologué par les organismes qualifiés du ministère de la défense nationale ou du Conseil national de la République: 10 points.

Blessés de guerre ou blessés au cours d'un acte de résistance à main armée, ou titulaires d'une citation dans l'armée ou dans les Forces françaises de l'intérieur (Croix de guerre ou médaille de la résistance): 20 points.

Titulaires de la médaille militaire ou de la croix de la Libération ou chevalier de la Légion d'honneur: 30 points.

Ces majorations ne peuvent être cumulées. Elles n'entrent en ligne de compte que pour déterminer le classement des candidats à l'oral. Elles ne sont valables qu'après justification par la production d'une copie certifiée conforme du diplôme, certificat de la citation ou du titre de décoration.

Pour être déclarés admis, les candidats doivent totaliser, majorations comprises, un minimum de 180 points, toute note inférieure à 6 étant éliminatoire.

Le classement par ordre de mérite est établi par le jury de concours.

Les candidats, avertis séance tenante de leur admission, font connaître la sous-section à laquelle ils préfèrent être inscrits.

La liste d'entrée dans l'une et l'autre sous-section fait l'objet d'un arrêté ministériel.

Commission de surveillance à Paris des épreuves du concours pour l'accession des agents forestiers des cadres locaux au cadre général des eaux et forêts des colonies en 1947.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer 18 en date du 6 juin 1947, la commission de surveillance à Paris des épreuves du concours pour l'accession des agents forestiers des cadres locaux au cadre général des eaux et forêts des colonies en 1947 est composée comme suit:

Président.

M. Fournols, conservateur des eaux et forêts des colonies.

Membres.

M. Sarlin, inspecteur de première classe des eaux et forêts des colonies.

M. Rodrigues, inspecteur des eaux et forêts des colonies.

Primes en faveur des exploitations aurifères des territoires d'outre-mer.

Par arrêté du 7 juin 1947, l'arrêté du 23 mai 1947 créant des primes en faveur des exploitations aurifères des territoires d'outre-mer est complété ainsi qu'il suit:

A l'article 3, ajouter l'alinéa suivant:

« Seront admis au titre des justifications portant sur la période 1947-1948 les achats de matériel mécanique réglés postérieurement au 1er janvier 1947 »

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 mai 1947, M. Pillet (Emile), sous-chef de bureau de 2e classe des services pénitentiaires coloniaux, est réintégré dans les cadres de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer et est nommé à l'emploi de chef de groupe hors classe, à compter du 1er décembre 1946, avec une ancienneté dans ce grade remontant au 1er juillet 1945.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 mai 1947, l'arrêté n° 3319 du 23 mai 1947 nommant Mme Menabe (Marie) au grade de commis d'ordre et de comp-

tabilité de 1re classe de l'administration centrale de la France d'outre-mer est modifié comme suit:

« Mme Menabe (Marie) est nommée commis principal d'ordre et de comptabilité de 3e classe de l'administration centrale de la France d'outre-mer, à compter du 23 mai 1946 ».

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer du 6 juin 1947, sont promus dans le personnel de l'administration centrale de la France d'outre-mer:

A l'emploi de commis principal de classe exceptionnelle avant 3 ans.

M. Quinton (Maurice), à compter du 25 mai 1947.

Mlle Collier (Emmeline), à compter du 25 mai 1947.

A l'emploi de sténodactylographe de 6e classe.

Mme Stéphan (Simone), à compter du 1er juin 1947.

Administration des colonies.

Par arrêté en date du 28 mai 1947, M. Miaihe (Pierre), administrateur adjoint de 2e classe des colonies, placé en position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an à compter du 1er juin 1946 par arrêté du 7 juin 1946, a été réintégré dans ses fonctions, pour compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté en date du 28 mai 1947, M. Gendrault (Pierre), administrateur adjoint de 2e classe des services civils de l'Indochine, a été placé, pour une période d'un an à compter du 1er avril 1947, dans la position de service détaché, et mis à la disposition de la présidence du conseil pour servir à la direction de la documentation extérieure et de contre-espionnage.

Les retenues auxquelles est astreint M. Gendrault au profit de la caisse intercoloniale de retraites et la contribution à laquelle est tenue envers le même organisme la présidence du conseil seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928, modifié par les décrets du 16 juin et 31 décembre 1947.

Agriculture aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 7 juin 1947, a été et demeure rapporté l'arrêté n° 716 du 28 avril 1945 portant nomination de M. Blanchard (Marcel) en qualité d'assistant stagiaire des laboratoires des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies.

Enseignement aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 mai 1947, la démission de son emploi offerte par M. Sille (Pierre), délégué dans les fonctions de professeur chargé de cours de 6e classe du cadre local de la Guadeloupe, est acceptée pour compter du 8 mai 1947.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 14 mai 1947, M. Hibon (Serge-Antoine) est nommé professeur stagiaire du cadre local de la Guadeloupe, pour compter du 9 octobre 1946.

Travaux publics, mines et techniques industrielles des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 mai 1947, M. Nicault (Jean), ingénieur adjoint de 1re classe des mines des colonies, a été inscrit au tableau d'avancement de l'année 1946 du personnel du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles pour le grade d'ingénieur de 4e classe des mines.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 mai 1947, a été promu dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, pour compter du 10 juillet 1946, tant au point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde:

Au grade d'ingénieur de 4e classe des mines.

M. Nicault (Jean), ingénieur adjoint de 1re classe (rappel pour services militaires épuisés).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 mai 1947:

I. — A été inscrit au tableau de nomination prévu à l'article 29 du décret du 15 juillet 1944 portant statut du personnel du cadre général de travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies:

M. Flamerie de La Chapelle (Gaston), ingénieur adjoint de 2e classe stagiaire des travaux publics des colonies, recruté sur titres.

II. — L'intéressé a été titularisé dans les grade et classe suivants pour compter des dates indiquées ci-après:

M. Flamerie de La Chapelle, ingénieur adjoint de 2e classe; date de la titularisation: 4 novembre 1945; point de départ de l'ancienneté dans les grade et classe: 12 mai 1944; rappel pour services militaires attribués: 10 mois 21 jours.

III. — A été constaté, pour compter du 4 novembre 1945, le passage automatique de la 2e classe à la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint de M. Flamerie de La Chapelle (rappel pour services militaires conservés: 4 mois 13 jours)

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 mai 1947, la situation de M. Lorion (Michel), ingénieur adjoint de 2e classe des travaux publics des colonies, a été revisée comme suit, tant au point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde:

Ingénieur adjoint de 3e classe pour compter du 21 mai 1942 (rappel pour services militaires conservés: 1 an 6 mois 11 jours);

Ingénieur adjoint de 2e classe pour compter du 1er janvier 1944 (rappel pour services militaires conservés: 1 an 1 mois 21 jours);

Ingénieur adjoint de 1re classe pour compter du 1er janvier 1946 (rappel pour services militaires conservés, 1 an 6 mois 21 jours).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 mai 1947:

I. — A été reclassé dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, en application des dispositions du 2e paragraphe de l'article 21 du décret du 15 juillet 1944 portant statut du personnel de ce cadre général:

A la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux publics des colonies.

M. Sonnier (Joseph), ingénieur adjoint de 2e classe.

II. — Ce reclassement prend effet pour compter du 1er juillet 1946.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 mai 1947, la situation de M. Goetzmann (Edmond), ingénieur adjoint de 1re classe des travaux publics des colonies, a été revisée comme suit, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde.

Ingénieur adjoint de 2e classe, pour compter du 1er juillet 1942 (rappel pour services militaires conservés: 2 mois 4 jours).

Ingénieur adjoint de 1re classe, pour compter du 1er juillet 1944 (rappels pour services litaires conservés: 2 mois 4 jours).

Ingénieur de 4e classe, pour compter du 1er juillet 1946 (rappel pour services militaires conservés: 2 mois 4 jours).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 mai 1947, M. Juzau (André), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées détaché en Indochine, a été intégré dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies et classé au grade d'ingénieur en chef de 2e classe des travaux publics, pour compter du 1er janvier 1946 du point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1er janvier 1947 du point de vue de la solde.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 mai 1947, M. Benard (André), ingénieur hors classe après 3 ans du cadre local des travaux publics de l'Indochine, a été intégré dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies et classé au grade d'ingénieur hors classe des travaux publics pour compter du 23 septembre 1943 du point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1er janvier 1947 du point de vue de la solde.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 mai 1947, M. Gros (Robert), ingénieur principal de 1re classe, 1er échelon du cadre local des travaux publics de l'Indochine, a été intégré dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies et classé au grade d'ingénieur principal de 2e classe des travaux publics pour compter du 1er juillet 1946 du point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1er janvier 1947 du point de vue de la solde.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Classification des emplois dans certaines branches d'industries relevant des industries du bois.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juin 1947: page 5070, 2e colonne, 4e paragraphe, au lieu de: « 2e catégorie (coefficient 115): manœuvre de force, plisseur-décorateur (travaux simples), passeur au vernis, brideur, aide-scieur, aide-débardeur, traceur au gabarit, finisseur faisant une seule opération (creuse au pare) sur les sabots bruts de machine, aide-chauffeur de chaudière. — Aide-conducteur de camion, charretier de cour, livreur, aide-magasinier faisant petit classement », lire: « manœuvre de force, plisseur-décorateur (travaux simples), passeur au vernis, brideur, aide-scieur, aide-débardeur, traceur au gabarit, aide-chauffeur de chaudière.

Aide-conducteur de camion, charretier de cour, livreur, aide-magasinier faisant petit classement »; au sixième paragraphe, au lieu de: « 4e catégorie, coefficient 133 », lire: « 4e catégorie, coefficient 155 »; au septième paragraphe, au lieu de: « 5e catégorie », lire: « 5e catégorie, coefficient 180 ».

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 47-1057 du 11 juin 1947 portant création d'une indemnité mensuelle pour travaux supplémentaires au profit de certains médecins de l'air collaborant au service de contrôle sanitaire aux frontières aériennes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances,

Vu la convention sanitaire internationale pour la navigation aérienne de 1944;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 19 mars 1940 portant règlement de police sanitaire aérienne;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Une indemnité mensuelle de 3.000 F est allouée aux médecins de l'air chargés temporairement des opérations médicales de contrôle sanitaire aux frontières aériennes sur les aérodromes du Bourget, de Marseille-Marignane et de Bordeaux-Mérignac, pour travaux supplémentaires effectués en dehors de leurs fonctions habituelles.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à la date d'entrée en fonction des intéressés et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

R. PRIGENT.

Le ministre des finances,

R. SCHUMAN.

Centre régional de lutte contre le cancer de Strasbourg.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 1er octobre 1945 relative à l'organisation des centres de lutte contre le cancer et ses textes d'application, notamment l'arrêté du 23 février 1946 relatif au personnel médical et administratif desdits centres, modifié par l'arrêté du 28 mars 1947,

Sur la proposition du directeur de l'hygiène sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Le centre régional de lutte contre le cancer de Strasbourg est agréé dans les conditions fixées par les articles 1er et 11 (alinéas 2 et 3) de l'ordonnance du 1er octobre 1945.

En conséquence, à dater de la publication du présent arrêté, le centre régional de lutte contre le cancer de Strasbourg est doté de la personnalité civile dans les conditions prévues par l'article 1er (alinéa 2) et sous les réserves contenues dans l'article 11 (alinéa 3) de l'ordonnance susvisée.

Art. 2. — Pour exercer l'activité définie à l'article 2, paragraphe 2 de l'ordonnance du 1er octobre 1945, le centre régional de lutte contre le cancer de Strasbourg doit, en application de l'article 15 de l'arrêté du 23 février 1946, modifié par l'arrêté du 28 mars 1947, s'assurer le concours de deux assistantes sociales au minimum.

Art. 3. — La résiliation de tous engagements inconciliables avec la réglementation dorénavant applicable au centre régional de lutte contre le cancer de Strasbourg devra être poursuivie, à dater de la publication des présentes dispositions.

Art. 4. — Le directeur de l'hygiène sociale et le préfet du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

R. PRIGENT.

Par arrêté du 6 juin 1947, M. le docteur André Chevallier, professeur de physique biologique, a été nommé directeur du centre régional de lutte contre le cancer de Strasbourg.

Conseil permanent d'hygiène sociale.

Par arrêté du 6 juin 1947, M. le docteur André Chevallier, professeur de physique biologique, directeur du centre régional de lutte contre le cancer de Strasbourg, a été nommé membre du conseil permanent d'hygiène sociale et affecté, en cette qualité, à la commission du cancer.

Modification des tableaux annexés à l'arrêté du 2 mars 1938 (substances vénéneuses).

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 14 septembre 1946, modifié par les décrets du 20 mars 1930, 9 novembre 1937 et 28 août 1945, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 juillet 1845 sur le commerce des substances vénéneuses, modifiée et complétée par les lois du 12 juillet 1916 et 13 juillet 1922, et notamment l'article 29 du décret précité;

Vu le décret du 16 janvier 1947;

Vu l'arrêté du 2 mars 1938, modifié par l'arrêté du 19 février 1942 et du 6 juin 1946;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des tableaux annexés à l'arrêté du 2 mars 1938 sont modifiées ainsi qu'il suit:

TABLEAU C

DÉSIGNATION des substances vénéneuses.	MÉDICAMENTS POUR TOUS USAGES — Autres que l'usage externe (sauf solutés injectables).				MÉDICAMENTS POUR USAGE EXTERNE (Application sur la peau.)		
	Formes pharmaceutiques.	Non divisés en prises. — Concentration maxima p. 100 (en poids).	Divisés en prises. — Dose limite par unité de prise (en grammes).	Poids maximum de substance dans le récipient remis au public (en grammes).	Formes pharmaceutiques.	Concentration maxima p. 100 (en poids).	Poids maximum de substance dans le récipient remis au public (en grammes).
Chlorates métalliques	Mélangés avec un excipient solide.	»	0,50	50	»	»	»
	Collutoires, gargarismes, bains de bouche.	10	»	50	»	»	»
Dichlorodiphenyltrichloroethane	»	»	»	»	Toutes formes.	20	200
Fluorures métalliques	Toutes formes.	3	0,05	5	Toutes formes.	50	250
Hexachlorocyclohexane et ses dérivés soufrés.	»	»	»	»	Toutes formes.	20	200
Mercure	Bougies, crayons, ovules, suppositoires.	0	0,05	4	Toutes formes.	15	75
Sulfure de carbone	»	»	»	»	Lotions capillaires.	93	300
Tetra-Penta et Hexachloroethane.	»	»	»	»	Toutes formes.	20	200
Thiodiphenylamine (Phenothiazine).	Toutes formes.	0	3	150	»	»	»

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 juin 1947.

Pour le ministre de la santé publique et de la population:
Le chef de cabinet,
M. MAFART.

Composition des jurys des concours du personnel médical des hôpitaux et hospices publics.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi provisoirement applicable du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices publics;

Vu le règlement d'administration publique provisoirement applicable du 17 avril 1943, et notamment les articles 114 à 182 et 219;

Vu le décret n° 45-0134 du 24 décembre 1945 relatif aux attributions du ministère de la population;

Vu les décrets n° 46-665 du 11 avril 1946 et 46-949 du 7 mai 1946 portant réalisation d'économies au titre du ministère de la santé publique et du ministère de la population;

Vu l'arrêté du 13 août 1943 fixant la composition des jurys des concours du personnel médical et pharmaceutique des hôpitaux et hospices publics;

Vu l'arrêté du 10 juin 1946 fixant les attributions des fonctionnaires des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1946, modifié par l'arrêté du 20 mars 1947, fixant la composition des jurys des concours du personnel médical des hôpitaux et hospices publics;

Sur la proposition du directeur général de la santé,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté du 30 novembre 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art. 4.* — Les membres du jury sont choisis par tirage au sort parmi les médecins, chirurgiens, spécialistes ou assistants d'anesthésie en fonction dans le groupement hospitalier de la ville siège de la faculté ou de l'école de plein exercice de médecine.

« Au cas, toutefois, où pour l'un des concours prévus, le nombre des praticiens en exercice dans ledit groupement serait inférieur au triple des membres à désigner, il devra être fait appel par le directeur de la santé du département siège de l'établissement hospitalier où a lieu le concours, aux médecins, chirurgiens, spécialistes ou assistants d'anesthésie d'un hôpital d'une autre ville de faculté ou école de plein exercice de médecine.

« Les médecins, chirurgiens, spécialistes ou assistants d'anesthésie honoraires des hôpitaux des villes de faculté ou école de plein exercice de médecine peuvent faire partie du jury.

« Dans les jurys des concours pour le recrutement du personnel médical, chirurgical ou de spécialistes des hôpitaux d'une ville siège d'une école préparatoire de médecine ou des hôpitaux visés par le chapitre III du règlement d'administration publique provisoirement applicable du 17 avril 1943, il pourra être substitué à deux des praticiens provenant des centres hospitaliers visés au premier alinéa du présent article deux praticiens appartenant soit à l'hôpital pour lequel le concours est ouvert, soit à des hôpitaux de même catégorie du département ou des départements voisins.

« Dans les jurys des concours sur titres pour le recrutement des médecins, chirurgiens ou spécialistes des hôpitaux de moindre importance, il pourra être substitué à deux des praticiens provenant des établissements hospitaliers visés au premier alinéa du présent article deux praticiens appartenant à d'autres établissements, sous réserve que ces derniers aient plus de 200 lits.

« Les jurys seront présidés conformément aux articles 119, 189 et 219 du règlement d'administration publique du 17 avril 1943.

« Les médecins, chirurgiens et spécialistes ou assistants d'anesthésie en exercice ou honoraires qui auront été membres d'un jury ne pourront pas faire partie des deux jurys suivants pour la même spécialité de l'hôpital considéré.

« Dans tous les cas, le tirage au sort a lieu huit jours avant l'ouverture du concours par le directeur départemental de la santé ou par son délégué en présence des représentants des candidats dont le nombre sera fixé par le directeur départemental et qui seront désignés par leurs collègues ».

Art. 2. — Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1947.

R. PRIGENT.

Praticiens étrangers autorisés à exercer la médecine ou la chirurgie dentaire.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, et spécialement les articles 2 et 70;

Vu l'ordonnance du 6 août 1945 relative à l'exercice de la médecine par des médecins étrangers, ensemble l'avis de la commission prévue par ladite ordonnance,

Arrête:

Art. 1er. — Les autorisations provisoires d'exercer la médecine ou la chirurgie dentaire accordées aux praticiens étrangers dont les noms suivent, titulaires respectivement du diplôme d'Etat français de docteur en médecine ou de chirurgien dentiste, sont renouvelées à compter de leur expiration, pour une durée de six mois renouvelable:

M. le docteur Camil (Julien), né le 7 septembre 1910 à Barlad (Roumanie), demeurant 59, place de Strasbourg, Paris.

Mlle le docteur Gabor, née le 10 mai 1910, à Putna (Roumanie), demeurant 14, rue Brillat-Savarin, Paris.

M. le docteur Glucklich (Wilhem), né le 24 juillet 1911 à Galatz (Roumanie), demeurant 20, rue Clairaut, Paris.

M. le docteur Grundlinger (Norbert), né le 10 septembre 1905 à Cernauti (Roumanie), demeurant à Latour-d'Auvergne (Puy-de-Dôme).

M. le docteur Gutherz (Robert), né le 10 octobre 1918 à Cernauti (Roumanie), demeurant à Valleraugue (Gard).

M. le docteur Joseph (Isaac), né le 2 août 1910 à Bacau (Roumanie), demeurant 70, rue de Paris, Epinay-sur-Seine.

M. le docteur Kuperberg (Raphaël), né le 16 juillet 1910 à Kilce (Pologne), demeurant 28, rue Saint-Lazare, Paris.

M. le docteur Rapaport (Ionel), né le 30 mars 1909 à Euzau (Roumanie), demeurant 28-30, rue Rousselet, Paris.

M. le docteur Aladjemoff (Maurice), chirurgien dentiste, né le 25 septembre 1909 à Krisfurdil (Bulgarie), demeurant 17, rue Béranger, Paris.

M. le docteur Tepper (Joseph), chirurgien dentiste, né le 10 septembre 1917 à Knihinin (Pologne), demeurant 11, rue Edmond-Roger, Paris.

Art. 2. — Le praticien étranger dont le nom suit, titulaire du diplôme d'Etat français de docteur en médecine, est autorisé à exercer la profession de médecin pour une durée de six mois renouvelable, dans les conditions des articles 1er et 4 de l'ordonnance du 6 août 1945:

Mlle le docteur Luksemburgh, née le 14 janvier 1912 à Lodz (Pologne), demeurant 96, boulevard de la Corderie, Marseille.

Art. 3. — Le praticien étranger dont le nom suit, titulaire du diplôme d'Etat français de chirurgien dentiste est autorisé à exercer l'art dentaire, pour une durée de six mois renouvelable, dans les conditions des articles 1er et 4 de l'ordonnance du 6 août 1945:

M. le docteur Gorinsztein (David), né le 27 février 1914 à Rovne (Pologne), demeurant 16, rue du Bocage, Lyon.

Art. 4. — Les autorisations ci-dessus accordées le sont, en principe, pour l'exercice dans le département figurant à l'adresse de chaque intéressé. En cas de changement de résidence professionnelle ceux-ci sont tenus, sous peine de retrait immédiat de la présente autorisation, d'en aviser au moins quinze jours à l'avance le directeur départemental de la santé et le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 5. — Le directeur de l'hygiène publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 juin 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
HENRI PEQUIGNOT.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 12 juin 1947 mettant fin aux fonctions d'un directeur à l'administration centrale.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu les articles 30 et 38 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 45-257 du 5 octobre 1945 portant statut du personnel de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par décret n° 46-1855 du 23 août 1946;

Vu le décret du 18 septembre 1945 portant nomination de M. Aubrac (Raymond) en qualité de directeur à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est mis fin aux fonctions exercées en qualité de directeur à l'administration centrale au ministère du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme par M. Aubrac (Raymond), qui est appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 16 juin 1947 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

Décret du 12 juin 1947 portant nomination d'un inspecteur général du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 46-1311 du 6 juin 1946 portant organisation de l'inspection générale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par le décret n° 47-1046 du 10 juin 1947;

Vu la loi du 30 mars 1947 portant ouverture des crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947,

Décrète:

Art. 1er. — M. Aubrac (Raymond) est nommé inspecteur général du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 16 juin 1947 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du commerce,
de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

Décret n° 47-1058 du 12 juin 1947 modifiant le décret n° 47-408 du 6 mars 1947 relatif à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1943;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1945 relative aux attributions du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 47-408 du 6 mars 1947 relatif à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 9 mai 1947 portant nomination de nouveaux membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret susvisé du 6 mars 1947 est remplacé par le suivant:

« *Art.* 2. — L'administration centrale est constituée:

« A. — Par l'inspection générale et les contrôleurs généraux techniques.

« B. — Par les directions et services suivants:

« La direction de l'administration générale;

« La direction générale de l'urbanisme et de l'habitation;

« La direction générale des travaux;

« La direction juridique;

« Le service des programmes;

« Le service du déminage et du désobusage.

« C. — Par le commissariat général aux dommages de guerre.

Art. 2. — L'article 3 du décret susvisé du 6 mars 1947 est modifié comme suit:

« *Art.* 3. — Les directions et services sont ainsi composés:

« A. — Le service du programme.

. . . . . .

« C. — La direction générale de l'urbanisme et de l'habitation comprend:

« 1° Le service de l'aménagement du territoire;

« 2° Le service des projets de travaux et du remembrement;

« 3° Le service du contentieux et du logement;

« 4° Le service des études et de la construction;

« 5° Le service du permis de construire ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du commerce,
de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 9 juin 1947 portant déclaration d'utilité publique d'une acquisition immobilière à la Martinique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 8 août 1935, étendu aux colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, de la Réunion, par décret du 23 octobre 1935, notamment les articles 58 et 59;

Vu le décret du 30 octobre 1935, qui complète celui du 8 août 1935 susvisé;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires,

Décrète:

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition pour le compte du ministère des travaux publics et des transports, secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, d'un terrain non bâti nécessaire à la création de l'aérodrome de Fort-de-France-Lamentin, et tel au surplus qu'il est figuré et désigné sur le plan parcellaire annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics
et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Port de Lesconil.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu les actes provisoirement applicables dits loi du 23 février 1941 sur la perception des taxes de péage dans les ports maritimes de commerce et décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cet acte;

Vu la délibération du 11 juin 1946 par laquelle la chambre de commerce de Quimper a:

D'une part, pris l'engagement de participer aux dépenses d'exécution des travaux d'amélioration du port de Lesconil à raison de 11,67 p. 100 de la dépense réelle après déduction d'une contribution forfaitaire de 6[illegible]666 francs à verser par la commune de Pleubellanec;

Et d'autre part, demandé l'institution à son profit pour assurer le payement de cette contribution d'une taxe de 4 p. 100 sur la valeur du poisson débarqué au même port;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande et, notamment, l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Lesconil en date du 6 septembre 1946;

Vu l'avis du ministre de l'économie nationale du 10 avril 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il sera perçu au profit de la chambre de commerce de Quimper, dans le port de Lesconil, c'est-à-dire sur le littoral de la commune de Pleubellanec, une taxe sur la valeur du poisson débarqué par tout navire de mer, quels que soient la nationalité et le port d'armement de ce navire.

Le taux de ce péage est fixé à 4 p. 100 de la valeur du poisson débarqué.

Ce droit est du moitié par les marins vendeurs du poisson, moitié par les acheteurs.

En est exempté le poisson attribué à chaque marin de l'équipage pour sa consommation personnelle.

S'il n'y a pas vente au débarquement, la taxe est due par les réceptionnaires du poisson ou leurs représentants.

Art. 2. — Ledit péage sera recouvré par l'administration des douanes à qui incombera la direction du service.

La perception sera effectuée par un personnel auxiliaire assermenté, présenté par la chambre de commerce de Quimper et commissionné à temps par le directeur des douanes. Ces agents auxiliaires dénommés « agents de surveillance et de perception », seront sous les ordres du directeurs des douanes et pourront être révoqués par lui. Ils seront chargés de la perception dans les conditions ci-après indiquées, et, d'une manière générale, du contrôle des ventes du poisson débarqué dans toute la zone de perception.

L'agent de perception comptable sera astreint au dépôt d'un cautionnement de 2.000 francs.

La perception aura lieu dans les conditions suivantes:

1° Les usiniers et mareyeurs, énumérés en une liste établie par la commission consultative prévue à l'article 4, devront retenir la fraction de la taxe due par les vendeurs et seront tenus pour responsables du payement de la totalité de la taxe. Les agents de perception liquideront périodiquement, sur la déclaration des usiniers et mareyeurs, le montant des sommes dues et délivreront les ordres de versement payables à la caisse du receveur des douanes. Ils pourront se faire présenter la comptabilité des usiniers et mareyeurs;

2° Pour les ventes effectuées éventuellement dans les criées, les gérants, également agréés par le directeur des douanes et assermentés, retiendront le montant de la taxe sur les ventes faites dans ces établissements. Ils pourront être astreints au dépôt d'un cautionnement, dont le montant sera fixé par l'arrêté préfectoral prévu à l'article 3:

3° Les vendeurs qui opéreraient ailleurs qu'aux criées où que chez les usiniers et mareyeurs ci-dessus visés, seront tenus de faire immédiatement la déclaration de leurs opérations à l'un des agents de perception qui leur délivrera une fiche indiquant le montant des droits à payer. Ces droits devront être acquittés par les vendeurs au bureau de l'agent de perception comptable dans le délai maximum de huit jours. Toutefois, ils devront être acquittés immédiatement entre les mains de l'agent liquidateur, lorsque ce dernier aura été habilité à encaisser les sommes dues pour le compte et sous la responsabilité de l'agent de perception comptable. Les sommes ainsi encaissées seront versées, en fin de journée, par les agents intéressés, dans la caisse de l'agent de perception comptable.

Dans les cas prévus aux deux derniers paragraphes, l'acheteur et le vendeur seront tenus pour solidairement responsables du payement de la totalité de la taxe. La centralisation des opérations de caisse et de comptabilité sera assurée par le receveur des douanes de la circonscription.

Art. 3. — Les modalités de détail de ces opérations, ainsi que le nombre et le statut des agents de surveillance et de perception seront arrêtés par le préfet, sur la proposition du directeur des douanes, après avis de la commission consultative.

En vue d'assurer un contrôle effectif des opérations de perception, le directeur des douanes pourra faire procéder, par les agents des douanes, à toutes vérifications qu'il jugerait nécessaires notamment dans les écritures des redevables.

L'ensemble des frais de perception, y compris les émoluments des agents de surveillance et de perception, seront supportés par la chambre de commerce de Quimper, qui y fera face au moyen de prélèvements sur le produit du péage considéré.

Ces émoluments sont assignés payables à la caisse du receveur des douanes.

Art. 4. — Il sera institué une commission consultative qui sera chargée d'exprimer son avis sur les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'application du règlement prévu aux articles 2 et 3 et de proposer toutes mesures dont la mise à exécution lui apparaîtrait désirable.

Cette commission comprendra:

Le président de la chambre de commerce de Quimper.

Le maire de la commune de Ploballanec.

L'ingénieur du service maritime chargé du port de Lesconil.

L'administrateur de l'inscription maritime du quartier de Guilvinec.

Deux représentants des marins pêcheurs désignés sur la proposition de l'administration de l'inscription maritime du quartier de Guilvinec.

Deux représentants des mareyeurs et usiniers désignés sur présentation de la chambre de commerce de Quimper.

Un représentant des consommateurs désigné par le préfet du Finistère.

Ces cinq derniers membres sont nommés, pour trois ans, par arrêté préfectoral. Leur mandat peut être renouvelé. Ils cessent leurs fonctions lorsqu'ils perdent la qualité à raison de laquelle ils ont été désignés.

Le préfet nomme le président de la commission consultative.

Le directeur des douanes ou son délégué a entrée aux séances de la commission avec voix délibérative.

Art. 5. — La perception du péage institué par l'article 1er du présent arrêté est concédée à la chambre de commerce de Quimper, pour le produit en être effecté au payement de la contribution de cette compagnie aux travaux d'amélioration du port de Lesconil, notamment au service des emprunts qu'elle serait autorisée à contracter à cet effet.

Ledit péage continuera à être perçu au profit de la chambre de commerce de Quimper, pendant tout le temps nécessaire pour lui permettre de faire face aux charges résultant pour elle des travaux dont il s'agit, sans toutefois que cette perception puisse excéder le délai maximum prévu pour le remboursement intégral des emprunts autorisés.

Dans le cas où le produit net de la taxe serait supérieur aux annuités des emprunts dont il s'agit, l'excédent de recettes devra être employé chaque année à des remboursements anticipés de ces emprunts.

Art. 6. — Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce de Quimper adressera au ministre de l'économie nationale, au ministre des finances, au ministre du commerce ainsi qu'au receveur des douanes chargé de la perception, un compte rendu détaillé des recettes perçues dans le port de Lesconil, des frais de perception dans l'année précédente et de l'emploi qu'il a été fait de ces recettes, ainsi que le rappel de ces indications pour les années antérieures.

Art. 7. — La taxe fixée à l'article 1er ci-dessus entrera en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

Montage et réglage des projecteurs d'automobiles.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 20 août 1939 modifié par les décrets des 27 février et 21 août 1940, 18 octobre 1941, 5 juin 1943, 28 octobre 1943 et 17 août 1946 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage, et notamment l'article 24 de ce décret;

Vu les arrêtés ministériels des 28 juillet 1923, 10 octobre 1933 et 12 mai 1936 relatifs aux conditions auxquelles doivent répondre les dispositifs d'éclairage des automobiles;

Vu l'avis de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale en date du 13 février 1947;

Sur la proposition du directeur des routes,

Arrête:

Article unique. — Est modifié comme suit l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1933 relatif au montage et au réglage des projecteurs d'automobiles, complété par l'arrêté du 12 mai 1936:

« *Art.* 7. — Tout appareil agréé doit être maintenu, par celui qui en fait usage, conforme aux indications de la notice descriptive. Notamment, il n'y doit être fait emploi que de lampes appartenant à un type indiqué sur la notice descriptive; toutefois, par dérogation à cette disposition, il peut y être également fait emploi de lampes vendues avec une fiche de garantie de leur fabricant attestant qu'elles ont été agréées pour être utilisées dans les projecteurs du type considéré.

« Il doit être monté sur la voiture de manière à ne se trouver, en aucun point de la glace, à plus de 1,20 m, ni à moins de 0,60 m au-dessus du sol. Cette dernière cote pourra être ramenée à 0,55 m pour les véhicules munis d'un moteur d'une puissance ne dépassant pas 4 chevaux (puissance calculée d'après la formule administrative de la circulaire du 11 avril 1927). La hauteur minimum sera mesurée sur le véhicule en ordre de marche, muni de ses pneumatiques de série et de sa charge maximum uniformément répartie. Par contre, la hauteur minimum sera mesurée sur le véhicule à vide.

« Ce montage doit être réalisé dans des conditions laissant un jeu suffisant au projecteur par rapport à la carrosserie et permettant à l'usager un réglage facile, rapide et sûr de l'appareil.

« Le mode de réglage doit être indiqué dans la notice descriptive du projecteur et être mentionné sur une étiquette collée ou imprimée sur le dos du réflecteur ».

Fait à Paris, le 10 juin 1947.

JULES MOCH

Délégation de signature.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Arrête:

Article unique. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Pierre Tissier, conseiller technique chargé de la direction du cabinet du ministre des travaux publics et des transports, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Fait à Paris, le 10 juin 1947.

JULES MOCH.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 11 juin 1947 portant attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 14 mars 1936 portant création de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre;

Vu le décret du 25 août 1936;

Vu le décret n° 46-1663 du 20 juillet 1946;

Vu les arrêtés des 7 avril 1937 et 26 novembre 1946;

Sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Décrète:

Art. 1er. — La médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre est attribuée aux personnes ci-après désignées:

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

MM. Aubry (Georges).
Aubry (Marcel-Henri).
Babilotte (Léon).
Beaufrère (Désiré-Ernest).
Bertrand (Auguste).
Bontemps (Maurice-Eugène).
Bouleau (Marcel-Joseph) (à titre posthume).
Brasseur (Emile).
Caillard (Achille).
Calonne (Lucien).
Calonne (Paul) (à titre posthume).
Caplain (Alfred-Arthur-Désiré).
Caplain (Jules).
Caplain (Ernest-Léon).
Carlier (Oscar-Jules).
Caron (Joseph-Charles).
Courtois (Marcel).
Crapier (Charles-Paul-Emilien).
Chantreux (Marcel).
Clement (Raymond-Albert).
Collet (Allin-Ernest).
Decaudin (Charles-Henri) (à titre posthume).
Defremont (Léon-Léopold) (à titre posthume).
Delaine (Henri).
Delval (Pierre) (à titre posthume).
Demilly (Charles-Henri).
Desprez (Paul-Alfred).
Dufour (Maurice-Nicolas).
Ehret (Adrien).
Fontaine (Louis) (à titre posthume)
Georges (Rustique).
Gressier (Etienne).
Guny (Georges-Emile).
Harlay (Lucien-Marcel).
Huin (David) (à titre posthume).
Hynderick (Marcel).
Josse (Louis-Victor).
Labbe (Arthur-Henri).

MM. Lancelle (Abel-Marcel).
Langlet (Edmond).
Langlois (Edmond) (à titre posthume).
Leclerc (Alphonse).
Lecoq (Léon) (à titre posthume).
Lefevre (Jean-Baptiste) (à titre posthume).
Lefevre (Cléophas) (à titre posthume).
Lemaire (Eugène) (à titre posthume).
Lemoine (Paul-Lucien).
Lenglet (Charles) (à titre posthume).
Lesur (Aristide).
Maillard (Georges).
Malmenevret (Marcel).
Malezieux (Gustave).
Marival (André).
Nicolle (Jean).
Perdrix (Emile).
Pierre (Alphonse).
Sauvage (Jean-Baptiste).
Segard (Théophile)
Sebourque (Joseph).
Trichet (Paul).
Vaillant (Marcel).
Vivier (Léon).
Vollet (Kléber).

DÉPARTEMENT DES ARDENNES

M. Chemin (Julien).

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

MM. Anselme (Paul).
Aubry (Charles).
Barat (Alphonse).
Blandin (Lambert, dit Alcide).
Mme Brabant, née Marchal (Germaine).
MM. Chappen (Jules).
Chevalier (François).
Chevalier (Robert).
Colardelle (Charles).
Collignon (Edouard).
Demain (Julien).
Degeneve (Alfred).
de Looz Corswaren (Charles-Arnould-Georges).
Feigre (Claude-Léon).
Guillozet (Joseph).
Hance (Emile).
Haussard (Louis-Eugène).
Haussard (Marie-Emile).
Hemard (Emile).
Hottier (Charles) (à titre posthume).
Jacob (Gustave).
Lavigne (Emile).
Mme Marchal, née Bertaux (Elise).
MM. Massenet (Aimé).
Millet (Emile).
Picart (Jean).
Robert (Alcide-Nicolas).
Rocxin (Albert-François).
Rollin (Justin).
Varin (Henri-Pierre).

DÉPARTEMENT DU NORD

MM. Baly (Pierre).
Bajard (Paul).
Balloy (Léon).
Barbet (Eugène).
Ardhuin (Adam).
Antrop (Julien).
Barge (Ernest) (à titre posthume).
Baron (Elie).
Barre (Henri).
Baudrenghien (Alfred).
Bavay (Paul).
Bay (Léonard).
Beauvillain (Oscar).
Benteyn (Alphonse).
Bernard (Maurice).
Bernier (Armand).
Bertaux (Fernand).
Besin (Hippolyte).
Besin (Charles).
Bethume (Emile).
Bia (Georges) (à titre posthume).
Bigache (Camille).
Billau (Emile).
Bisiaux (Henri).
Blanc (Léon).
Boda (Georges).
Bonneville (Paul).
Bouche (Charles).
Boulanger (Clotaire-Louis-Joseph).
Boulogne (Arthur).
Bourdon (Jules).
MM. Bourlard (Henri).
Bove (Israël).
Boyart (Charles).
Brasselet (Marcel).
Briche (Louis).
Brico (Albert-Georges).
Brohet (Alphonse).
Brogneaux (Arthur) (à titre posthume).
Browaeys (Rémy).
Bruit (Julien).
Brunelle (André).
Brunot (Emile).
de Bruyaker (Maurice).
Buisine (Charles-Eusèbe) (à titre posthume).
Buisset (Lucien-César).
Bullez (Désiré).
Buridon (Alphonse).
Burlion (Louis).
Busin (Henri).
Buyck (Gaston).
Mme Cabloch, née Roge (Germaine).
MM. Caby (Gustave).
Caille (Charles).
Cailleau (Walter).
Callens (Charles).
de Caluwe (Raymond).
Cambay (Boniface) (à titre posthume).
Cambreleng (Gustave).
Camus (Georges).
Canneson (Théodule).
Castelain (Jean-Louis) (à titre posthume).
Cateau (Léon) (à titre posthume).
Chaillaud (Homère).
Chiris (Maurice-Herman).
Cnudde (Georges).
Collier (Albert) (à titre posthume).
Colliez (Emmanuel) (à titre posthume).
Contassot (Jean-Marie).
Cornu (Maurice).
Coudou (Edmond).
Coupez (Louis) (à titre posthume).
Courcelle (Albert).
Courtois (Léon).
Couturier (Emile).
Creton (Julien).
Dandoy (Albert).
Dandoy (Henri).
Danel (Alfred).
Danhiez (Angèle).
Datiche (Gustave).
Danhercies (Robert).
Debeve (Nicolas) (à titre posthume).
Decamp (Georges).
Deconinck (Henri).
Deconinck (Théophile).
Decottignies (Albert).
Delannay (Henri).
Defrelin (Jean-Baptiste).
Deghilage (Edmond).
Dehedt (Moïse).
Dejoughe (Richard).
Delabroye (Pierre) (à titre posthume).
Delattre (Maurice).
Delcour (Jean).
Delefosse (Jean).
Delelour (Marceau).
Delfortrie (Auguste).
Delhaye (Ernest).
Deller (César) (à titre posthume).
Delplanque (Jules).
Demacon (Gérard) (à titre posthume).
Demalle (Léon).
Demilly (Maurand).
Demontreuil (Clotaire).
Denamur (Raoul).
Denel (Louis) (à titre posthume).
Denis (Maxime).
Depaepe (Gaston-Henri).
Deprost (Alfred).
Dequinpemar (Alfred-Arthur-Joseph).
Dequin (Edouard-Louis).
Deregnaucourt (Jules-François).
Deroost (Arthur).
Deroubaix (Pierre).
Derumière (Emile).
Descendre (Arthur-Joseph) (à titre posthume).
Desreumaux (Jean-Jules-Joseph).
Desrousseaux (Pierre-Armand).
Dervaux (Désiré).
Dervaux (Léon).
Destailleur (Arsène).
Destombes (Joseph-Antoine) (à titre posthume).
Devernay (Jean-Baptiste).
Devos (Gustave).
Devred (Henri-Damascene).
Dieux (Marcel) (à titre posthume).
MM. Dive (Jean).
Ducastelle (Fernand).
Duhem (Victor).
Duplesson (Arthur) (à titre posthume).
Empis (Eugène).
Fassin (Octave) (à titre posthume).
Fruleux (Eugène).
Gabet (Louis) (à titre posthume).
Georges (Adonis).
Gilquin (Robert).
Guernez (Henri).
Heibig (Alphonse).
Henaut (Félicien).
Herbet (Fernand).
Hochedez (Benoni) (à titre posthume).
Houpline (Albert).
Houpline (Emile).
Huart (Emile).
Hurelle (Clotaire).
Huyge (Gustave).
Jésus (Maurice).
Joffroy (Julien) (à titre posthume).
Kuhn (Robert).
Labre (Camille).
Lamoret (Henri).
Lapierre (Georges) (déporté disparu).
Lavoitte (Jules).
Lebrun (Joseph).

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

MM. Beve (André).
Boursier (Jules).
Duflos (Jules).
Dupont (Lucien).
Lagrene (Lucien).
Lamart (Joseph).
Lancelle (Edouard).
Laurent (Victor).
Leclercq (Raoul).
Lestienne (René).
Sylvestre (Louis-Robespierre).
Thellier (Ernest).
Truffet (Denis).
Warin (Alfred).

DÉPARTEMENT DES VOSGES

MM. Baslien (Célestin-Lucien).
Blosse (Henri-Charles).
Ferry (Jules).
Gaxotte (Paul-Julien-Auguste).
Georgeon (Victor-Auguste).
Guidat (Marius-Marcel).
Houdne (Albert).
Mlles Lamaix (Marie-Alice).
Lamaix (Jeanne-Marie-Aloas).
MM. Marchal (Joseph-Victor).
Prone (Jean).
Vendling (Joseph-Eugène).
Zingraff (Louis-André).

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 47-1059 du 11 juin 1947 fixant le taux mensuel des vacations des spécialistes chargés d'études ou de travaux au laboratoire national de radioélectricité.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 13 août 1931 fixant la rémunération du personnel scientifique et technique du laboratoire national de radioélectricité;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1945;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux mensuel maximum des vacations pouvant être payées à des spécialistes qualifiés chargés d'études ou de travaux spéciaux au laboratoire national de radioélectricité est porté à 10.000 F.

Art. 2. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1946, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

EUGÈNE THOMAS.

Le ministre des finances,

R. SCHUMAN.

Décret n° 47-1060 du 11 juin 1947 modifiant le décret du 16 octobre 1936 portant fixation du régime de la solde et des accessoires du personnel câbliste de l'administration des postes, télégraphes et téléphones assurant à Igalo (Yougoslavie) l'exploitation du câble Tunisie-Yougoslavie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 16 octobre 1936 et les textes modificatifs subséquents et notamment le décret du 25 janvier 1939;

Vu le décret du 29 avril 1946 portant modification des modalités de rémunération des agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 16 octobre 1936, modifié en dernier lieu par le décret du 25 janvier 1939, est de nouveau modifié comme suit:

« Pendant leur séjour hors de France, ces agents reçoivent:

« 1° Le traitement de leur grade, déduction faite des retenues pour pensions civiles et des impôts;

« 2° Eventuellement, les primes ou indemnités attachées au grade et soumises à retenues pour pensions civiles;

« 3° Une indemnité de résidence fixée selon la zone et le classement prévu pour la Yougoslavie par le tableau B du décret susvisé du 29 avril 1946 et à un taux déterminé par l'application des pourcentages ci-après à l'indemnité moyenne de résidence des attachés d'ambassade:

« Chef de centre..... 60 p. 100
« Contrôleurs principaux.... 50 —
« Contrôleurs ..... 45 —

« L'indemnité de résidence est réduite de 20 p. 100 pour les agents célibataires;

« 4° Eventuellement des allocations familiales déterminées de la façon suivante:

« L'indemnité de résidence au taux plein prévu pour les attachés d'ambassade est majorée de 10 p. 100 pour chaque enfant à charge de moins de seize ans révolus.

« Cette limite d'âge est reculée jusqu'à vingt et un ans s'il est justifié que l'enfant poursuit ses études.

« Le bénéfice de cette majoration peut être également accordé quel que soit l'âge de l'enfant, s'il est reconnu que celui-ci est incapable de travailler par suite d'infirmité;

« 5° Une indemnité résultant de l'application de l'index de correction prévu pour les agents des services extérieurs du ministère des affaires étrangères en service en Yougoslavie au traitement de grade, aux frais de résidence et aux allocations familiales.

« L'index de correction n'est applicable aux majorations fixées par le paragraphe 4, qu'à raison des enfants présents à l'étranger. En outre, il n'est applicable à l'indemnité de résidence qu'après un abattement de 20 p. 100 pour les agents mariés qui ne sont pas accompagnés de leur épouse.

« Ce pourcentage de correction n'est appliqué que pendant le temps de présence effective des agents à l'étranger.

« Pendant la durée normale des congés, les agents intéressés reçoivent leur traitement du grade et la moitié de leurs frais de résidence. Les agents qui bénéficient des majorations pour charges de famille continuent à percevoir la totalité de cette majoration durant leur congé. Les agents conservent, en outre, le bénéfice de l'index de correction sur la moitié de leurs frais de résidence s'ils maintiennent leur établissement dans le lieu de leur résidence. »

Art. 2. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

EUGÈNE THOMAS.

Le ministre des finances,

R. SCHUMAN.

Décret n° 47-1061 du 11 juin 1947 modifiant le décret n° 45-061 du 8 décembre 1945 fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités au personnel de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones à des titres divers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre des finances,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 46-2445 du 6 novembre 1946 relatif au taux des heures supplémentaires effectuées par le personnel titulaire des administrations centrales;

Vu le décret n° 45-061 du 8 décembre 1945 fixant les taux et conditions d'attribution, des indemnités allouées au personnel de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones à des titres divers, modifié par le décret n° 46-2514 du 9 novembre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 45-061 du 8 décembre 1945 est modifié comme il suit:

« *Art.* 1er. — Les indemnités accordées au personnel de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones à des titres divers sont fixées conformément au tableau ci-après:

GRADES OU FONCTIONS	NATURE DE L'INDEMNITE	TAUX DE L'INDEMNITE	OBSERVATIONS
	I. — Indemnités diverses pour travaux supplémentaires.		
Huissiers du cabinet du ministre.....	Indemnité forfaitaire pour prolongation de vacations et blanchissage (1).	9.000 F par an.	(1) Indemnité exclusive de l'indemnité spéciale allouée aux huissiers du ministre par le décret du 26 octobre 1936.
Gardiens de bureau investis dans chaque direction des fonctions d'huissier.	Idem.	7.200 F par an.	
Chef d'équipe du service des locaux..	Surveillance des dimanches et des jours fériés (de minuit à minuit) et première ronde de nuit.	9.000 F par an.	
Ouvriers d'équipe ou gardiens de bureau (trois au maximum).	Rondes de nuit et garde aux portes....	144 F par nuit.	
Ouvriers d'équipe ou gardiens de bureau (six au maximum).	Service des dimanches et jours fériés.	201 F par jour.	
Personnel chargé du numérotage des livrets de la caisse nationale d'épargne.	Travaux supplémentaires.....	60 F par mille livrets (a) numérotés.	(a) Livret du modèle perforé.

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er août 1946 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre des finances,
R. SCHUMAN.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Direction générale de l'architecture.

Par arrêté du 6 juin 1947, M. Léveau a été nommé architecte en chef de l'école technique des mines de Douai.

Par arrêté du 6 juin 1947, M. Brum, architecte contractuel des services d'architecture du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, a été nommé architecte adjoint des bâtiments civils et palais nationaux.

Par arrêté du 6 juin 1947, M. Maunoury, architecte des monuments historiques, est chargé, au titre des bâtiments civils, des fonctions d'architecte du lycée de Chartres (travaux d'aménagement dans la caserne Rapp).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

Année 1947

Ordre du jour du vendredi 13 juin 1947.

A neuf heures trente. — 1re Séance publique

1. — Suite de la discussion de M. Lespès sur la politique qu'entend suivre le Gouvernement pour mettre en œuvre dans les entreprises nationalisées des méthodes de gestion assurant l'efficacité de leur organisation et l'équilibre de leur bilan, conformément à leur caractère industriel et commercial, pour répondre aux buts que leur assignait la charte de la Résistance.

2. — Discussion des propositions de loi: 1° de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 reculant de trois ans la limite d'âge à laquelle le fonctionnaire est mis obligatoirement à la retraite; 2° de M. Jacques Grésa et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'article 10 de la loi du 15 février 1946 concernant la limite d'âge des fonctionnaires et à modifier les bases du calcul de la retraite (Nos 741-1347-1526. — M. Borra, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e Séance publique

1. — Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. M. André Morice demande à M. le ministre des finances si l'attribution aux retraités proportionnels de l'indemnité de 25 p. 100 prévue par la loi du 3 août 1946 sera aménagée de telle sorte qu'à compter de la date de sa mise en vigueur, les retraités proportionnels puissent toucher cette indemnité calculée sur la durée effective de leurs services.

2. M. Charles Benoist demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles sont ses intentions en ce qui concerne le rétablissement de certains trains entre les gares de Boissy-Saint-Léger et Brie-Comte-Robert demandé par les délibérations des conseils municipaux de Limeil-Brévannes, Villecresnes, Mandres, Santorny, Servon et Brie-Comte-Robert.

3. M. Charles Benoist demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles sont les mesures envisagées pour reconsidérer le problème des tarifs des abonnements aux chemins de fer (S. N. C. F.) dans la région parisienne.

4. M. Arthur Giovoni demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il a l'intention de faire procéder au rétablissement de la ligne de chemin de fer de la côte orientale de la Corse, détruite au cours des combats pour la libération en 1943.

5. M. André Béranger demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel a été le résultat des travaux de la commission d'appel des centres d'apprentissage dont il a annoncé la mise en place à la commission de l'éducation nationale le 19 juillet 1946.

6. M. Louis Bonnet demande à M. le ministre de l'éducation nationale, d'une part, combien de centres de formation professionnelle, enseignement ménager et enseignement technique ont été fermés depuis juillet 1946 dans les départements de l'Isère et de la Savoie et parmi ceux-ci combien l'ont été après la rentrée scolaire, d'autre part, combien de centres ont été ouverts au cours de la même période et dans ces mêmes départements.

7. Mlle José Dupuis demande à M. le ministre de la guerre s'il a l'intention d'homologuer, à titre honoraire, le grade des officiers, sous-officiers et soldats de la résistance qui n'ont pu être homologués dans leur grade au titre de la réserve à cause de leur âge.

8. M. Desjardins demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour donner immédiatement aux cultivateurs les quantités d'essence supplémentaires qui leur sont nécessaires pour effectuer les travaux nécessités par le réensemencement des blés et orges.

9. M. Paul Antier demande à M. le ministre de l'économie nationale comment s'établira la détermination et qui sera chargé, dans les départements, de l'établissement des prix limites et des tarifs prévus par le cinquième alinéa de l'article 3 du décret no 47-217 du 24 février 1947, ainsi rédigé: « A défaut de cours normaux ou de cours limites, la baisse s'appliquera aux prix résultant des derniers tarifs et mercuriales de l'année 1946 ou, s'il s'agit de produits nouveaux, aux prix pratiqués à la date de leur introduction sur le marché. »

10. M. André Morice demande à M. le ministre des finances s'il confirme — bien que la péréquation des retraites sur la base d'annuités d'accroissement calculées sur les traitements nouveaux qui seront prochainement établis, aura pour point de départ le 10 janvier 1947, et s'il est en mesure de donner l'assurance d'un prompt aménagement du régime des retraites, de façon à permettre une péréquation rapide.

2. — Discussion du projet de loi portant approbation du traité de paix conclu à Paris, le 10 février 1947, entre les Etats-Unis d'Amérique, la Chine, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, l'Union des Républiques soviétiques socialistes, l'Australie, la Belgique, la République soviétique socialiste de Biélorussie, le Brésil, le Canada, l'Ethiopie, la Grèce, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, la Tchécoslovaquie, la République soviétique socialiste d'Ukraine, l'Union sud-africaine, la République fédérative populaire de Yougoslavie, d'une part et l'Italie, d'autre part. (Nos 1350-1634. — M. Gorse, rapporteur.)

Séances du vendredi 13 juin 1947.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Hugues, jusques et y compris M. Juge.

Tribunes. — Depuis M. Juglas, jusques et y compris M. Lacaze.

Liste des projets, propositions ou rapport mis en distribution, le jeudi 12 juin 1947.

No 1310. — Rapport par M. Marcel Noël sur la proposition de loi relative au remboursement aux vieux travailleurs des prestations en nature concernant les produits pharmaceutiques, soins médicaux et chirurgicaux.

No 1439. — Proposition de loi de M. André-François Mercier relative à la préparation militaire.

No 1478. — Proposition de loi de M. Triboulet relative à la revision des baux commerciaux.

No 1483. — Proposition de résolution de M. Pirot relative à la liberté de la vente du poisson.

No 1484. — Proposition de loi de M. Albert Petit relative aux corps des sapeurs-pompiers de Paris.

No 1485. — Proposition de résolution de M. Albert Rigal relative au désensablement de la Loire moyenne.

No 1486. — Proposition de résolution de M. Genest relative à l'allocation viagère aux vieux médaillés du travail.

No 1487. — Proposition de loi de Mme Nédelec relative au droit à pension des veuves de guerre remariées.

No 1488. — Proposition de loi de M. Dufour tendant à l'attribution d'une médaille aux prisonniers civils, déportés, otages et internés des deux guerres.

No 1491. — Proposition de loi de M. Cogniot relative au recrutement du personnel du centre national de la recherche scientifique.

No 1502. — Proposition de loi formulée par Mme Oyon et transmise par M. le président du Conseil de la République relative au divorce des prisonniers de guerre et déportés politiques.

No 1505. — Proposition de loi formulée par Mme Oyon et transmise par M. le président du Conseil de la République relative aux mères élevant seules leurs enfants.

No 1527. — Proposition de résolution de M. Peyrat relative aux agriculteurs victimes de la grêle dans l'Indre et le Loir-et-Cher.

No 1544. — Rapport par M. Mondon sur le projet de loi relatif à l'organisation des justices de paix.

No 1557. — Proposition de loi formulée par M. Leuret et transmise par M. le président du Conseil de la République sur l'organisation des travailleuses familiales.

No 1558. — Proposition de loi formulée par Mme Simone Rollin et transmise par M. le président du Conseil de la République relative aux congés payés des concierges d'immeuble à usage d'habitation.

No 1560. — Proposition de loi formulée par M. Duclercq et transmise par M. le président du Conseil de la République relative au montant des cotisations des membres des associations régulièrement déclarées.

N° 1561. — Rapport supplémentaire par M. Garet sur le projet et la proposition de loi relatifs à une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre.

N° 1570. — Proposition de résolution de M. Jacques Gresa relative au fonctionnement des centres d'apprentissage de l'industrie aéronautique.

N° 1571. — Avis de M. Barrot sur le projet de loi relatif à l'organisation des services médicaux du travail.

N° 1588. — Rapport par M. Jean Cayeux sur le projet de loi relatif à la fixation du régime provisoire applicable aux élections du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine.

N° 1596. — Rapport par M. Mouton sur la proposition de loi relative aux familles mosellanes et alsaciennes transplantées dans des camps allemands.

N° 1597. — Rapport par M. Mouton sur la proposition de résolution relative au règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents causés par les armées françaises, alliées et allemandes.

N° 1602. — Rapport par M. Jean Guillon sur la proposition de loi tendant à accorder des avances à certains propriétaires sinistrés.

N° 1603. — Rapport par M. Thirlet sur la proposition de résolution relative au régime des servitudes militaires de la ligne Maginot.

N° 1607. — Rapport par M. Renard sur la proposition de loi relative aux allocations familiales (art. 12 de la loi du 22 août 1946).

N° 1610. — Proposition de loi de M. Jacques Grésa relative aux ayants cause des retraités militaires proportionnels devenus fonctionnaires civils.

N° 1623. — Projet de loi concernant l'incendie involontaire en forêt.

N° 1624. — Projet de loi fixant les droits à pension des magistrats fonctionnaires et agents relevant du statut local d'Alsace et de Lorraine qui ont fait l'objet de certaines mesures prévues par l'ordonnance du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative.

N° 1628. — Proposition de loi de M. Queuille tendant à réglementer l'exercice du droit de grève.

N° 1634. — Rapport par M. Gorse sur le projet de loi portant approbation du traité de paix conclu avec l'Italie.

N° 1640. — Rapport par M. Jacques Duclos sur le projet de loi tendant à l'ouverture d'un crédit de 100 millions de francs pour secourir les sinistrés de Tunisie.

Liste des projets, propositions ou rapport mis en distribution le vendredi 13 juin 1947.

N° 1440. — Proposition de loi de M. André Monteil relative à la situation de cantinier militaire.

N° 1489. — Proposition de résolution de M. Cayol relative aux bourses de l'enseignement supérieur.

N° 1497. — Proposition de loi de M. Valay relative à la compagnie concessionnaire du canal des Alpines.

N° 1531. — Avis de M. Bergeret sur la proposition de résolution relative à l'octroi de bons de priorité à certains propriétaires de véhicules.

N° 1540. — Projet de loi relatif à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux.

N° 1566. — Rapport, par M. Fievez, sur la proposition de loi relative à la sécurité sociale des ouvriers mineurs.

N° 1572. — Avis de M. Segelle sur la proposition de loi relative à l'organisation administrative de la sécurité sociale.

N° 1583. — Projet de loi tendant à élever la limite d'exonération en matière d'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

N° 1589. — Rapport, par M. Fievez, sur le projet de loi complétant l'article 25 de la loi du 30 octobre 1886.

N° 1591. — Projet de loi tendant à proroger la loi du 31 mars 1947 concernant l'indemnité mensuelle temporaire exceptionnelle et instituant un supplément temporaire pour charges de famille.

N° 1605. — Avis de M. Lavergne sur la proposition de loi relative aux assurances sociales et d'accidents du travail dans la profession agricole.

N° 1606. — Rapport, par M. Lavergne, sur l'avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative à la procédure devant les conseils de prud'hommes.

N° 1608. — Avis de M. Mamadou Konate sur le projet de loi portant amnistie.

N° 1620. — Projet de loi complétant et modifiant l'ordonnance du 28 août 1944 sur les crimes de guerre.

N° 1634 (dispositif). — Rapport, par M. Gorse, sur le projet de loi portant approbation du traité de paix conclu avec l'Italie.

N° 1635. — Projet de loi approuvant une convention passée avec la Banque de Syrie et du Liban.

N° 1646. — Projet de loi complétant la loi du 4 juillet 1900 relative à la constitution des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles.

N° 1647. — Projet de loi tendant à modifier les articles 86 et 87 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité.

N° 1649. — Proposition de loi de M. Aubry tendant à instituer une aide spéciale au profit des aveugles de la résistance.

N° 1650. — Projet de loi instituant un délai pour la présentation des titres de propriété des marchandises saisies comme prises maritimes.

N° 1652. — Rapport, par M. Touchard, sur le projet de loi relatif à la codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité.

N° 1653. — Projet de loi tendant à sanctionner la violation des règles relatives à l'exécution des dépenses de l'Etat et portant création d'une cour de discipline budgétaire.

N° 1654. — Rapport, par M. Mondon, sur la proposition de loi tendant à modifier la composition du jury de la Haute Cour de justice.

N° 1670. — Rapport, par Mme Péri, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire rétablir le crédit accordé pour les vacances des pupilles de la nation.

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

Séance du mercredi 11 juin 1947.

MEMBRES PARLEMENTAIRES

Présents. — MM. Beauquier, Binot, Boisdon, Clemenceau (Michel), Coffin, Dhers, Gaillard, Godin, Gosset, Grimaud, Guesdon, Halbout, Jaquet, Lanier (Joseph), Marin (Louis), Métayer, Multer (André), Scherer, Serre.

Excusé. — M. Mazuez.

Commission de l'éducation nationale.

Séance du jeudi 12 juin 1947.

Présents. — MM. Airoldi, Binot, Cayol, Mme Charbonnel, M. Deixonne, Mlle Dienesch, MM. Doyen, Farine (Philippe), Fauvel, Finet, Garaudy, Giovoni, Mme Guérin (Lucie) (Seine-Inférieure), M. Hamon, Mlle Lambin, MM. Lhuissier, Marc Sangnier, Marin (Louis), Masson (Albert) (Loire), Petit (Eugène) dit Claudius, Rincent, Mlle Rumeau, MM. Schauffler, Simonnet, Mlle Weber.

Excusés. — MM. de Boysson, Le Sciellour.

Commission de la presse.

Séance du jeudi 12 juin 1947.

Présents. — MM. Baylet, Bichet, Bouhey, Mme Braun (Madeleine), MM. Brusset, Chaban-Delmas (général), Chambrun (de), Chevallier (Louis) (Indre), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Félix (colonel), Gosset, Grenier (Fernand), Jouve (Géraud), Lefèvre-Pontalis, Lepervanche (de), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Pierrard, Rivet, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Temple, Thuillier, Tinaud (Jean-Louis), Vendroux, Verneyras.

Suppléants. — M. Pantaloni (de M. Chastellain).

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 12 juin 1947.

Présents. — MM. Boccagny, Catoire, Charlot (Jean), Couston, Degoulte, Denis (André) (Dordogne), Farine (Philippe), Fievez, Furaud, Gavini, Goudoux, Hugues, Krieger (Alfred), Lecœur, Loustau, Louvel, Mallez, Marcellin, Mehaignerie, Michel, Mudry, Orvoen, Penoy, Peyrat, Peytel, Rincent, Mme Schell, M. Sion.

Excusés. — MM. Deixonne, Véry.

Suppléants. — MM. Fagon (de M. Sauder), Le Sciellour (de M. Bessac), Joubert (de M. Bouvier O'Cottereau), M. Guérin (de M. Lescorat), Dufour (de M. Maton), Billat (de M. Roucaute [Gabriel]), Gaborit (de M. Bégouin), Guillon (de M. Cartier [Marius]).

Commission du ravitaillement.

Séance du jeudi 12 juin 1947.

Présents. — MM. Asseray, Baurens, Cerclier, Coffin, Mmes Darras, Degrond, Douteau, MM. Dumet (Jean-Louis), Duprat (Gérard), Mlle Dupuis (José) (Seine), Mme Galicier, M. Genest, Mme Ginollin, MM. Halbout, Juge, Mauroux, Mme Méty, M. Minjoz, Mlle Prévert, MM. Schauffler, Thamier, Vée, Triboulet.

Excusé. — M. Denis (André) (Dordogne).

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 12 juin 1947.

Présents. — MM. Bardoux (Jacques), Barrachin, Barthélemy, Benchennouf, Biondi, Boisdon, Bonnefous (Edouard), Coty (René), Cristofol, Demusois, Djemaad, Dreyfus-Schmidt, Fagon (Yves), Giacobbi, Giovoni, Girard, Godin, Guesdon, Marc Sangnier, André Mercier (Oise), Péron (Yves), Mme Peyroles, MM. Reille-Soult, Pierre Villon.

Excusé. — M. Paul Bastid.

Suppléants. — MM. Duforêt (de M. Beugniez), Hulin (de M. Blocquaux), Taillade (de M. Jean Cayeux), Montjarret (de M. Defos du Rau), Fonlupt-Esperaber (de M. Maurice Guérin), Leenhardt (de M. Lussy), Chauland (de M. Viard).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du jeudi 12 juin 1947.

Présents. — MM. Asseray, Aubame, Bacon, Besset, Beugniez, Bissol, Bonnet, Boutavant, Capitant (René), Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Chassaing, Croizat, Delachenal, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Doutrellot, Du-

quesne, Fayet, Gazier, Joubert, Labrosse, Lavergne, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Mazier, Moisan, Morice, Musmeaux, Paul (Gabriel) (Finistère), Mlle Prévert, MM. Renard, Segelle, Viatte.

Excusés. — MM. Costes, Laribi.

Suppléant. — M. Savard (de M. Patinaud).

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le vendredi 13 juin 1947, à dix heures (local de la commission des finances).

Ordre du jour rectifié.

I. — Audition de M. P.-H. Teitgen, vice-président du conseil chargé de la fonction publique, sur la réforme de la fonction publique et sur la question des indemnités.

II. — Budget ordinaire de 1947 (dépenses civiles) (n° 1180) : économie nationale (M. Gilles Gozard, rapporteur).

III. — A onze heures trente, audition de M. Georges Bidault, ministre des affaires étrangères, sur la question du transfert, au budget de son département, des chapitres du budget des services de l'information concernant les « services français d'information à l'étranger ».

IV. — Avis, par M. Charles Barangé, rapporteur général, sur la proposition de résolution (n° 1568) de M. Binot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à renoncer à toute réduction des sommes inscrites au budget de l'éducation nationale et en particulier à ne pas lui appliquer la réduction générale de 7 p. 100 prévue pour les autres départements ministériels.

La commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945 se réunira le vendredi 13 juin 1947, à neuf heures trente (local n° 249) :

Suite de l'audition de M. Paul Reynaud.

Annulation de convocation.

La commission des pensions ne se réunira pas demain vendredi 13 juin 1947, à dix heures.

Réunions de commissions du vendredi 13 juin 1947.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de comptabilité, à quatorze heures trente. — Local de la commission.

Commission d'enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, à neuf heures trente. — Local n° 249.

Commission d'enquête sur le vin, à neuf heures trente. — Local n° 232.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 17 juin 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à encourager la culture du blé et du seigle par l'établissement d'une prime à l'hectare pour les récoltes de 1947 et de 1948. (N°s 296 et 311, année 1947. — M. de Félice, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à accorder des indemnités aux agents et courtiers d'assurances, par suite du transfert de la gestion du risque « accidents du travail » aux organismes de la sécurité sociale. (N° 300, année 1947. — M. N..., rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines dispositions d'ordre financier. (N°s 292 et 317, année 1947. — M. Alain Poher, rapporteur général.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent :

1er étage. — Depuis M. Giacomoni, jusques et y compris M. Helleu.

Tribunes. — Depuis M. Henry, jusques et y compris M. Longchambon.

Nomination de membres de commissions générales.

Dans sa séance du 12 juin 1947, le Conseil de la République a nommé :

1° Mlle Juliette Dubois, membre de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, en remplacement de Mme Roche (Marie) ;

2° M. Lacaze (Georges), membre de la commission des finances, en remplacement de Mme Brisset ;

3° M. Paquirissamypoullé, membre de la commission de la production industrielle, en remplacement de M. Lacaze (Georges) ;

4° Mlle Juliette Dubois, membre de la commission du ravitaillement, en remplacement de M. Dubois (Célestin).

Nomination d'un membre de la commission de comptabilité.

Dans sa séance du 12 juin 1947, le Conseil de la République a nommé M. Brizard, membre de la commission de comptabilité, en remplacement de M. Sérot (Robert).

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du jeudi 12 juin 1947.

Présents. — MM. Armengaud, Charles-Cros, Colardeau, Coste (Charles) Cozzano, Duclerq (Paul), Gadoin, Gargominy, Liénard, Mermet-Guyennet, Molinié, Rochereau, Sauer, Mlle Trinquier.

Excusés. — MM. Bardon-Damarzid, Brizard, Debray, Guénin, Le Coent, Le Contel, Longchambon, Merle (Toussaint), Novat, Giant, Goldani, Mme Vialle.

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 12 juin 1947.

Présents. — MM. Brune (Charles), Cardin (René), Chochoy, Coudé du Foresto, Dadu, David (Léon), Dulin, Félice (de), Henry, Laurenti, Montalembert (de), Prévost, Sempé, Simard (René), Tognard.

Excusés. — MM. Gravier (Robert), Saint-Cyr.

Commission des finances.

Séance du jeudi 12 juin 1947.

Présents. — MM. Boyer (Jules), Dorey, Duchet, Hocquart, Janton, Laffargue, Mahdad, Merle (Toussaint), Minvielle, Monnet, Pauly, Poher, Reverbori, Mme Roche (Marie), MM. Roubert (Alex), Thomas (Jean-Marie), Vieljeux.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 12 juin 1947.

Présents. — MM. Borgeaud, Dupic, Hamon (Léo), Larribère, Meyer, Rogier, Sablé, Tremintin, général Tubert.

Commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.).

Séance du jeudi 12 juin 1947.

Présents. — MM. Barré (Henri), Brunhes (Julien), Buffet (Henri), Cardin (René), Giauque, Lacaze (Georges), Lagarrosse, Masson (Hippolyte), Montgascon (de), Satonnet.

Excusés. — MM. Bocher, Denvers, Jouve.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du jeudi 12 juin 1947.

Présents. — M. Baret (Adrien), Mme Brion, MM. Dassaud, Grimal, Gargominy, Jarrié, Larribère, Martel (Henri), Renaison, Rossel, Mme Saunier, MM. Viple, Walker (Maurice).

Excusés. — M. Abel Durand, Mme Brisset, MM. Hyvrard, Menu.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre deux membres du Conseil de la République.

Séance du jeudi 12 juin 1947.

Présents. — MM. Max André, Chaumel, Salomon Grumbach, Georges Pernot, Sarrien, Willard.

Convocations de commissions.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale le vendredi 13 juin 1947, à dix heures (local n° 202) :

Examen de certains articles (130 *bis* à 130 *septies*) du projet de loi (n° 292), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions d'ordre financier. — Demande éventuelle de renvoi pour avis.

La commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre trois membres du Conseil de la République se réunira le vendredi 13 juin 1947, à onze heures quinze (local n° 175) :

Désignation des membres de la délégation chargée d'entendre les conseillers de la République à Madagascar.

Réunions du vendredi 13 juin 1947.

Commission des finances, à neuf heures quarante-cinq. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à dix heures. — Local n° 202.

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), à dix heures. — Local n° 217.

Commission du suffrage universel et des pétitions, à dix heures trente. — Local n° 221

Sous-commission du ravitaillement (céréales et dérivés), à onze heures. — Local n° 211.

Sous-commission du ravitaillement (viande et dérivés), à dix heures. — Local n° 214.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la marine.

Avis de concours pour le recrutement de deux officiers de justice maritime.

Un concours pour le recrutement de deux officiers de justice maritime de 3e classe aura lieu en décembre 1947.

Les candidatures devront parvenir au service central de la justice maritime dans un délai de trois mois après la publication de cette décision au *Journal officiel* de la République française.

Ministère de l'économie nationale.

AVIS AUX EXPORTATEURS VERS LES ETATS-UNIS

Additif à l'avis aux exportateurs du 27 mars 1947 sur la réduction des factures consulaires.

Les marchandises ci-dessous sont ajoutées à la liste des marchandises françaises pour lesquelles les exportateurs vers les Etats-Unis ont intérêt à souscrire sur la facture consulaire ou sur une annexe de celle-ci (et sur chacune des copies que comporte normalement cette facture) la déclaration n° 1 prévue par l'avis aux exportateurs vers les Etats-Unis du 27 mars 1947:

Articles de coutellerie;

Pièces détachées et accessoires d'automobiles, de cycles et d'appareils aériens;

Traits et lames en métaux fins, mi-fins ou faux;

Talc en poudre.

On sait que la déclaration n° 1 permet d'éviter l'inclusion des taxes intérieures françaises sur le chiffre d'affaires (taxes de transaction et taxes à la production) dans la valeur en douane des marchandises françaises ou importées aux Etats-Unis, ce qui fait bénéficier ces marchandises de droits de douane moins élevés, la taxation étant *ad valorem*.

Avis de concours (institut national de la statistique et des études économiques).

Des concours spéciaux réservés aux candidats aux services publics empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre (ex-prisonniers, déportés, combattants des forces françaises libres, etc.), visés par l'ordonnance du 15 juin 1945, seront ouverts en septembre 1947 pour le recrutement d'administrateurs, d'élèves administrateurs, d'attachés stagiaires et de commis stagiaires à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Pour tous renseignements s'adresser à la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques, service du personnel, 16, rue de la Ville-l'Evêque, à Paris (8e).

Les demandes d'inscription devront parvenir à cette adresse le 1er juillet 1947 au plus tard.

Deux concours seront ouverts en septembre 1947 à l'institut national de la statistique et des études économiques pour le recrutement de six attachés et de douze commis.

Les candidats doivent justifier qu'ils sont Français jouissant de la plénitude de leurs droits civils et politiques et qu'ils sont âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-neuf ans au plus.

L'âge limite de vingt-neuf ans est reculé de la durée des services militaires effectués obligatoirement et d'un an par enfant à charge.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 1er juillet 1947.

Pour tous autres renseignements (programme, rémunération, etc.) s'adresser à la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques, service du personnel, 16, rue de la Ville-l'Evêque, Paris (8e).

Les inscriptions au concours de commis stagiaire sont réservées aux seuls candidats comptant un minimum d'un an de services civils dans une administration de l'Etat.

Ministère de l'agriculture.

Avis d'ouverture d'une session spéciale de concours des écoles nationales vétérinaires.

Une session spéciale du concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires aura lieu à l'école vétérinaire de Lyon les 16 et 17 juin 1947.

Pourront seuls prendre part à ce concours les candidats régulièrement inscrits avant le 31 mars 1947 et qui peuvent justifier n'avoir pas reçu leur convocation pour le 27 mai, date du concours normal.

Ministère de la production industrielle.

Décision G. 131, du 9 juin 1947, du répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels, abrogeant l'annexe I de la décision G. 64, du 19 août 1943 (Journal officiel du 3 septembre 1943) relative à des interdictions de fabrication.

Le répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 sur la répartition des produits industriels et la réglementation maintenue en vigueur par ladite ordonnance;

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels, modifiée par la loi du 7 octobre 1946 et celle du 9 avril 1947;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1946 nommant le répartiteur;

Vu la décision G. 64, dite code textile, en date du 19 août 1943 (*Journal officiel* du 3 septembre 1943) portant codification de la réglementation édictée par le répartiteur chef de la section textile, modifiée et complétée par les décisions subséquentes,

Décide:

Article unique. — A dater de l'insertion de la présente décision au *Journal officiel* de la République française, l'annexe 1 de la décision G. 64: « Liste des produits dont la fabrication et la confection sont interdites en quelque matière textile que ce soit », est abrogée.

Est également abrogé le paragraphe *b* de l'article 16 de la décision G. 64.

Le directeur répartiteur chef de la section textile,
JEAN-PIERRE LÉVY.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin-directeur au centre d'observation « Institut pédo-technique » de Toulouse.

Un poste de médecin directeur est actuellement vacant au centre d'observation « Institut pédo technique » de Toulouse (Haute-Garonne).

Les candidatures des médecins du cadre des hôpitaux psychiatriques devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris.

Avis de concours pour le recrutement d'un médecin fonctionnaire à temps complet des dispensaires antituberculeux des Ardennes.

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un médecin fonctionnaire à temps complet des dispensaires antituberculeux des Ardennes.

Pour tous renseignements, s'adresser au directeur départemental de la santé, 1, avenue Aristide-Briand, à Mézières.

Avis de concours pour le recrutement de sténodactylographes.

Un concours est ouvert le 7 octobre 1947 au ministère de la santé publique et de la population à Paris et dans toutes les directions départementales de la santé pour le recrutement de sténodactylographes.

Le nombre de places mises au concours est de quarante.

Peuvent être admis à concourir les candidats de l'un ou l'autre sexe, âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus, à la date d'ouverture du concours.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction de l'administration générale du personnel et du budget (2e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris.

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Avis de concours pour l'admissibilité au poste d'architecte ordinaire des bâtiments civils et palais nationaux.

Un concours pour l'admissibilité au poste d'architecte ordinaire des bâtiments civils et palais nationaux est ouvert au ministère de la jeunesse, des arts et des lettres (direction générale de l'architecture).

Le nombre de places mises au concours est fixé à huit, dont quatre sont réservées aux bénéficiaires de l'ordonnance n° 45-1283, du 15 juin 1945, concernant les prisonniers, déportés, mobilisés et victimes des lois d'exception.

Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent être français et inscrits à l'ordre des architectes. Ils doivent être âgés de moins de quarante ans au 1er janvier 1947, le temps de mobilisation, de captivité pour les mobilisés et prisonniers, et le temps pendant

lequel ils ont été empêchés pour les bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945, étant compté en sus.

Ce concours est à deux degrés. Sont dispensés du premier degré les architectes titulaires du diplôme D. P. L. G. ou du diplôme de l'école nationale supérieure des arts décoratifs ou du diplôme de l'école spéciale d'architecture, 254, boulevard Raspail.

Les épreuves de ce concours auront lieu à Paris à partir du 8 octobre 1947, à des dates qui seront fixées ultérieurement.

Les demandes d'inscription doivent être déposées le mardi 30 septembre 1947 au plus tard.

Pour tous renseignements, et notamment pour les pièces à fournir et le programme du concours, s'adresser à la direction générale de l'architecture (bureau du conseil général des bâtiments de France), 3, rue de Valois, Paris (1er).

Ministère des finances.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quinzième tranche de la loterie nationale 1947 a eu lieu à Paris, le 11 juin 1947, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
2	gagnent	300 fr.	300 fr.
12	—	300 fr.	400 fr.
29	—	300 fr.	400 fr.
67	—	300 fr.	400 fr.
80	—	300 fr.	400 fr.
87	—	300 fr.	400 fr.
31	—	500 fr.	1.000 fr.
32	—	1.000 fr	2.000 fr.
562	—	2.000 fr.	3.000 fr.
824	—	5.000 fr.	8.000 fr.
518	—	8.000 fr.	12.000 fr.
247	—	10.000 fr.	15.000 fr.
2.033	—	20.000 fr.	30.000 fr.
8.170	—	30.000 fr.	50.000 fr.
6.279	—	50.000 fr.	70.000 fr.
05.096	—	100.000 fr.	100.000 fr.
35.714	—	100.000 fr.	100.000 fr.
71.661	—	100.000 fr.	100.000 fr.
76.974	—	100.000 fr.	100.000 fr.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
022.079	gagnent	200.000 fr.	150.000 fr.
047.915	—	200.000 fr.	150.000 fr.
252.967	—	200.000 fr.	150.000 fr.
299.508	—	200.000 fr.	150.000 fr.
067.823	—	300.000 fr.	200.000 fr.
126.125	—	300.000 fr.	200.000 fr.
192.494	—	300.000 fr.	200.000 fr.
022.577	—	400.000 fr.	200.000 fr.
115.537	—	400.000 fr.	200.000 fr.
233.316	—	400.000 fr.	200.000 fr.
056.330	—	600.000 fr.	300.000 fr.
274.388	—	600.000 fr.	300.000 fr.
011.014	—	1.000.000 fr.	400.000 fr.
189.152	—	1.000.000 fr.	400.000 fr.
037.180	—	3.000.000 fr.	500.000 fr.
003.752	—	8.000.000 fr.	2.000.000 fr.

PAYEMENT DES LOTS

(Extrait de l'article 14 du règlement.)

Les billets gagnants non présentés dans un délai de six mois à compter du tirage sont annulés (règlement du 11 avril 1946).

Le prochain tirage aura lieu le 18 juin 1947.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 5 JUIN 1947	AU 29 MAI 1947
Encaisse-or (monnaies et lingots)		82.816.556.128 36	82.816.556.128 36
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		9.446.531.535 14	9.446.531.535 14
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la banque internationale pour la reconstruction et le développement)		12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		558.314.299 »	567.112.307 »
Comptes courants postaux		7.852.611.710 40	8.120.477.239 70
Disponibilités à vue à l'étranger		277.638 33	280.352 33
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics:			
Effets escomptés sur la France	84.445.318.651 70	84.571.327.144 40	88.559.548.515 55
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	120.734.000 »		
Effets escomptés sur l'étranger	5.274.489 70		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		41.503.277.338 »	42.218.384.765 »
Avances sur titres		4.405.334.154 07	4.232.789.000 14
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		8.446.572.550 »	6.856.020.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1936 approuvée par la loi du 9 mai 1936)		35.000.000.000 »	35.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.538.819 42	5.002.538.819 42
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1941 approuvée par la loi du 15 juillet 1941)		76.700.000.000 »	63.700.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1918, loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		12.904.076.181 85	12.506.190.849 45
Total		857.324.395.579 11	847.143.410.292 53
PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		788.003.433.795 »	775.053.475.645 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	85.075.440 08	64.531.699.673 88	67.490.610.232 22
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	706.873.848 82		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	62.750.742.927 14		
Dispositions et autres engagements à vue	989.007.457 84		
Divers		4.277.424.905 28	4.087.487.216 36
Total		857.324.395.579 11	847.143.410.292 53

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	Effets publics et effets de commerce représentant des ventes	1,3/4 %
	Autres effets de commerce	2,1/4 %
Avances sur titres		3,1/4 %
Avances à 30 jours		1,3/4 %

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur de la Banque de France,
EMM. MONICK.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 6 0/0 1937

Dix-neuvième tirage d'amortissement.

Le 16 mai 1947, il a été procédé au siège de l'administration centrale de la Banque d'Etat du Maroc à Rabat au tirage des 850 obligations dont les numéros suivent qui seront remboursées au pair le 1er juillet 1947.

50.301 à 50.350 — 60.851 à 60.900 — 62.651 à 62.700 — 72.851 à 72.900 — 113.751 à 113.800 — 143.401 à 143.450 — 155.301 à 155.350 — 160.051 à 160.100 — 170.301 à 170.350 — 176.401 à 176.450 — 249.751 à 249.800 — 251.201 à 251.250 — 257.651 à 257.700 — 263.451 à 263.500 — 286.201 à 286.250 — 287.151 à 287.200 — 289.001 à 289.050.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc à Tanger à la date du 11 mai 1947.

651 à 700 = 50
851 à 1.900 = 50
6.401 à 6.450 = 50
8.701 à 8.750 = 50
11.601 à 11.650 = 50
12.301 à 12.350 = 50
18.751 à 18.800 = 50
19.551 à 19.600 = 50
22.051 à 22.100 = 50
22.251 à 22.300 = 50
24.605 = 1
24.645 à 24.650 = 6
24.859 à 24.861 = 3
24.877 à 24.900 = 24
29.351 à 29.353 = 3
32.711 à 32.750 = 37
34.251 à 34.300 = 50
35.351 à 35.400 = 50
40.901 à 40.950 = 50
41.351 à 41.400 = 50
43.651 à 43.699 = 49
45.951 à 45.964 = 14
45.968 à 46.000 = 33
49.687 à 49.690 = 4
52.851 à 52.900 = 50
53.201 à 53.204 = 4
53.217 à 53.231 = 15
53.236 à 53.250 = 15
53.551 à 53.599 = 49
55.451 à 55.472 = 22
55.479 à 55.481 = 3
55.483 à 55.500 = 18
56.701 à 56.750 = 50
57.201 à 57.250 = 50
59.451 à 59.500 = 50
60.351 à 60.400 = 50
62.151 à 62.184 = 34
62.195 à 62.200 = 6
62.301 à 62.350 = 50
64.651 = 1
65.311 à 65.324 = 14
65.647 à 65.650 = 4
68.201 à 68.250 = 50
72.151 à 72.200 = 50
72.401 à 72.450 = 50
73.051 à 73.100 = 50
73.201 à 73.209 = 9
73.212 à 73.250 = 39
75.151 à 75.200 = 50
75.501 à 75.550 = 50
78.251 à 78.300 = 50
79.305 = 1
80.501 à 80.550 = 50
81.151 à 81.158 = 8
81.198 = 1
82.051 à 82.054 = 4
82.056 à 82.100 = 45
84.451 à 84.477 = 27
84.480 à 84.500 = 21
85.301 à 85.350 = 50
87.860 à 87.867 = 8
87.876 à 87.880 = 5
87.883 à 87.900 = 18
91.068 à 91.077 = 10
91.090 et 91.091 = 2
97.352 à 97.387 = 36
97.398 à 97.400 = 3
98.901 à 98.950 = 50
100.601 à 100.608 = 8
100.619 à 100.700 = 82
101.601 à 101.650 = 50
102.801 à 102.850 = 50
105.451 à 105.500 = 50
108.201 à 108.211 = 11
108.230 à 108.244 = 15
109.751 à 109.800 = 50
110.951 à 111.000 = 50
111.101 à 111.108 = 8
111.110 à 111.115 = 6
111.122 à 111.150 = 29
112.801 à 112.850 = 50
112.951 à 113.000 = 50
116.101 à 116.150 = 50
116.951 et 116.952 = 2
116.955 à 116.957 = 3
116.959 à 117.000 = 42
119.401 à 119.450 = 50
120.801 à 120.850 = 50
121.301 à 121.350 = 50
121.601 à 121.650 = 50
123.301 à 123.350 = 50
125.501 à 125.550 = 50
125.851 et 125.852 = 2
126.851 à 126.900 = 50
128.751 à 128.800 = 50
129.751 à 129.766 = 16
131.001 à 131.050 = 50
132.501 à 132.528 = 28
132.546 à 132.550 = 5
133.003 à 133.005 = 3
133.029 à 133.038 = 10
133.041 à 133.046 = 6
133.263 à 133.300 = 38
139.251 à 139.300 = 50
142.549 et 142.550 = 2
143.751 à 143.800 = 50
143.901 à 144.000 = 100
149.151 à 149.159 = 9
149.178 à 149.183 = 6
149.191 à 149.200 = 7
151.772 à 151.775 = 4
151.780 à 151.790 = 11
151.793 à 151.800 = 8
152.801 à 152.850 = 50
152.901 à 152.912 = 12
156.851 à 156.900 = 50
159.651 à 159.700 = 50
161.801 à 161.850 = 50
163.251 à 163.300 = 50
163.851 à 163.866 = 16
163.875 à 163.900 = 26
165.801 à 165.900 = 100
169.851 à 169.900 = 50
171.501 à 171.550 = 50
171.751 à 171.800 = 50
172.701 à 172.750 = 50
177.201 à 177.236 = 36
177.239 à 177.250 = 12
180.803 à 180.805 = 3
180.951 à 180.973 = 23
180.975 à 181.000 = 26
181.901 à 181.950 = 50
182.401 à 182.450 = 50
184.551 à 184.600 = 50
185.152 et 185.153 = 2
187.351 à 187.400 = 50
188.901 à 188.950 = 50
189.201 à 189.250 = 50
189.651 à 189.700 = 50
190.051 à 190.100 = 50
190.151 à 190.200 = 50
192.751 à 192.800 = 50
193.651 à 193.700 = 50
195.501 à 195.550 = 50
195.901 à 195.933 = 33
195.938 à 195.950 = 13
197.101 à 197.150 = 50
197.551 à 197.559 = 9
197.563 et 197.564 = 2
197.566 à 197.584 = 19
197.599 et 197.600 = 2
200.251 à 200.253 = 3
200.259 à 200.266 = 8
200.276 à 200.283 = 8
200.291 = 1
201.865 à 201.872 = 8
201.877 et 201.878 = 2
201.891 à 201.893 = 3
202.652 = 1
202.657 et 202.658 = 2
202.693 à 202.700 = 8
204.270 à 204.278 = 9
204.290 à 204.300 = 11
204.601 à 204.642 = 42
204.650 = 1
206.451 à 206.500 = 50
207.924 à 207.931 = 8
207.935 à 207.950 = 16
208.401 à 208.450 = 50
211.701 à 211.750 = 50
213.851 à 213.900 = 50
215.751 à 215.800 = 50
218.601 à 218.650 = 50
221.651 à 221.700 = 50
224.401 à 224.406 = 6
224.412 à 224.450 = 39
227.098 à 227.100 = 3
228.451 à 228.500 = 50
232.451 à 232.462 = 12
232.482 à 232.500 = 19
234.251 à 234.300 = 50
235.051 à 235.100 = 50
235.401 à 235.426 = 26
235.428 à 235.431 = 4
235.433 à 235.450 = 18
236.151 à 236.200 = 50
237.201 à 237.222 = 22
237.233 à 237.250 = 18
240.351 à 240.400 = 50
244.801 à 244.805 = 5
244.807 à 244.850 = 44
248.451 et 248.452 = 2
248.466 à 248.469 = 4
248.475 et 248.476 = 2
249.251 à 249.273 = 23
249.280 à 249.299 = 20
249.401 à 249.435 = 35
249.445 = 1
251.001 à 251.050 = 50
253.951 à 253.979 = 29
253.982 à 253.984 = 3
253.988 à 253.995 = 8
254.000 = 1
254.201 à 254.207 = 7
254.209 à 254.250 = 42
254.351 à 254.400 = 50
254.801 à 254.850 = 50
258.701 à 258.800 = 100
258.901 à 258.909 = 9
258.915 et 258.916 = 2
258.920 à 258.950 = 31
259.951 à 259.971 = 21
259.977 à 260.000 = 24
261.601 à 261.650 = 50
264.451 à 264.500 = 50
265.701 à 265.750 = 50
266.102 à 266.106 = 5
266.113 = 1
266.124 à 266.150 = 27
266.251 à 266.277 = 27
266.287 = 1
266.294 à 266.300 = 7
266.356 à 266.359 = 4
266.363 et 266.364 = 2
266.367 à 266.371 = 5
266.392 à 266.400 = 9
269.205 à 269.230 = 26
269.234 à 269.240 = 7
269.243 à 269.246 = 4
269.901 à 269.905 = 5
269.948 = 1
271.157 = 1
272.151 à 272.200 = 50
276.952 et 276.953 = 2
276.970 à 276.975 = 6
279.401 à 279.450 = 50
279.801 à 279.850 = 50
281.301 à 281.317 = 17
281.322 à 281.350 = 29
281.401 à 281.450 = 50
285.201 à 285.250 = 50
285.351 à 285.450 = 100
286.461 à 286.490 = 29
289.301 à 289.350 = 50
290.251 à 290.300 = 50
292.101 à 292.150 = 50
295.451 à 295.500 = 50
295.551 à 295.600 = 50
299.201 à 299.250 = 50

Total: 7.415 obligations.

Anciens établissements Brissonneau et Lotz

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 24 MILLIONS DE FRANCS

EN VOIE D'AUGMENTATION A 36 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 6, AVENUE DE MESSINE, A PARIS

R. C. : Seine 285067 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 30 ans de l'emprunt 4 1/2 0/0 1947 de 35 millions de francs divisé en 7.000 obligations de 5.000 F.

Dates des remboursements et obligations amorties.

1er mai 1948..... 115
— 1949..... 120
— 1950..... 125
— 1951..... 131
— 1952..... 137
— 1953..... 143
— 1954..... 150
— 1955..... 156
— 1956..... 163
— 1957..... 171
— 1958..... 178
— 1959..... 186
— 1960..... 195
— 1961..... 203
— 1962..... 213
1er mai 1963..... 223
— 1964..... 232
— 1965..... 243
— 1966..... 253
— 1967..... 265
— 1968..... 277
— 1969..... 289
— 1970..... 302
— 1971..... 316
— 1972..... 330
— 1973..... 345
— 1974..... 360
— 1975..... 376
— 1976..... 393
— 1977..... 411

Total: 7.000 obligations.

Société Nationale des Chemins de Fer Français

Service des titres.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société nationale des chemins de fer français a racheté en Bourse les titres suivants :

800 obligations Société nationale des chemins de fer français 4 0/0 1941 de 1.000 F.

13.100 obligations Société nationale des chemins de fer français 4 0/0 1941 de 2.000 F.

6.920 obligations Société nationale des chemins de fer français 4 0/0 1941 de 5.000 F.

2.540 obligations Société nationale des chemins de fer français 4 0/0 1941 de 10.000 F.

formant la totalité de l'amortissement dans cet emprunt au 1er septembre 1947.

En conséquence, le tirage prévu pour le 24 juin 1947 n'aura pas lieu.

La liste des numéros sortis aux tirages antérieurs et non présentés au remboursement sera publiée ultérieurement.

GALERIES LAFAYETTE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
40, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
Registre du commerce: Seine 76346.

OBLIGATIONS 4 1/4 0/0 1942 DE 2.000 F et 10.000 F

Usant de la faculté qu'elles se sont réservées au moment du l'émission, les Galeries Lafayette ont procédé au rachat en Bourse des 3.250.000 F, capital nominal d'obligations 4 1/4 0/0 1942, dont l'amortissement a été prévu pour cette année.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Numéros des titres sortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement à la date du 15 mai 1947.

955 à 958 — 1.461 à 1.470 — 1.681 à 1.690 — 2.942 à 2.949 — 3.071 à 3.080 — 3.731 à 3.736 — 3.891 à 3.900 — 4.271 et 4.272 — 4.276 à 4.280 — 5.298 à 5.300 — 5.491 à 5.500 — 5.773 à 5.775 — 6.101 à 6.103 — 6.107 à 6.110 — 6.355 à 6.358 — 6.371 à 6.373 — 6.401 à 6.404 — 6.408 à 6.410 — 8.041 à 8.050 — 9.611 à 9.620 — 9.861 à 9.870 — 10.331 à 10.340 — 10.341 à 10.348 — 10.371 à 10.380 — 10.721 à 10.727 — 11.351 à 11.360 — 11.791 à 11.800 — 15.121 à 15.130 — 15.231 à 15.240 — 15.971 à 15.980 — 17.121 à 17.130 — 17.161 à 17.170 — 17.231 à 17.240 — 17.611 à 17.650 — 17.871 à 17.880 — 18.051 à 18.060 — 18.141 à 18.150 — 18.871 à 18.873 — 18.877 à 18.880 — 20.011 à 20.020 — 20.101 et 20.102 — 20.291 à 20.300 — 20.841 à 20.850 — 20.911 à 20.920 — 22.201 à 22.210 — 23.271 à 23.280 — 23.546 à 23.550 — 23.561 à 23.570 — 23.871 à 23.880 — 23.971 à 23.980 — 24.821 à 24.826 — 24.830 — 25.316 à 25.320 — 25.941 à 25.950 — 26.241 à 26.250 — 26.251 et 26.252 — 26.256 à 26.260 — 26.261 à 26.270 — 26.481 et 26.482 — 26.661 à 26.670 — 26.801 à 26.810 — 26.871 à 26.880 — 27.261 à 27.270 — 27.561 à 27.570 — 27.801 à 27.810 — 28.081 à 28.090 — 28.411 à 28.419 — 28.287 à 28.290 — 28.431 à 28.440 — 28.691 à 28.700 — 28.911 à 28.920 — 29.261 à 29.270 — 30.782 à 30.790 — 31.583 à 31.590 — 32.161 à 32.170 — 32.231 à 32.240 — 32.805 à 32.808 — 32.810 — 32.851 à 32.860 — 33.481 à 33.490 — 34.310 — 34.531 à 34.540 — 35.111 à 35.120 — 35.341 à 35.350 — 35.731 à 35.740 — 35.841 à 35.850 — 35.981 à 35.990 — 36.321 à 36.330 — 36.521 à 36.525 — 36.528 et 36.529 — 37.191 à 37.200 — 37.471 à 37.475 — 37.477 à 37.480 — 37.581 à 37.583 — 37.971 — 37.981 à 37.986 — 38.431 à 38.434 — 38.436 à 38.440 — 39.481 à 39.490 — 39.571 à 39.580 — 39.871 à 39.880.

40.061 à 40.070 — 40.491 à 40.200 — 40.835 à 40.840 — 42.761 à 42.770 — 43.171 — 43.173 à 43.175 — 44.251 à 44.260 — 45.571 et 45.572 — 45.576 à 45.580 — 45.591 à 45.600 — 45.961 à 45.970 — 46.741 à 46.750 — 46.771 à 46.777 — 46.779 et 46.780 — 48.431 à 48.437 — 49.621 à 49.630 — 49.771 à 49.774 — 49.780 — 50.711 à 50.719 — 52.572 à 52.578 — 52.641 à 52.650 — 53.261 à 53.265 — 53.268 à 53.270 — 53.296 à 53.300 — 53.401 à 53.410 — 54.011 à 54.015 — 54.645 à 54.650 — 54.891 à 54.896 — 54.921 à 54.930 — 55.275 à 55.277 — 55.651 à 55.660 — 57.491 à 57.496 — 57.500 — 58.151 à 58.160 — 58.215 et 58.216 — 58.235 et 58.236 — 58.251 et 58.252 — 58.361 et 58.362 — 58.524 — 58.569 et 58.570 — 58.647 et 58.648 — 58.651 et 58.652 — 58.753 et 58.754 — 58.789 et 58.790 — 58.977 et 58.978 — 58.997 — 59.133 et 59.134 — 59.169 et 59.170 — 59.173 et 59.174 — 59.187 et 59.188 — 59.263 et 59.264 — 59.279 et 59.280 — 59.361 et 59.362 — 59.383 et 59.384 — 59.429 et 59.430 — 59.437 et 59.438 — 59.549 et 59.550 — 59.555 et 59.556 — 59.687 et 59.688 — 59.723 et 59.724 — 59.761 et 59.762 — 59.839 et 59.840 — 59.879 et 59.880 — 59.965 et 59.966 — 60.035 — 60.121 et 60.122 — 60.271 et 60.272 — 60.337 et 60.338 — 60.409 — 60.417 et 60.418 — 60.423 et 60.424 — 60.463 et 60.464 — 60.481 et 60.482 — 60.641 et 60.642 — 60.685 et 60.686 — 60.725 et 60.726 — 60.809 et 60.810 — 60.829 et 60.830 — 60.837 — 60.987 et 60.988 — 61.059 et 61.060 — 61.197 et 61.198 — 61.441 — 61.493 et 61.494 — 61.645 et 61.646 — 61.649 et 61.650 — 61.727 et 61.728 — 61.805 et 61.806 — 61.815 et 61.816 — 61.856 — 61.921 et 61.922 — 62.013 et 62.014 — 62.217 et 62.218 — 62.251 et 62.252 — 62.273 et 62.274 — 62.409 et 62.410 — 62.429 et 62.430 — 62.503 — 62.669 et 62.670 — 62.716 — 62.941 et 62.942 — 62.977 et 62.978 — 62.999 et 63.000 — 63.101 — 63.303 et 63.304 — 63.392 — 63.413 — 63.451 et 63.452 — 63.657 et 63.658 — 63.671 et 63.672 — 63.739 et 63.740 — 64.003 et 64.004.

SAINT-REMY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 90, RUE SAINT-LAZARE, PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 322189 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 151 obligations 4 1/4 0/0 1943.

En conséquence, le tirage au sort a porté sur 79 obligations dont les numéros suivent.

Liste numérique des 79 obligations 4 1/4 0/0 1943, sorties au quatrième tirage d'amortissement effectué le 30 mai 1947.

881 à 890 — 921 à 929 — 1.571 à 1.580 — 2.641 à 2.650 — 3.291 à 3.300 — 5.821 à 5.830 — 5.891 à 5.900 — 5.961 à 5.970.

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 1er juillet 1947.

Liste de rappel des obligations 4 1/4 0/0 1943 sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

Tirage du 26 mai 1941.

3.447 à 3.450 — 4.730 — 4.756 à 4.760 — 5.848.

Tirage du 29 mai 1945.

600 — 1.616 — 2.016 à 2.020 — 2.835 à 2.839 — 2.944 à 2.950 — 3.685 à 3.689 — 4.541 à 4.544 — 4.550 — 4.781 et 4.782 — 4.784 à 4.790 — 4.805 à 4.810 — 5.551 à 5.560 — 5.762 à 5.765 — 5.769.

Tirage du 22 mai 1946.

31 à 40 — 451 à 460 — 471 à 480 — 749 et 750 — 1.031 à 1.040 — 1.051 à 1.060 — 1.711 à 1.720 — 1.731 à 740 — 2.482 — 2.621 et 2.622 — 2.626 à 2.630 — 2.781 à 2.790 — 3.825 à 3.830 — 3.951 à 3.960 — 4.321 à 4.325 — 4.601 à 4.610 — 4.631 à 4.640 — 5.081 à 5.090 — 5.681 et 5.682 — 5.685 à 5.687 — 5.711 à 5.715 — 5.271 à 5.280.

Compagnie des Tramways de Tunis

SIÈGE SOCIAL:
AVENUE JULES-FERRY PROLONGÉE, A TUNIS
R. C.: Tunis n° 149.

Emission de 25.000 obligations 5 0/0 1930 de 1.000 F.

Numéros des 100 obligations sorties au tirage du 16 mai 1947 remboursables le 1er juillet 1947.

156	536	701	1.679	2.240	2.244	2.331
2.457	2.594	2.662	3.052	3.180	3.815	4.067
4.210	4.261	4.374	4.614	4.689	5.107	5.131
5.257	5.446	5.588	5.736	5.898	6.083	6.238
6.247	6.362	7.089	7.857	7.968	8.811	9.046
9.810	10.153	10.463	10.592	10.599	11.323	11.377
11.411	11.450	11.572	12.272	12.533	12.727	13.063
13.075	13.530	13.725	14.382	14.514	14.604	14.719
15.069	15.095	15.119	15.613	15.905	16.772	17.167
17.163	17.710	17.751	18.113	18.150	18.184	18.386
18.474	18.808	19.127	19.416	19.605	19.668	20.563
20.614	20.671	20.773	20.796	20.859	20.882	21.023
21.110	21.222	21.519	21.633	22.075	22.425	22.441
22.775	23.506	23.524	21.271	24.368	21.101	21.675
24.742	24.899					

La liste des numéros restant à rembourser a été publiée au *Journal officiel* du 11 décembre 1946.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 500 F 5 0/0 1932
DE LA
Société eaux, gaz et électricité de Tournus.
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000 F, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A TOURNUS, 10, PLACE CARNOT

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Amortissement 1947.

Trente-neuf obligations remboursables à 500 F à partir du 1er juillet 1947, coupon 30 juin 1948 attaché (coupon 16).

27	33	34	43	54	93	156	176	193	217
223	230	256	296	324	342	351	359	382	431
446	464	465	472	478	482	490	491	496	516
550	567	613	628	642	650	687	702	713	

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1938.	*Tirage 1942.*
486	175
Tirage 1941.	*Tirage 1944.*
485	168 171

Tirage 1945.
367 422 523 626

Tirage 1946.
Remboursables à 500 F, coupon 15 attaché.
151 329 575 607 621 769

Société anonyme des établissements François

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 24 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
55, RUE BOURBAKI, A TALENCE (GIRONDE)
R. C.: Bordeaux n° 2695 B.

Obligations de 2.000 F 4 0/0 1945.

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société anonyme des établissements François a racheté, en Bourse, 150 obligations à amortir le 1er juillet 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 23 juillet 1945.*)

Compagnie des Eaux du Sud-Est

ANCIENNEMENT DÉNOMMÉE
Société des eaux du littoral varois puis Compagnie française des eaux.
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 1.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: USINE A GAZ, ROUTE DE FRÉJUS, A SAINT-RAPHAEL (VAR)

Obligations 6 0/0 de 500 F (ex-1.000 F) 1934.

Tirage du 2 juin 1947.

Douze obligations remboursables à partir du 1er août 1947 avec le coupon du 1er février 1948 attaché, à 500 F.

1.231 — 1.232 — 2.171 à 2.180.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1946.
4.531 à 4.540.

Société Léon Crépy fils et Cᵉ

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 15 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
6ᵇ, RUE FLAMENT-REBOUX, LAMBERSART (NORD)
R. C. : Lille 67005 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société Léon Crépy fils et Cᵉ a racheté en Bourse 30 obligations 3 3/4 0/0 1945 pour couvrir le deuxième amortissement prévu pour le 1ᵉʳ juillet 1947.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en mai 1947.

L'amortissement précédent a été réalisé par voie de rachats en Bourse.

Etablissements Vautheret, Gros et Laforge

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 12 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 15, RUE BARABAN, A LYON
R. C. : Lyon B 5468.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 158 obligations 4 1/4 0/0 1943, dont le quatrième amortissement est prévu pour le 1ᵉʳ juin 1947.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en mai 1947.

Liste de rappel des obligations 4 1/4 0/0 1943 sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées au 30 avril 1947.

136 1.343 1.826 1.895 3.211 3.322 3.418 3.425 4.003 4.532 5.080 5.284 5.504 5.535 5.615

AVIS DIVERS

GOUVERNEMENT TUNISIEN

Emprunts 3 0/0 1902-1907.

Les porteurs d'obligations tunisiennes 3 0/0 1902-1907 sont informés qu'il sera procédé le 30 juin 1947, à quatorze heures trente, en séance publique, au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris, au tirage au sort des numéros d'obligations qui doivent être extraits des roues, conformément au tableau d'amortissement.

Emprunt 3 0/0 1902 (90ᵉ tirage).

152 numéros d'obligations (1ʳᵉ émission).
211 numéros d'obligations (2ᵉ émission).
82 numéros d'obligations (3ᵉ émission).

Emprunt 3 0/0 1907 (81ᵉ tirage).

475 numéros d'obligations (1ʳᵉ émission).
421 numéros d'obligations (2ᵉ émission).

Demandes de changement de nom

M. Goldsztain (Chaim), né le 5 mai 1901 à Varsovie (Pologne), naturalisé Français par décret du 26 janvier 1932, demeurant à Paris, 8, rue Saint-Fargeau, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son épouse et de son enfant mineur Jacques, né le 20 avril 1929 à Bordeaux (Gironde), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Costan.

M. Lacoste (Marie-Antoine-André), demeurant 11, avenue de Belloy, au Vésinet (Seine-et-Oise), demande au nom de son fils Cyrille-Marie-Ernest-André-Maurice, né le 14 août 1929, l'autorisation d'ajouter à son nom celui de : du Verge.

M. Léon-Julien Tolila, né à Mascara (Algérie), département d'Oran, le 13 mars 1920, technicien, demeurant à Paris (11ᵉ), 7, rue Victor-Gelez, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin d'être autorisé à substituer à son nom patronymique celui de Rousseau.

M. Albert Levy, représentant de commerce, né à Mascara (Oran) le 17 janvier 1897, domicilié à Paris (18ᵉ), 151, rue Ordener, agissant tant en son nom qu'au nom de ses enfants mineurs : Gérard-Elie, né le 17 juin 1928 à Paris (11ᵉ) ; Claudie-Annette, née le 22 avril 1930 à Paris (11ᵉ), dépose une requête au garde des sceaux en vue de changer son nom patronymique en celui de Debuisson, nom sous lequel il a été connu dans la résistance.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1ᵉʳ.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

25 avril 1947. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT BUTTES-CHAUMONT. But : faciliter l'approvisionnement de la population par voie d'achats directs à la production, etc. Siège social : 28, rue de Meaux, Paris.

12 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ D'INITIATIVE DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS DES HABITANTS DU QUARTIER DE LA QUEUE-DE-PIE. But : défense de leurs intérêts. Siège social : 463, route de la Libération, Petit-Clamart.

13 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. UNION DES JEUNES DE BAGNOLET. But : coordonner les activités des organisations laïques et républicaines de la jeunesse locale sous le patronage de la municipalité. Siège social : mairie de Bagnolet.

13 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. CERCLE DE CHAMPAGNE-SUR-SEINE. But : créer entre ses membres des relations amicales et leur procurer des ressources de lecture et des distractions. Siège social : 16 et 18, rue des Ecoles, Champagne-sur-Seine.

13 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. Association sportive PARFUMERIE BOURJOIS. But : pratique des sports : football, basket-ball, volley-ball, natation. Siège social : 22, rue Delizy, Pantin.

14 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. CERCLE SAINT-PIERRE. But : formation intellectuelle, morale, professionnelle, sociale, éducation physique et sports. Siège social : rue de la Gare, Voutré.

14 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. MUTUELLE DE BOUCHERIE CLERC-RIOTTEAU. But : achat de viande en commun. Siège social : 19, rue Basly, Gennevilliers.

15 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Montauban. BOULE DES CHEMINOTS DE CAUSSADE. But : jeu de boules. Siège social : café de la Gare, Caussade.

16 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE SAINT-GERVAIS. But : défense des intérêts des familles françaises. Siège social : 13, rue des Barres, Paris.

16 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. CLUB DES SUPPORTERS DE LIVRY-GARGAN. But : encouragement du football et, par la suite, extension à d'autres activités sportives. Siège social : 11, rue Eugène-Massé, Livry-Gargan.

17 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. ASSOCIATION AMICALE D'ANCIENNES ÉLÈVES DE CRESPIN. But : encouragement des œuvres post et périscolaires, mutualité et amélioration morale, bibliothèque, sports, fêtes et jeux. Siège social : école des filles, à Crespin.

17 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Finistère. ASSOCIATION DES SINISTRÉS DE RÉDÉNÉ. But : entr'aide et défense des sinistrés de Rédéné. Siège social : M. Morin (Joseph), président, à Sainte-Marguerite, Rédéné.

20 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. UNION COLONIALE DE LA JEUNESSE FRANÇAISE INDÉPENDANTE. But : grouper des jeunes pour se faire une situation aux colonies. Siège social : 20, rue Cuvier, Paris.

20 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Belfort. FOOTBALL-CLUB GRANDVILLARS. But : développer les forces corporelles et entretenir les liens de bonne et joyeuse camaraderie par la pratique des sports collectifs et individuels : football, basket-ball et athlétisme. Siège social : café de la Gare, salle Berly, Grandvillars.

20 mai 1947. Déclaration à la préfecture d'Auch. MOTO-CLUB AUXITAIN modifie ses statuts et la composition de son bureau. Siège social : 2, rue Rouget-de-l'Isle, Auch.

24 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SENONNES. But : défense des intérêts communs de ses membres. Siège social : mairie de Senonnes.

27 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'ASSOCIATION DE JARDINS OUVRIERS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE DE L'AUTOMOBILE ET DU CYCLE modifie ses statuts et transfère son siège social du 42, avenue de Friedland au 4, rue de Siam, Paris.

27 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. BOUCHERIE MUTUELLE DE LA SEINE. But : achat de viande en commun. Siège social : 24, rue Pierre-Brossolette, Levallois-Perret.

27 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Vendée. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE. But : étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social : mairie de Saint-Denis-la-Chevasse.

29 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES DE LA CITÉ-JARDIN DU PARC DE LORMOY. But : défendre tous les intérêts des propriétaires et locataires bailleurs. Siège social : 27, rue Emile-Berthier, Saint-Michel-sur-Orge.

29 mai 1947. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. OLYMPIQUE-CLUB BRIOCHIN. But : éducation physique et sports. Siège social : 10, rue Saint-Benoit, Saint-Brieuc.

31 mai 1947. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. LES PETITS FRÈRES DE SAINT-FRANÇOIS-D'ASSISES. But : éducation physique et sports. Siège social : 8, rue du Parc, Saint-Brieuc.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

13 mai 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur. LA CRITIQUE ÉTRANGÈRE EN FRANCE. But : aider les journalistes étrangers dans l'exercice de leurs fonctions. Siège social : 52, rue Richer, Paris.

Paris. — Imp des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.